

REVUE DU
MARCHÉ COMMUN



LIBRARY

Les conséquences de l'Elargissement pour les pays associés : un dossier insoluble, C. COVA. — L'aide de la Communauté à la Pologne, R. BANDILLA et J. BEL. — Le cadre juridique des politiques communautaires : I. Politique monétaire, N. MOUSSIS, Ph. D. — Le marché de l'écu, P. GUIMBRETIERE. — Le pouvoir répressif des Communautés et la protection de leurs intérêts financiers, R. FORNASIER.

N° 259 AOÛT-SEPTEMBRE 1982

VIENT
DE PARAÎTRE

LES POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Nicolas MOUSSIS

Administrateur principal à la Commission des Communautés européennes

Préface de E. NOEL

Secrétaire général de la Commission des Communautés européennes

POLITIQUES HORIZONTALES :

MONÉTAIRE
ÉCONOMIQUE
SOCIALE
RÉGIONALE
ENVIRONNEMENT
FISCALE
CONCURRENCE

« L'ouvrage de M. MOUSSIS se veut objectif et l'est assurément. Mais le lecteur ne manquera pas de s'apercevoir à quel point l'auteur a la passion de l'Europe, à quel point il est engagé pour mettre en exergue ses réalisations mais aussi ses virtualités ».

Un volume broché 15 × 22, 418 pages, 130 F TTC

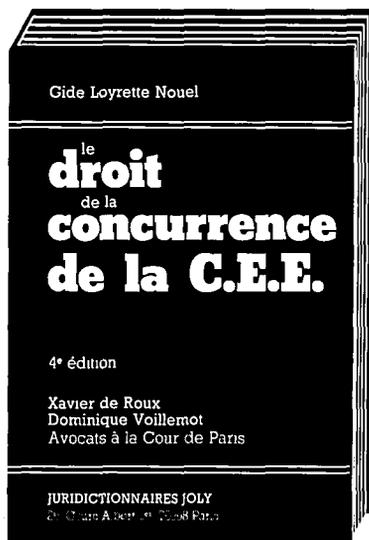
DALLOZ

11, rue Soufflot, 75240 PARIS CEDEX 05

JURIDICIONNAIRES
JOLY
26 COURS ALBERT I^{er} 75008 PARIS
TEL. 225 47 40

**vient
de
paraître**

Quatrième édition
faisant le point de la
situation actuelle de
la politique de
concurrence menée
par la Commission,
sous le contrôle de
la Cour de justice.



En vente chez votre Libraire
ou par correspondance : Maison du Livre Spécialisé
7, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 75005 Paris

KYKLOS

Vol. 35 - 1982
Fasc. 3

International Review for Social Sciences

- S. PEJOVICH** : Karl Marx, Property Rights School and the Process of Social Change.
- H. GERFIN** : Informationsprobleme des Arbeitsmarktes.
- GYLFASON and LINDBECK** : The Political Economy of Cost Inflation.
- G. KATSIMBRIS and S. MILLER** : The Relation between the Rate and Variability of Inflation : Further Comments.
- C. VAN EWIJK** : A Spectral Analysis of the Kondratieff-Cycle.
- P. KUGLER** : Konsum, Einkommen und rationale Erwartungen : Empirische Ergebnisse für die Schweiz.

Des résumés en anglais, français et allemand.

KYKLOS-Verlag, Postfach 524, CH-4000 Basel 2 (Switzerland)

RÉPERTOIRE DES ANNONCEURS

P. II couv. Dictionnaire Joly, Kyklos, Les politiques de la Communauté Economique Européenne, Dalloz éd. — Page III couv. Compétence Judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions civiles et commerciales dans la Communauté européenne, Ed. Techniques et Economiques, p. IV, couv. : Droit social : les Réformes, Librairie sociale et économique.



sommaire

**problèmes
du jour**

- 377 Les conséquences de l'Elargissement pour les pays associés: un dossier insoluble, par Colette COVA
- 379 L'aide de la Communauté à la Pologne, par Rüdiger BANDILLA et Jacques BEL

**l'économique
et le social dans
le marché commun**

- 385 Le cadre juridique des politiques communautaires: I. Politique monétaire, par Nicolas MOUSSIS, Ph. D.
- 388 Le marché de l'écu, par Pierre GUIMBRETIERE, Administrateur principal à la Commission des Communautés européennes

**problèmes juridiques
et institutionnels**

- 398 Le pouvoir répressif des Communautés européennes et la protection de leurs intérêts financiers, par Raffaello FORNASIER, Directeur au Service Juridique du Conseil des Communautés Européennes

**actualités
et documents**

- 414 Communautés européennes.
- 436 Bibliographie

© 1982 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit dans une utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page II les conditions d'abonnement.



REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

Comité de rédaction

Pierre ACHARD
Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Jacques EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Guy de LACHARRIERE

Patrice LEROY-JAY
Pierre MASSE
Jacques MAYOUX
François-Xavier ORTOLI
Paul REUTER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

BULLETIN D'ABONNEMENT A
**LA
REVUE DU MARCHÉ COMMUN**

Je m'abonne à *La Revue du Marché Commun* pour un an au prix de

- France : 383,65 + TVA 4 % 15,35 = 399 F
 Etranger : 426 F

Ci-joint la somme de.....

- Par chèque bancaire à l'ordre des
Editions Techniques et Economiques
 Virement CCP 10 737 10 Paris

NOM :

ADRESSE :

Date :

Signature :

à retourner à

**REVUE DU
MARCHÉ COMMUN**

**EDITIONS
TECHNIQUES
ET ÉCONOMIQUES**

3, rue Soufflot
F - 75005 PARIS

Tél. (1) 634.10.30

LES CONSÉQUENCES DE L'ÉLARGIS- SEMENT POUR LES PAYS ASSOCIÉS : UN DOSSIER INSOLUBLE

Colette COVA

Alors qu'il est clair que l'adhésion de l'Espagne et du Portugal — prévue théoriquement pour le 1^{er} janvier 1984 — va modifier les conditions de la politique méditerranéenne de la Communauté, on s'est assez peu préoccupé jusqu'ici de savoir comment seront maintenues des relations préférentielles « harmonieuses » avec les pays tiers.

En 1972, en effet, la CEE avait défini une politique globale méditerranéenne qui a permis de conclure des accords de coopération avec tous les pays de la région, à l'exception de la Libye. Conçus avant la crise, les arrangements n'ont pas donné — loin s'en faut — les résultats escomptés. Or l'entrée du Portugal et surtout de l'Espagne dans la Communauté va aggraver les mauvais résultats des dernières années. Le déficit commercial des pays méditerranéens avec la CEE a plus que doublé entre 1973 et 1980, le volet industriel des accords qui garantissait le libre accès des produits sur les marchés communautaires n'a pas

été appliqué dans toute son ampleur (par exemple, mesures d'auto-limitation dans le secteur textile) et les concessions agricoles n'ont pas été améliorées. Les pays partenaires se plaignent — notamment le Maroc, la Tunisie et Israël dont les exportations vont se heurter à la concurrence de celles de l'Espagne — et ont réclamé à plusieurs reprises « des consultations parallèles aux négociations d'adhésion, afin d'être des acteurs et non des spectateurs ».

En juin, la Commission européenne a donc demandé aux « Dix » d'élaborer une nouvelle politique de coopération avec les pays méditerranéens. Elle souhaite recevoir l'autorisation d'engager des conversations avec les gouvernements concernés pour pouvoir formuler des propositions avant la fin de 1982. Les solutions envisagées jusqu'ici pour atténuer les effets de l'élargissement sont encore très floues. « On repousse les choix, disait récemment M. Chandernagor, le ministre français des affaires européennes, il va falloir cependant qu'ils se fassent ». Il devient en effet essentiel d'examiner sérieusement ce problème en marge de l'élargissement car les relations de la CEE et de la rive sud de la Méditerranée doivent être poursuivies pour des raisons à la fois économiques et politiques. Ces pays sont des partenaires commerciaux importants et le risque de réorientation des courants d'échanges serait grave pour les « Douze », d'autant plus que les pays de l'Europe de l'Est paraissent être le seul marché de compensation. Il faut à tout prix préserver cette zone d'influence, si l'on considère également que la Méditerranée est le trait d'union entre l'Europe et l'Afrique.

Enjeux d'une nouvelle politique de coopération méditerranéenne

Sur le plan politique, la Méditerranée est une zone de tensions plus ou moins aiguës (conflit israélo-arabe, différend gréco-turc, crise libanaise...) que l'Europe, pour des motifs de sécurité militaire et économique (c'est par là que transitent nombre de matières premières au premier rang desquelles figure le pétrole) ne peut ignorer. Certains pays méditerranéens, redoutant que cette région ne constitue un terrain de prédilection pour l'affrontement des Etats-Unis et de l'URSS, souhaitent même voir la Communauté jouer un rôle politique plus actif.

Sur le plan économique, les pays de l'aire méditerranéenne absorbent plus de 10 % des exportations communautaires et cette tendance devrait se poursuivre au fur et à mesure de leur développement économique. En outre, en raison de leur expansion démographique, ils doivent pouvoir augmenter leurs exportations afin de financer l'accroissement de leurs importations de biens d'équipement et de produits alimentaires. Or, si à la suite de mesures protectionnistes de la part de la CEE, les courants d'échange devaient fortement



se modifier et s'orienter vers les pays de l'Europe de l'Est, ce serait une perte considérable pour l'industrie communautaire. Celle-ci serait pénalisée de la même manière, si par manque de ressources en raison de la chute de leurs recettes d'exportation, ces pays diminuaient leurs importations. D'autre part, si les pays méditerranéens étaient contraints à une réorientation de leur commerce extérieur, il en résulterait sans doute un resserrement de leurs liens politiques vis-à-vis de leurs nouveaux marchés. Des mesures économiques restrictives ne manqueraient donc pas d'avoir des retombées sur le climat politique en Méditerranée.

En outre, ce sont les relations CEE/pays arabes producteurs de pétrole qui sont en cause à travers les pays du Maghreb et du Machrek. La réputation de la Communauté dans le monde arabe pourrait bien dépendre en partie de la manière dont elle maîtrisera les conséquences économiques de son deuxième élargissement.

Il faut donc imaginer des solutions pour éviter la réduction des exportations des pays associés bien que la toile de fond sur laquelle va se dérouler l'élaboration d'un nouveau type de coopération méditerranéenne soit plutôt sombre. Les Etats membres connaissent une période de faible croissance alors même qu'ils vont devoir faire un effort financier pour favoriser l'intégration des nouveaux venus, ce qui limitera d'autant les ressources disponibles pour l'aide aux pays tiers.

Des solutions qui laissent planer un certain scepticisme

Plusieurs solutions existent mais dans le climat économique actuel, certaines peuvent être considérées d'ores et déjà comme peu réalistes.

Dans le secteur agricole, les produits les plus touchés seront l'huile d'olive (Tunisie), les fruits et légumes (Chypre, tomates du Maroc), les agrumes, (Israël, Maroc), le vin (Tunisie, Maroc). Les pays candidats à l'adhésion sont des concurrents sérieux dans ce domaine et leur production pourrait même s'accroître, lorsqu'ils bénéficieront d'un accès complètement libre au marché des autres Etats membres, combiné avec des mécanismes de soutien plus avantageux que ceux qu'ils connaissent actuellement : la marge d'importation des produits des pays tiers s'en trouvera donc réduite. Comment y remédier ?

On a envisagé l'incorporation pure et simple de certains produits-clé aux mécanismes de la politique agricole commune (huile d'olive tunisienne, tomates marocaines). Mais une telle éventualité a été abandonnée en raison de son coût financier.

Une autre solution serait la conclusion de protocoles par produit (type protocole sucre de la Con-

vention de Lomé) offrant à la fois une garantie de quantité et de prix d'achat à négocier annuellement, ce qui paraît toutefois un projet très ambitieux.

On pourrait aussi avoir recours à un système de stabilisation des recettes d'exportation méditerranéennes semblable au Stabex de la Convention de Lomé. Mais une telle solution ne freinerait pas nécessairement le phénomène de redéploiement des courants d'échange.

D'autres mesures sectorielles paraissent plus faciles à réaliser : une réduction des aides à l'agriculture sous serres (contestables sur le plan énergétique) permettrait de maintenir un certain niveau d'importation. La fameuse taxe sur les matières grasses végétales — bien qu'elle se heurte à de fortes oppositions — pourrait aussi être une solution intéressante pour maintenir et stimuler la consommation d'huile d'olive. Enfin la promotion d'une reconversion progressive lorsque c'est possible, la recherche de débouchés extérieurs prenant en compte l'ensemble de la production euro-méditerranéenne peuvent être mises en œuvre.

Redonner confiance aux partenaires en ce qui concerne le volet industriel des accords dont ils attendaient beaucoup, paraît tout aussi délicat. Les secteurs dans lesquels les pays méditerranéens ont considérablement investi sont des secteurs sensibles de l'industrie communautaire et pour lesquels l'Espagne et le Portugal ont également de fortes capacités de production : textiles (à propos desquels des mesures d'auto-limitation sont en vigueur depuis 1977), chaussures, agro-alimentaire et à terme pétrochimie. Tous ces produits font actuellement l'objet d'études de la part de la Commission européenne. Elle a sur ce point indiqué dans sa communication aux « Dix » que « la réaffirmation du principe de libre accès doit s'accompagner de la mise en œuvre de mécanismes de consultations mutuelles qui fonctionnent mieux que n'ont fonctionné ceux des accords actuels... et qu'il faut à tout prix éviter le renouvellement du recours, pour d'autres secteurs, au type de mesures qui ont dû être prises dans le secteur textile ». Mais de telles déclarations d'intention sont-elles suffisantes ? Quant à évoquer un nouvel ordre économique international, une redistribution du travail entre les pays du Nord et du Sud en vue de parvenir à une complémentarité à long terme, cela relève tout à fait de l'utopie dans la conjoncture actuelle.

En ce qui concerne la coopération financière et technique, pour la période 1982-86, la CEE a fixé à plus d'un milliard d'écus le montant des crédits à octroyer à l'ensemble des pays méditerranéens. Cette enveloppe doit contribuer au développement de la production et de la transformation des matières premières et à une réorientation des productions excédentaires. Cela suppose cependant que la coopération financière reçoive une vigoureuse impulsion.

L'AIDE DE LA COMMUNAUTÉ A LA POLOGNE

Rüdiger BANDILLA
et Jacques BEL

La réaction de la Communauté aux événements qui se sont déroulés en Pologne à partir de l'été 1980 est à maints égards un intéressant sujet de réflexion. On remarquera tout d'abord que, pour la première fois, la Communauté des Dix a dû prendre position sur une crise dans un pays voisin de l'Europe de l'Est dont les implications dépassaient largement le cadre de ce pays et risquaient d'avoir des retombées incontrôlables sur les relations Est/Ouest en Europe. Ce qui frappe l'observateur en second lieu, c'est l'ampleur de la réaction européenne qui s'est exprimée, d'une part, par un puissant courant de sympathie au sein de l'opinion publique à l'égard de la Pologne du renouveau et, d'autre part, par une réponse très rapide et de très grande envergure de la part de la Communauté aux demandes de soutien économique présentées par les autorités polonaises. Sur le plan du fonctionnement des institutions, on observera enfin la complémentarité qui s'est exercée entre les deux pôles de la mécanique institutionnelle européenne, à savoir la coopération politique et les institutions communautaires. La coopération politique a certes donné l'impulsion initiale mais c'est l'existence de relais et d'instruments proprement communautaires qui a permis de traduire cette impulsion dans les faits.

C'est dans le cadre de la coopération politique (d'abord au sein du groupe « pays de l'Est » puis au niveau du comité politique) qu'ont été menées les premières réflexions sur l'attitude à prendre par les Dix à l'égard de la situation en Pologne (1). Ces réflexions ont conduit à l'élaboration d'une ligne politique commune qui devait être sanctionnée par le Conseil européen de Luxembourg (1/2 décembre 1980) dont les conclusions constituaient en quelque sorte la « charte » de l'action que la Communauté devait mener au cours des mois suivants (2). Ces premières orientations ont été par la suite précisées ou actualisées sur l'un ou l'autre point à l'occasion des Conseils européens de Maastricht en mars 1981 (3) et de Londres en novembre 1981 (4). Elles sont demeurées valables jusqu'au jour où l'instauration de la loi martiale en Pologne (13 décembre 1981) a contraint la Communauté à reconsidérer sa politique (voir ci-après la partie « La nouvelle politique à partir de décembre 1981 »).

Les principes définis à Luxembourg par les Chefs d'Etat et de gouvernements des Etats membres peuvent, pour l'essentiel être résumés de manière suivante :

— appel au respect des engagements souscrits dans l'Acte final d'Helsinki, ce qui implique pour

(1) cf. *Bull. CE* suppl. 3-1981, p. 13.

(2) cf. *Bull. CE* 12-1980, p. 11.

(3) cf. *Bull. CE* 3-1981, p. 10.

(4) cf. *Bull. CE* 11-1981, p. 9.



les pays signataires l'obligation de s'abstenir de toute ingérence directe ou indirecte dans les affaires intérieures ou extérieures de la Pologne :

— disponibilité de la Communauté à répondre, dans la mesure de ses moyens, aux demandes polonaises de soutien économique.

On notera que ces principes ont rencontré le plein appui du Parlement européen (5).

La disponibilité des Dix à répondre aux demandes polonaises de soutien économique s'est traduite par l'adoption de mesures concrètes soit par la Communauté, soit, en l'absence de compétences communautaires, par ses Etats membres (cf. en particulier les mesures prises par les Etats membres en vue du réaménagement de la dette extérieure polonaise). Cet article se limitera à la description et l'analyse de l'action menée par la Communauté qui a principalement consistée, conformément d'ailleurs aux demandes pressantes des autorités polonaises, en la fourniture d'importantes quantités de produits agricoles et alimentaires. Cette action, sans précédent dans l'histoire de la Communauté, présente en effet des caractéristiques spécifiques et pose un certain nombre de questions qui méritent réflexion.

Quelques données de fait

La première décision du Conseil donnant une suite concrète aux conclusions du Conseil européen de Luxembourg remonte au 15/16 décembre 1980 (6). Le Conseil décidait alors d'ouvrir à la Pologne, à titre exceptionnel, des possibilités d'achat sur le marché communautaire à des « prix favorables » pour différentes catégories et diverses quantités de produits agricoles qui étaient données à titre indicatif. Il invitait en outre la Commission à prendre les mesures appropriées à cet effet dans le cadre des mécanismes de la politique agricole commune (PAC) en précisant que les

(5) cf. sa résolution du 18.12.1980, JO C 346/80, p. 58.

(6) Cette décision, comme d'ailleurs les autres prises par le Conseil concernant l'aide à la Pologne, n'a pas été publiée. Les communiqués de presse diffusés par le Secrétariat-Général du Conseil et le bulletin de la Commission contiennent toutefois les éléments essentiels de ces décisions; d'autres précisions ont été données dans les réponses du Conseil et de la Commission à toute une série de questions de membres du Parlement Européen sur l'action communautaire. Cf. en particulier: Bull. CE 12-1980, p. 13; 3-1981, p. 11; 5-1981, p. 34; 10-1981, p. 39; réponses aux questions écrites n° 1613/80 (JO C 93/81, p. 3); n° 2243/80 (JO C 129/81, p. 19); n° 2244/80 (JO C 147/81, p. 24); n° 1044/81 (JO C 12/82, p. 10); et aux questions orales n° H-673/80 (séance du 11.2.81, JO Annexe n° 266, p. 195); n° H-210/81 (séance du 16.9.81, JO Annexe n° 274, p. 168); n° H-264/81 (séance du 8.7.81, JO Annexe n° 273, p. 200).

« prix favorables » devraient se situer à 15 % environ en-dessous du prix mondial (10 % pour le sucre) (7).

Devant la persistance des raisons qui l'avait conduit à prendre cette mesure « à titre exceptionnel », le Conseil a été amené dans les mois suivants à prendre de nouvelles décisions du même type dont l'objet était d'élargir la gamme et d'augmenter le volume des produits offerts. C'est ainsi que le Conseil décidait le 1^{er} avril et le 7 mai 1981, l'ouverture d'une 2^{ème} tranche dans les mêmes conditions que celles fixées en décembre 1980 (8). De même, le Conseil décidait le 7 octobre 1981 d'ouvrir une 3^{ème} tranche, toujours aux mêmes conditions (9).

Une fois prises les décisions du Conseil, c'était donc à la Commission que revenait le soin de prendre les mesures nécessaires pour leur mise en œuvre. Sur le plan technique, la réduction des prix était réalisée par une restitution spéciale qui s'ajoutait à la restitution normale applicable pendant cette période aux produits concernés. La mise en vente effective des produits (soit à partir du marché libre, soit par prélèvement sur les stocks d'intervention détenus par les organismes d'intervention des Etats Membres) faisait l'objet de règlements de la Commission (10). Les contrats pouvaient alors être négociés et conclus entre exportateurs communautaires, autorités d'intervention ou, selon les produits, agences d'importation polonaises. On remarquera en effet que les décisions communautaires n'étaient qu'une offre à la Pologne qui devait être concrétisée par des transactions commerciales se distinguant des transactions ordinaires uniquement par le prix préférentiel obtenu grâce aux restitutions spéciales.

L'inventaire des mesures de soutien économique à la Pologne ne serait pas complet si l'on ne men-

(7) Cette « première tranche » portait sur les produits et quantités suivants qui figuraient dans la décision du Conseil à titre indicatif: sucre 50 000 t; beurre 30 000 t; lait entier en poudre 3 000 t; viande de bœuf 15 000 t; viande de porc 35 000 t; graines de colza 40 000 t; huile d'olive 600 t; orge 100 000 t; seigle 100 000 t; riz 25 000 t, cf. Bull. CE 12-1980, p. 13.

(8) Produits et quantités envisagés à titre indicatif dans le cadre de la 2^e tranche (décisions du 1^{er} avril et 7 mai): sucre 50 000 t; beurre 10 000 t; fromage dur 5 000 t; lait entier en poudre 2 000 t; lait écrémé en poudre 30 000 t; viandes 30 000 t; huiles 20 000 t ou graines de colza 50 000 t; céréales (seigle, orge) 200 000 t; blé 200 000 t; aliments composés 200 000 t; riz 25 000 t (ou orge perlé 12 000 t, farine 13 000 t); avoine 30 000 t; flocons d'avoine/orge 5 000 t), cf. Bull. CE 3-1981, p. 11; Bull. CE 5-1981, p. 34.

(9) Produits et quantités envisagés à titre indicatif dans la 3^e tranche: céréales: blé (consommation humaine) 275 000 t; orge 25 000 t; riz 10 000 t; viande: bœuf 10 000 t; produits laitiers: beurre 5 000 t; citrons: 30 000 t, cf. Bull. CE 10-1981, p. 39.

(10) cf. réponse de la Commission à la question écrite n° 22/81 J.O. C. 180/81, page 11.

tionnait pas également deux autres décisions du Conseil prévoyant la fourniture de certains produits agricoles et alimentaires mais, cette fois, à titre gratuit. La première de ces décisions, datant du 18 août 1981, autorisait les Etats membres, à titre exceptionnel, à livrer gratuitement à la Pologne des fruits et légumes retirés du marché. Elle visait en fait 2.000 à 3.000 t de pêches que la France avait retirées du marché conformément au règlement (CEE) n°1035/72 et qui ont été envoyées par transport aérien en Pologne, les frais de transport étant à la charge du gouvernement français. On signalera enfin que le Conseil, donnant suite à une initiative du Parlement européen dans le cadre de la procédure budgétaire, décidait le 18 novembre 1981 de fournir gratuitement à la Pologne 8.000 t de viande de bœuf. (11).

Aspects budgétaires

Dès sa première décision de décembre 1980, le Conseil précisait que les coûts des restitutions spéciales seraient à la charge du budget communautaire/FEOGA. Il n'y avait donc pas de dotation spéciale pour cette opération; dans chacune des trois décisions du Conseil figurait seulement une estimation des charges à imputer au budget existant (12).

La livraison à titre gratuit de 8.000 tonnes de viande bovine fin 1981 a été financée intégralement (y compris les frais de transport jusqu'en Pologne) par le budget FEOGA 1981. Techniquement, il s'agissait pour la Commission d'une vente à prix nul, à partir des stocks d'intervention existants (ou, si l'on préfère, d'une restitution équivalente à 100 % de la valeur en produit).

Le total des dépenses (octroi des restitutions spéciales et livraison gratuite des 8.000 tonnes de viande bovine dont les coûts sont estimés à 10 MECU) seraient de l'ordre de 96 MECU (13).

Enfin, il est intéressant de relever que le budget 1982 prévoit encore un montant de 35 MECU devant permettre la poursuite en 1982 des livraisons à la Pologne à prix réduit (14). On verra à la

fin de cet article comment une partie de ce montant a été utilisée après le changement de la politique de la Communauté à la suite de l'instauration de la loi martiale en Pologne.

Crédits des Etats membres

Il était notoire dès le début de cette opération que la Pologne avait besoin de crédits pour pouvoir financer ses achats. Or, sur cette importante question, les décisions du Conseil restaient muettes. En effet, l'octroi de crédits ainsi que la définition de leurs modalités ne relèvent pas de la compétence de la Communauté mais sont du ressort des seuls Etats membres. Les décisions du Conseil prévoyaient seulement que les Etats membres s'informeront mutuellement de leurs intentions sur ce point (15).

Bilan

Au total, les quantités effectivement livrées à la fin du mois de mars 1982, au titre des diverses décisions que l'on vient de mentionner, ont été les suivantes (exprimés en tonnes): (16).

Céréales	
Blé	350 000
Orge	449.500
Seigle	25 000
Riz	25 000
Orge perlé	10 000
Sucre	
	55 000
Produits laitiers	
Beurre	41 000
Poudre de lait entier	920
V i a n d e	
Bœuf	63 000
Porc	41 790
Huile d'olive	
	600
Citrons	12 978

Il ressort de ce tableau que les livraisons effectivement réalisées différaient, dans une certaine mesure, des produits et quantités envisagés dans les décisions du Conseil. On se souviendra à cet égard que, dans les décisions du Conseil, les produits et les volumes étaient donnés à titre indicatif. Dès lors, la Commission pouvait convenir de manière informelle avec la Pologne que des produits autres que ceux prévus ou des quantités différentes de celles envisagées seraient livrés, pour autant que les crédits budgétaires disponibles pour les restitutions spéciales ne soient pas

(11) cf. les communiqués à la presse suite aux Conseils du 25.11.1981, page 4, et des 7/8.12.1981, page 7.

(12) Tranche 1: ± 30 MECU à la charge du budget FEOGA 1980, Tranche 2: ± 40 MECU à la charge du budget FEOGA 1981, Tranche 3: ± 16,4 MECU à la charge du budget FEOGA 1981, cf. les références ci-dessus sous 6.

(13) cf. le deuxième budget supplémentaire et rectificatif pour 1981, qui a estimé le coût de l'action communautaire pour cette année à 65 MECU (cf. JO L 371/81, p. 77 sous « e »); il convient y ajouter les ± 30 MECU pour la première tranche financée par le budget FEOGA 1980, cf. rapport de la Commission sur la situation financière des Communautés du 31.12.1980, p. 98.

(14) cf. budget 1982, commentaire au chapitre 29, JO L 31/82, p. 413.

(15) cf. les références ci-dessus sous 6.

(16) Aperçu des activités du Conseil pour 1981 (paraîtra prochainement) et informations à la presse diffusées régulièrement par la Commission.



condamnant vigoureusement l'instauration de l'« état de guerre » en Pologne, souhaitent ne pas pénaliser le peuple polonais en mettant fin purement et simplement à l'aide humanitaire. La poursuite de cette aide se heurtait toutefois à une difficulté majeure. Il s'était avéré en effet que, depuis décembre 1981, la Communauté n'était plus en mesure d'obtenir l'assurance que les produits faisant l'objet de ventes spéciales parviendraient effectivement à la population polonaise (19).

Le Conseil a tiré de cette nouvelle situation les conclusions suivantes.

— Il a décidé, d'une part (le 26 janvier (20) de ne pas prendre dans les circonstances actuelles, de nouvelle décision permettant la vente à la Pologne de produits alimentaires à des conditions exceptionnelles, étant entendu que les fonds prévus pour ce commerce seront en tout ou partie utilisés pour une action purement humanitaire (sous forme de dons) en faveur de la population polonaise à acheminer via les organisations non gouvernementales. Il était toutefois entendu que ceci n'affecterait ni l'exécution des décisions antérieures en matière de vente à des conditions spéciales ni les exportations aux conditions normales.

— Il a d'autre part décidé (le 23 février 1982)

(21) de transférer, 8 millions d'ECU sur les 35 millions initialement prévus au budget 1982, à l'article 950 du budget « Aide à des populations de pays en voie de développement et de pays tiers victimes de catastrophes ». Cette action qui est actuellement exécuté par la Commission, permet de fournir directement et rapidement 6.400 t de vivres, de produits médicaux et d'hygiène aux populations polonaises les plus démunies (malades, familles nombreuses, enfants en bas âge...), par le truchement d'organisations caritatives travaillant en liaison avec l'épiscopat polonais. Cette aide d'urgence de 8 millions d'ECU fait suite à l'aide humanitaire de 2 millions d'ECU décidée par la Communauté le 23 décembre 1981 (22).

Compte tenu du contexte politique actuel, on peut, sans trop de risque, estimer que la Communauté ne décidera pas dans un proche avenir d'en revenir au type d'action qu'elle avait choisi avant l'imposition de la loi martiale en Pologne. La question de l'utilisation du reliquat des crédits disponibles au budget communautaire pour l'aide à la Pologne reste néanmoins ouverte. Une fois que les 8 millions d'ECU auront été épuisés, la Communauté aura donc à apprécier s'il est justifié d'utiliser ces crédits — et si oui, pour quel montant — à la poursuite de l'action humanitaire en faveur des populations polonaises (23).

(19) cf. réponse donnée à la question écrite n° 1784/81, JO n° C 129/82, p. 13.

(20) cf. Bull. CE 1-1982, point 2.2.38.

(21) cf. Bull. CE 2-1982, point 2.2.44.

(22) cf. Bull. CE 12-1981, point 1.4.6.

(23) Depuis la rédaction de cet article, une nouvelle décision a été prise par le Conseil qui illustre la continuité de l'action communautaire d'aide à la population polonaise. En effet, le Conseil, lors de sa session du 30 juin 1982, a décidé la mise à la disposition des catégories de populations les plus pauvres de Pologne d'une nouvelle tranche d'aide d'urgence d'un montant de 7,5 MECU à virer du budget FEOGA à l'article 950 du budget. Cette décision qui s'inscrit dans le cadre de la décision du Conseil du 26 janvier 1982 devrait permettre une intervention rapide via certaines ONG en faveur des populations polonaises les plus pauvres en prenant en considération les difficultés d'approvisionnement de ces populations en produits alimentaires et en autres produits essentiels.

LE CADRE JURIDIQUE DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES: I. POLITIQUE MONÉTAIRE

Nicolas MOUSSIS, Ph. D.

Depuis la réalisation de l'union douanière, en juillet 1968, la CEE a débordé le cadre du traité l'instituant dans des domaines non explicitement prévus ou réglés par celui-ci. Pour ce faire il a fallu des décisions politiques importantes comme celles des Conférences au sommet de la Haye, de décembre 1969, et de Paris, d'octobre 1972, qui ont mis sur rails l'union économique et monétaire et un grand nombre de politiques communautaires. En ce vingt-cinquième anniversaire du traité de Rome, la Revue du Marché commun trouve intéressant de faire le point sur le cadre juridique des politiques internes de la CEE en se basant sur des extraits de l'ouvrage de M. Nicolas MOUSSIS qui analyse extensivement ces politiques et qui vient d'être publié par les Editions Dalloz.

Le préambule du traité de Rome exige l'application de procédures permettant de coordonner les politiques économiques des Etats membres et de parer aux déséquilibres de leurs balances des paiements. Mais le traité ne va pas jusqu'à la définition de ces procédures qu'il juge nécessaires tant dans le domaine économique que dans le domaine monétaire.

L'article 104 formule l'exigence générale que chaque Etat pratique une politique économique (et évidemment monétaire) permettant d'assurer l'équilibre de sa balance des paiements et de maintenir la confiance dans sa monnaie, tout en veillant à assurer un haut degré d'emploi et la stabilité du niveau des prix. L'article 107 complète — tout aussi vaguement — l'article 104 en énonçant que chaque Etat membre traite sa politique en matière de taux de change comme un problème d'intérêt commun. Si un Etat membre procède à une modification de son taux de change qui ne réponde pas aux objectifs énoncés dans l'article 104 et fausse gravement les conditions de la concurrence, la Commission peut, après consultation du Comité monétaire, autoriser d'autres Etats membres à prendre, pour une période strictement limitée, les mesures nécessaires, dont elle définit les conditions et les modalités, pour parer aux conséquences de cette action.

Aucun des articles ne peut avoir de grandes conséquences pratiques: l'article 104 parce que tous les Etats membres essaient de toute façon, mais avec des résultats très variables, d'équilibrer leur balance des paiements et de maintenir la confiance dans leur monnaie; l'article 107 parce qu'il est pratiquement impossible à un Etat de traiter sa politique en matière de taux de change comme un problème d'intérêt commun lorsqu'il ne peut pas assurer un haut degré d'emploi et/ou la stabilité du niveau des prix, objectifs qui priment sur l'intérêt commun, d'après les deux articles cités eux-mêmes.

Un peu plus concret est l'article 105 qui prévoit qu'en vue de faciliter la réalisation des objectifs énoncés dans l'article 104, les Etats membres coordonnent leurs politiques économiques et monétaires dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun. Ils instituent à cet effet une collaboration entre les services compétents de leurs administrations et entre leurs banques centrales sur base des recommandations présentées par la Commission au Conseil. Mais, en l'absence d'une autorité supra-nationale qui aurait pu imposer l'harmonisation des politiques et devant des situations économiques et monétaires très différentes, il était vain d'attendre des Etats membres une réelle coordination de leurs politiques économiques et monétaires pour répondre à l'esprit du traité.

Finalement la mesure la plus efficace prévue par le traité dans le domaine monétaire fut l'insti-



tution par l'article 105 d'un Comité monétaire de caractère consultatif, ayant pour mission de suivre la situation monétaire et financière des Etats membres, de faire rapport régulièrement à ce sujet et de formuler des avis à l'intention du Conseil et de la Commission. Ce Comité s'est révélé un forum utile pour la confrontation des points de vue et des expériences des Etats membres en matière monétaire.

On voit que les mesures prévues par le traité de Rome relèvent de la déontologie plutôt que de la politique monétaire. Pour être juste vis-à-vis des auteurs du traité, il faut dire que, dans les conditions de départ, ils pouvaient difficilement prévoir des mesures concrètes de politique monétaire alors que leur objectif avoué était d'instituer un marché commun et non pas une union économique et monétaire. Pour se lancer dans cette voie il fallait une décision politique majeure. On va voir comment cette décision fut prise.

Les 1^{er} et 2 décembre 1969, les chefs d'Etat ou de gouvernement des Six, réunis à La Haye, estimaient qu'il fallait réaliser de nouveaux progrès dans le renforcement des liens économiques et monétaires au sein de la Communauté et donnaient mandat aux institutions de la Communauté d'établir au cours de l'année 1970, sur la base d'un memorandum de la Commission du 12 février 1969, un plan par étapes en vue de la création d'une union économique et monétaire. Le 6 mars 1970, le Conseil prenait acte des suggestions formulées de divers côtés et de la communication de la Commission du 4 mars 1970 et invitait un groupe d'experts à se réunir sous la présidence de M. Pierre Werner, président et ministre des Finances du Gouvernement luxembourgeois, pour élaborer un rapport permettant de dégager les options fondamentales d'une réalisation par étapes de l'union économique et monétaire de la Communauté.

1. — Le « Rapport Werner »

Le 8 octobre 1970, le groupe placé sous la présidence de M. Pierre Werner a présenté un « Rapport au Conseil et à la Commission concernant la réalisation par étapes de l'Union économique et monétaire dans la Communauté ». Les principales conclusions de ce rapport concernant plus particulièrement la politique monétaire étaient que :

— une union monétaire implique la convertibilité totale et irréversible des monnaies, l'élimination des marges de fluctuation des cours de change, la fixation irrévocable des rapports de parité et la libération totale des mouvements de capitaux. La

convertibilité quant à elle serait assurée par l'adoption d'une monnaie communautaire unique ;

— il est indispensable que les principales décisions en matière de politique monétaire soient centralisées, qu'il s'agisse de la création des liquidités, des taux d'intérêt, des interventions sur le marché des changes, de la gestion des réserves ou de la fixation des parités de change vis-à-vis du monde extérieur ;

— la Communauté devrait disposer d'un éventail complet d'instruments nécessaires à sa politique monétaire, dont l'utilisation pourrait cependant, dans certaines limites, rester différenciée par pays ;

— il faudrait constituer aussitôt que possible un « Fonds européen de coopération monétaire » placé sous l'autorité des gouverneurs des banques centrales, pour aborder les mécanismes de soutien monétaire à court terme et de concours financier à moyen terme. Au fur et à mesure des progrès réalisés vers l'union économique et monétaire, ce fonds devrait devenir un organe de gestion des réserves au niveau communautaire pour s'intégrer au stade final dans le système communautaire des banques centrales qui serait alors créé ;

— la Communauté devrait progressivement adopter des positions communes dans les relations monétaires avec les pays tiers et les organisations internationales. Finalement, la politique monétaire à l'égard du monde extérieur devrait être du ressort communautaire ;

— la mise en œuvre de l'union économique et monétaire exigerait des réformes institutionnelles qui supposeraient une modification des traités de Rome, notamment pour rendre possibles un développement plus accentué des transferts de responsabilité et la mise en place progressive des institutions finales.

2. — La résolution du 22 mars 1971

Après proposition de la Commission inspirée du « Rapport Werner », le Conseil et (pour plus de solennité) les représentants des gouvernements des Etats membres prirent une résolution, le 22 mars 1971, qui exprimait leur volonté politique de mettre en place une union économique et monétaire selon un plan par étapes débutant rétroactivement le 1^{er} janvier 1971. Au terme de ce processus, la Communauté devrait avoir institué une

zone à l'intérieur de laquelle circuleraient librement les personnes, les biens, les services et les capitaux, formant un ensemble individualisé au sein du système international et détenant, dans le domaine économique et monétaire, les compétences et les responsabilités permettant à ses institutions d'assurer la gestion de l'union économique et monétaire.

La résolution comportait une série de dispositions relatives à la réalisation de la première de trois étapes de l'union économique et monétaire, étape allant du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1973. Les dispositions concernant la politique monétaire portaient notamment sur :

— le renforcement de la coordination des politiques monétaires et du crédit par l'intensification des consultations préalables et obligatoires au sein du Comité monétaire et du Comité des Gouverneurs des Banques centrales et la poursuite des travaux sur l'harmonisation des instruments de la politique monétaire ;

— l'adoption progressive par la Communauté de positions communes dans les relations monétaires avec les pays tiers et les organisations internationales ;

— l'invitation adressée aux Banques centrales de maintenir dès le début de la première étape et à titre expérimental les fluctuations des cours entre monnaies communautaires à l'intérieur de marges plus étroites que celles résultant de l'application des marges en vigueur pour le dollar, grâce à une action concertée sur cette monnaie ;

— l'invitation adressée au Comité monétaire ainsi qu'au Comité des Gouverneurs des Banques centrales d'établir, au plus tard pour le 30 juin 1972, un rapport à l'intention du Conseil et de la Commission sur l'organisation, les fonctions et les statuts d'un Fonds européen de coopération monétaire.

3. — L'instauration d'un système monétaire européen

Certains instruments et mesures prévues pour la première étape de l'union économique et monétaire ont effectivement été mis en place en 1972, mais n'ont pu, dans le chaos monétaire international qui régnait alors, fonctionner que très partiellement. Le plan par étapes vers l'union économique et monétaire a été tacitement mis en veilleuse

pendant quelques cinq ans, jusqu'au 27 octobre 1977, lorsque le président de la Commission européenne, M. Roy Jenkins, a fait à l'Université européenne de Florence un discours vigoureux en faveur de l'« union monétaire ».

Par l'omission du volet « économique », voulait-il signaler que la nouvelle approche vers l'union qu'il proposait devrait être plus modeste que le « plan Werner » de 1970 ou bien que les deux volets pourraient-ils être poursuivis séparément ? Nous penchons vers la deuxième interprétation, car un mois après le discours du président Jenkins, la Commission transmettait au Conseil européen de décembre 1977 une « communication sur les perspectives d'Union économique et monétaire » qui, elle, mettait l'accent sur le volet économique de l'union.

Quoi qu'il en soit, le Conseil européen, sous l'impulsion du Président français, Valéry Giscard d'Estaing et du Chancelier allemand, Helmut Schmidt, a relevé le défi que lui lançait la Commission et plus particulièrement son Président. Au cours du Conseil européen de Copenhague, les 7 et 8 avril 1978, les chefs d'Etat et de gouvernement prirent une première décision et invitèrent les institutions communautaires à mettre à l'étude les mécanismes du système. Le 6 juillet 1978, à Brème, le Conseil européen confirma sa décision, précisa les grandes lignes du système et établit un calendrier de travail.

Après des négociations intenses, le Conseil européen de Bruxelles, les 4 et 5 décembre 1978, adopta une « résolution concernant l'instauration d'un système monétaire européen et les questions connexes ». Six Etats membres, l'Allemagne, la France, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg et le Danemark, notifièrent immédiatement leur participation. L'Italie annonça son adhésion le 13 décembre ; l'Irlande le 15 décembre. Le Royaume-Uni, seul déclara qu'il n'entendait pas participer immédiatement au système monétaire européen, mais qu'il suivrait une politique de change assurant la stabilité de la livre par rapport aux autres monnaies de la Communauté.

Le système monétaire européen devait entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1979, mais à la dernière minute, la France bloqua tout le système en faisant une condition de son fonctionnement de la suppression progressive des montants compensatoires monétaires, institués pour compenser l'effet des variations des taux de change sur les prix agricoles européens fixés en unités de compte. Il a fallu qu'un nouveau Conseil européen, celui de Paris du 12 mars 1979, donne le feu vert pour l'entrée en vigueur du système le 13 mars, une solution ayant été trouvée au problème des montants compensatoires.



LE MARCHÉ DE L'ÉCU

Pierre GUIMBRETIERE

Administrateur principal à la Commission des Communautés européennes. ()*

En choisissant l'écu comme élément central du Système monétaire européen, les autorités européennes ont non seulement doté le S.M.E. d'un moyen de règlement, mais ont aussi affirmé l'identité monétaire de la Communauté. Ce patronage officiel du « panier de monnaies » (1) qui, sous le nom d'unité de compte européenne (UCE) était, jusqu'alors, principalement utilisé par les instances communautaires et un cercle bancaire restreint, a contribué à faire naître un intérêt très large pour les applications de l'écu au niveau du secteur privé.

Bien que le S.M.E. et le secteur privé aient recours à un seul et même écu, défini de manière identique et converti en d'autres monnaies sur base du cours de marché des monnaies composantes, les usages qui en sont faits dans ces deux secteurs obéissent à des règles totalement différentes. Alors que l'utilisation de l'écu dans le cadre du S.M.E. découle de conventions entre autorités nationales et de décisions communautaires, son emploi entre opérateurs privés repose sur une base contractuelle, laquelle, au fil du temps et suite à la reconnaissance progressive de l'écu comme devise, tend à perdre son caractère spécifique et individuel pour se fondre peu à peu dans les conventions générales régissant le marché des devises.

L'écu privé étant ainsi devenu un instrument de marché, c'est à l'inventaire du marché de l'écu qu'est consacrée la présente étude. Celle-ci traitera tout d'abord des opérations d'achat et de vente; elle abordera ensuite successivement les opérations bancaires et le marché financier pour terminer par le marché commercial après avoir examiné le marché interbancaire de l'écu.

I. — Achat et vente d'écus

1. Principe

L'écu est acheté et vendu aussi bien à vue qu'à un terme allant jusqu'à 12 mois contre toute devise convertible, principalement à ce stade, les monnaies européennes et le \$. A l'origine du développement des opérations de change en écu, l'on trouve le souci de ceux qui ont conduit les premières opérations financières en écu de l'utiliser, non pas comme un simple libellé, ce qui aurait exigé une monnaie de paiement, mais comme un instrument de paiement à part entière. Il en découle que le souscripteur à une émission libellée en écu l'acquiert par paiement d'écus et que le bénéficiaire d'un prêt en écu reçoit des écus en compte. Le marché s'étant développé, selon la

(*) Les opinions figurant dans cet article sont personnelles à l'auteur et ne sauraient engager l'Institution auprès de laquelle celui-ci exerce ses fonctions.

(1) Voir annexe I.

voie ainsi tracée, il est maintenant possible, dans la mesure permise par les réglementations nationales, d'acheter de l'écu, de le faire transférer auprès d'une autre banque, de le conserver sur un compte, de l'utiliser pour régler une opération commerciale, ou pour l'achat de titres à long terme; il est également possible de se couvrir à terme en écu.

Il convient de noter que l'opération d'achat d'écus est indépendante de l'utilisation qui en est faite, ainsi par exemple, les banques qui avisent leur clientèle quelques jours à l'avance d'une émission en écu, mentionnent sur leur avis « possibilité d'acheter l'écu dès maintenant ».

2. Le taux de change

Comme pour toute opération en devise lorsque le montant est important, les banques proposent un cours écu de gré à gré. Cette situation n'est pas tout à fait satisfaisante, notamment pour les particuliers qui souscrivent aux emprunts et qui souhaitent pouvoir confronter le cours donné par leur banque avec un cours établi par un organisme extérieur, comme c'est le cas pour les devises qui font l'objet d'un « fixing » en bourse. Or, jusqu'à présent, seule l'Italie a pris l'initiative, fin 1981, de calculer l'écu lors des séances de fixing de Rome et de Milan. En attendant la généralisation de la cotation de l'écu à laquelle les autorités nationales pourraient elles-même être intéressées dans la mesure où elles lancent des émissions libellées en écu, comme en Italie, ou indexées sur l'écu/UCE, comme en Belgique et en France, il apparaît cependant que la représentativité des cours est d'ores et déjà largement assurée par la concurrence active qui existe entre les banques. Les cours calculés et publiés par la Commission constituent également un point de référence; toutefois, il est normal que de faibles écarts se produisent entre ce cours et ceux cotés par les banques. En effet, la Commission base ses calculs sur les cours relevés à un moment précis (14 h 30) chacun des marchés de change des monnaies composant l'écu, alors qu'une banque doit nécessairement se fonder sur les cours de toutes les monnaies composantes sur son marché lors de la cotation.

3. Le marché

Les opérateurs financiers intervenant sur le marché des changes de l'écu sont déjà relativement nombreux; on relève environ deux cents banques (2) qui effectuent des opérations en écu avec leur clientèle, en général lors des émissions d'obligations. Ce nombre ne doit cependant pas faire illu-

sion, car les banques actives sur le marché interbancaire de l'écu ne sont pas plus d'une vingtaine. Les plus dynamiques d'entre elles faisant connaître, entre autres moyens, sur l'écran Reuter-Monitor, leurs cours acheteur-vendeur et leurs taux d'intérêt débiteurs et créditeurs jusqu'à 12 mois, une gamme complète de services à court terme, allant des comptes à vue et des découverts jusqu'à des dépôts et des crédits de longue durée, est ainsi offerte aux opérateurs.

II. — Les opérations bancaires

Considéré, de droit ou de fait, comme une devise, l'écu peut être utilisé par les non-résidents, dans chaque Etat membre (3), pour toutes les opérations bancaires. En revanche, les résidents ne peuvent avoir accès à ces services que si la réglementation de change en vigueur dans leur pays le permet pour des opérations identiques en devises.

1. Les dépôts et découverts

L'ouverture des premiers comptes à vue a été effectuée en 1976, à l'initiative de la Commission qui souhaitait pouvoir gérer certains de ses avoirs et effectuer des opérations au moyen de l'UCE, unité de compte qui servait à libeller ses différents budgets et qui a été remplacée par l'écu.

Cette pratique s'est généralisée par la suite et le fait que toutes les instances communautaires, y compris la Banque Européenne d'Investissement, soient maintenant titulaires de comptes en écu, facilite grandement la gestion et les transferts entre ces administrations qui, toutes, ont une comptabilité libellée en écu.

Ces comptes sont rémunérés sur la base des taux interbancaires en vigueur; certains d'entre eux sont d'un montant parfois important et enregistrent un nombre journalier élevé d'opérations libellées, soit en écu, soit en diverses monnaies.

Depuis le début de l'année 1981, les opérateurs financiers ont pris le relais des instances communautaires; en effet, les émetteurs de titres publics, comme les banques qui placent une telle émission et en assurent la gestion lors de sa sortie et tout au long du service de la dette et de la vie de l'emprunt sur le marché secondaire, sont amenés à gérer des comptes en écu.

A côté d'opérateurs institutionnels, comme les instances communautaires et les banques, com-

(2) Le mot « banque » couvre, par souci de simplification, non seulement les banques, mais également les Caisses d'Epargne et éventuellement d'autres organismes financiers intervenant sur le marché de l'écu.

(3) Sauf en Allemagne où l'usage privé de l'écu, assimilé par les autorités monétaires à une clause d'indexation, demeure interdit.



mence à apparaître le groupe des opérateurs privés : bien que peu nombreux et disposant de montants peu élevés, ils sont cependant les précurseurs du véritable développement de l'écu. En effet, ce n'est que dans la mesure où l'usage de l'écu se répandra parmi les particuliers que l'on peut espérer voir cet instrument prendre essor comme instrument monétaire de la Communauté et dépasser son cadre actuel qui est celui d'une euro-devise.

Le développement des services en écu offerts aux agents privés est en retard par rapport à ce qui est proposé aux opérateurs institutionnels ; ce décalage est normal : l'usage de l'écu a démarré en premier lieu grâce à ces organismes pour qui le minimum de chaque opération est, en général, d'un million d'écus. Au fur et à mesure que l'infrastructure bancaire de l'écu s'étoffe et se diversifie, le coût unitaire de chaque opération va en s'abaissant pour se rapprocher de celui d'une opération en devise. Dans ces conditions, le montant minimum a été progressivement réduit : il est, dans certains pays tout au moins, de 10 000 écus pour les dépôts, de 20 000 écus pour des prêts ; les titres sont disponibles en coupures de 1 000 écus. Les dépôts privés à vue sont encore rares et fonctionnent d'une manière artisanale sur la base de contrats ad hoc : avec ou sans minimum à déposer, commission plus ou moins élevée à prélever sur des intérêts qui sont confortables, pas de carnet de chèques, préavis de 48 heures pour toute opération. Ces initiatives ouvrent l'accès de l'écu à un nombre croissant d'opérateurs privés.

Un nouveau groupe, également essentiel pour l'avenir de l'écu, est en train de prendre de l'importance ; il s'agit des opérateurs commerciaux. Pour l'instant, il est encore exceptionnel que les écus obtenus des quelques contrats commerciaux libellés en écu soient conservés sur des comptes, mais, en revanche, il existe de plus en plus d'entreprises exportatrices qui trouvent intéressant de se couvrir en écu pour se protéger du risque de change dans l'attente des règlements en devises. Les opérations de ce genre ont été particulièrement développées en Italie où des Caisses d'Épargne et plusieurs banques consentent des découverts à terme de 30 à 60 jours comme moyen de financement intérimaire à des petites et moyennes entreprises travaillant pour l'exportation. Le nombre de ces opérations dépasse la centaine et l'encours des découverts atteindrait la centaine de millions.

2. Les certificats de dépôts

Le marché des certificats de dépôt est tout à fait embryonnaire. La Lloyds a émis le 23 février 1981 le premier titre à court terme en écu sous la forme d'un certificat de dépôt de 10 millions, d'une durée d'un mois, en faveur de la B.E.I. Cette banque est prête à réduire le montant minimum par

certificat de façon à répondre aux besoins du marché.

La Banca de Lavoro a procédé, en mars 1982, à une émission de certificats de dépôt également en faveur de la B.E.I. qui trouve dans cet instrument un moyen assez souple pour gérer au mieux ses importantes liquidités en écu.

3. Les prêts bancaires

Ces prêts accordés aussi bien à des organismes bancaires ou financiers qu'à des entreprises ou même à des Etats se présentent, pour être adaptés aux besoins des emprunteurs, sous des formes variées, allant du simple crédit bancaire à taux fixe au prêt bancaire syndiqué à taux flottant lorsque les montants deviennent importants ; dans ce dernier cas, il a même été fait recours à l'émission, sur le marché financier spécialisé, de titres à court terme.

Le nombre des prêts bancaires est encore assez réduit, mais le montant de chaque opération est, en règle générale, assez élevé. A fin juillet 1982, le total de ces prêts atteignait 386 millions, voire 656 millions si on inclut les versements en écus effectués par la B.E.I. ; il a paru intéressant de relever les traits saillants de quelques-uns d'entre eux.

3.1. Les opérations

— Le prêt accordé, en juin 1981, au Crédit National par le Crédit Lyonnais agissant comme chef de file d'un syndicat international est d'un grand intérêt car il a pour dessein de promouvoir la création d'un marché de titres à court terme en écu.

Ce prêt, de type « back up facility » d'une durée de 5 ans, d'un montant de 200 millions d'écus, à taux flottant, est basé sur l'émission de quatre tranches de 50 millions de certificats à trois mois d'un montant unitaire de 250 000 écus. Au fur et à mesure de la mobilisation de ce prêt par le Crédit National, d'août à octobre 1981, le syndicat bancaire a émis en son nom des certificats à trois mois (renouvelables pendant toute la durée du prêt) qui ont été vendus sur le marché des euro-devises par un groupe de banques sous la conduite de la banque Goldman Sachs de New York.

— L'Istituto bancario San Paolo di Torino a accordé, en novembre 1981, des crédits libellés en écu, mais versés en liras aux municipalités de Milan, Turin et Gênes. Ces crédits, d'une durée de 7 ans et d'un montant global de 30 millions, ont été financés par la banque au moyen d'un emprunt en écu qu'elle a levé sur l'euro-marché.

— La Lloyds est chef de file d'un crédit syndiqué de 50 millions accordé en mars 1982 à la SOFTE, société de télécommunications italienne

qui a été, en avril 1981, l'émetteur de la première émission publique en écu.

— Le crédit bancaire syndiqué de 100 millions accordé, fin juin 1982, à Saint-Gobain par la B.N.P. associée, pour la première fois, à une filiale de banque américaine, est prometteur pour le développement de l'écu, car Saint-Gobain utilise l'écu depuis un certain temps déjà pour libeller une partie de ses contrats commerciaux.

— La B.E.I. joue, pour le développement des prêts effectivement versés en écu, le rôle que la Commission a tenu pour le démarrage des comptes bancaires. En proposant, parmi d'autres devises, l'écu comme monnaie de versement de ses prêts, la B.E.I. a notamment incité les autorités monétaires nationales à prendre, lorsque cela s'imposait, les dispositions nécessaires pour que l'écu soit traité comme une devise. Avec le produit de trois emprunts en écu qui lui ont permis de collecter 170 millions et les versements faits par la Commission au titre de l'aide, dans le cadre du S.M.E., aux économies des Etats moins développés, le montant d'écus versés par la B.E.I. à des Etats membres et à des entreprises de la Communauté s'élève actuellement à 270 millions.

— Bien que les opérations de cet organisme soient réduites en montant, on ne peut cependant ignorer l'activité, en ce domaine, de la Faellesbanken, Centrale des Caisses d'Epargne danoises qui, depuis 1979, accorde des prêts d'un montant de 20 000 écus pour une durée de 5-6 ans à ses adhérents : petits entrepreneurs, artisans, agriculteurs, particuliers.

3.2. Les taux d'intérêt

Les prêts bancaires, à l'exclusion de ceux octroyés par la B.E.I., sont accordés à des taux d'intérêt variables soumis à révision tous les six mois. Les références utilisées sont assez voisines pour toutes les opérations, mais on constate, au fur et à mesure que se multiplient les offres de taux à terme sur l'écu, que les taux proposés résultent moins d'un calcul prenant en compte les taux d'intérêt sur les monnaies composantes que du taux du marché de l'écu proposé par les banques intervenantes pour la période considérée. A titre d'exemple de cette évolution, on peut mentionner les conditions du crédit bancaire syndiqué accordé à Saint-Gobain en juillet 1982. Le taux d'intérêt de ce crédit est égal au taux sur les dépôts en écu à trois et six mois majoré d'une marge de 0,50 % pour les cinq premières années, puis de 0,625 % pour les deux dernières. Le taux sur les dépôts en écu est une moyenne, pour la période considérée, des taux proposés par quatre banques dites « banques de référence » ; ces taux ne résultent pas d'un simple calcul de moyenne pondérée des taux sur les monnaies composantes, mais reflètent les conditions de marché auxquelles chacune de ces banques accepte, comme bien d'autres d'ailleurs, de recevoir effectivement des dépôts en écu.

III. — Le marché financier

1. Les émissions indexées sur l'écu

Le recours à l'écu dans le domaine des émissions a pris deux formes successives : l'indexation sur l'écu tout d'abord, puis le libellé en écu. Comme la différence entre ces deux notions n'est pas toujours clairement perçue, il a paru utile d'apporter quelques précisions sur l'utilisation indirecte de l'écu en tant que clause d'indexation.

Alors que, dans certains pays comme la France, l'indexation est la garantie donnée au souscripteur contre une évolution défavorable de sa monnaie nationale, dans d'autres pays, l'indexation joue aussi bien à la baisse qu'à la hausse, la différence entre l'indexation et le libellé est alors beaucoup moins évidente. Dans le cas de l'écu, le critère réside principalement dans la réglementation de change. Un emprunt émis sur le marché national, qu'il soit indexé sur l'écu ou libellé en écu, est payable en monnaie nationale, les résidents peuvent souscrire librement à de telles émissions. Un emprunt en écu émis sur l'euro-marché est souscrit en écu, c'est-à-dire en devise ; le résident est alors soumis à sa réglementation de change nationale : de telles opérations lui sont interdites en Irlande, au Danemark et en Grèce, sauf pour les émissions des instances communautaires ; elles sont autorisées dans les autres pays, mais en Italie, il y a obligation de dépôt non rémunéré de 50 %, en France, il faut passer par la devise titre, en Belgique par le franc financier.

Cette frontière entre extérieur et territoire national n'a pas une signification absolue pour l'écu qui, étant une unité monétaire européenne, devrait pouvoir théoriquement être utilisé de la même manière sur tout le territoire communautaire. C'est d'ailleurs ainsi que l'a entendu le gouvernement italien lors de sa récente émission libellée en écu : outre qu'il s'est engagé à rembourser l'emprunt en écu au cas où d'ici là l'écu aurait cours légal en Italie, il a permis aux souscripteurs italiens de vendre leurs titres, achetés en Italie, avec des liras, contre écu sur le marché secondaire de Luxembourg. Ce faisant, le gouvernement italien a voulu souligner l'unicité de cet emprunt souscrit à l'intérieur comme à l'extérieur de ses frontières : il n'en résulte cependant pas de conséquences pratiques pour les résidents italiens qui sont obligés, par leur réglementation de change nationale, de céder, dans un certain délai, toute recette en devise, y compris l'écu.

Les émissions indexées sur l'écu, qui n'ont pas été reprises dans les statistiques en annexe, sont indiquées ci-dessous à titre d'information :

1977, Gouvernement français : 8 milliards de francs français (ex. UCE)
1979, Istituto San Paolo di Torino : 200 milliards de liras
1981, Gouvernement belge : 67 milliards de francs



belges (écu « frozen basket »)
1981, Interbanca : 35 milliards de liras.

2. Les émissions libellées en écu

La première émission libellée en écu offerte au public a été lancée le 27 mars 1981 par la Kredietbank en faveur de la SOFTE (organisme italien de télécommunications). Cette première émission a été un succès complet puisque le montant initial à 25 millions a été relevé de 35 millions. Cinq autres émissions ont suivi au cours de l'année 1981, puis dix jusqu'au 15 septembre 1982, portant le total général à 1.162 millions d'écus. On ne mentionnera ci-après que les traits saillants de ce marché ; il convient de se reporter au tableau en annexe IV pour connaître les principales données factuelles relatives à chacune de ces émissions.

— Toutes les émissions sont à taux fixe, sauf une partie de la dernière date, celle du Gaz de France ; les taux oscillent entre 13 et 14 % pour la majorité des opérations. Ces emprunts obligataires ont une durée moyenne de 8 ans ; celle du Crédit Foncier de France peut même être prolongée jusqu'à 12 ans, à la demande du porteur. Ces émissions malgré l'étroitesse du marché, se placent assez bien, même dans des périodes où, comme actuellement, l'euro-marché connaît des difficultés.

— La République italienne, en levant 500 millions le 23 février 1982 est, de loin, le premier opérateur du marché. Le placement de cet emprunt, émis avec un coupon de 14 % pour une durée de 7 ans, a été assuré par deux syndicats d'émission : un syndicat de banques italiennes pour la tranche de 450 millions d'écus à souscrire en lire en Italie, un syndicat international pour la tranche de 50 millions à souscrire en écu sur l'euro-marché.

— Les instances communautaires arrivent en second rang : 212 millions ; 170 pour la BEI qui a lancé trois émissions dont une avec warrant, 42 pour Euratom, sous la forme d'un emprunt privé sur 15 ans, souscrit par des compagnies d'assurances italiennes (4).

— Les entreprises et banques italiennes ont émis trois emprunts pour 105 millions, les françaises, quatre également pour 200 millions, les opérateurs non-communautaires sont représentés par Hydro-Québec, qui a collecté 90 millions en deux émissions, et le Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe, 55 millions en deux émissions également.

— L'émission du Gaz de France lancée à la mi-septembre 1982 est intéressante à un double point de vue : elle est d'un total de 100 millions d'Écus, ce qui représente le montant le plus important

levé jusqu'à maintenant en une seule fois sur l'euromarché ; elle comporte en outre une tranche à taux variable. L'émission se subdivise en effet en deux opérations de 50 millions d'une durée de 7 ans : la première à taux fixe, la seconde à taux variable, basée sur les taux interbancaires de l'Ecu à trois mois peut être échangée contre des titres à taux fixe semblables à ceux de la première opération.

— Toutes les émissions en écu, sauf la tranche de 450 millions de l'emprunt italien réservée au marché intérieur, ont été lancées sur l'euro-marché. Elles sont toutes cotées sur la place de Luxembourg où s'est développé un marché secondaire en écu très actif, ce qui tendrait d'ailleurs à prouver que les titres sont détenus par les investisseurs privés et non pas gelés dans des portefeuilles d'organismes intermédiaires. Il convient de préciser toutefois que, comme pour toutes les opérations en euro-devises, la majorité des transactions sont effectuées non pas en bourse, mais directement par l'intermédiaire des banques qui gèrent ces émissions, la bourse ayant alors principalement pour rôle de faire connaître les cours auxquels ces transactions ont été réalisées.

IV. — Le marché interbancaire

Avant de décrire l'état actuel du marché interbancaire, il n'est pas inutile de rappeler comment celui-ci s'est progressivement mis en place. Le problème du transfert d'écus par la mise en place d'un mécanisme de compensation fera ensuite l'objet d'un développement particulier.

1. Historique

En juin 1980, lorsque le Crédit National a tiré les 20 millions d'écus dont il pouvait disposer dans le cadre d'un crédit en multi-devises, son banquier, après des démarches infructueuses pour s'engager directement en écu, dut le constituer lui-même à partir d'engagements dans les monnaies composantes. A cette date, il existait bien des créances et des engagements en écu auprès d'un certain nombre d'institutions bancaires, mais l'offre et la demande pouvaient difficilement se rencontrer : les opérateurs étaient trop peu nombreux, les échéances ne concordaient pas, et il n'y avait aucun intermédiaire pour prendre la charge de faire coïncider les intérêts des uns et des autres.

Le processus de constitution d'un marché s'est amorcé depuis avril 1981 ; plusieurs initiatives ont été déterminantes à cet égard, en particulier :

— le 21 avril, Euroclear, bientôt suivi par Cedel (5), a ajouté l'écu à la liste des devises dans les-

(4) En contrepartie de cet actif, ces compagnies d'assurances proposent des contrats d'assurance-vie en écu d'une durée de quinze ans.

(5) Organismes qui assurent sur l'euro-marché le transfert des titres et des règlements y afférents.

quelles il accepte le règlement des opérations sur titres en écu; en conséquence, les adhérents du système peuvent obtenir directement en écu la liquidation de leurs opérations d'achat et de vente des titres libellés en écu. Que ce soit en liaison ou non avec l'achat de titres, ces organismes proposent, par le canal de correspondants bancaires, la tenue de comptes courants rémunérés, des facilités de découverts, l'exécution de transferts, l'achat et la vente d'écus;

— en avril 1981 eut également lieu la première émission publique d'écus. Ces émissions, de même que les crédits bancaires syndiqués se multipliant, le nombre d'organismes financiers opérant en écu a augmenté rapidement: les banques chefs de file, une dizaine, entraînent en effet dans leur sillage, les membres de leur syndicat qui, tenus de régler leur participation en écu, doivent se faire ouvrir des comptes en écu; c'est à environ une centaine que l'on chiffre les banques qui, à un moment ou à un autre, ont participé à ce genre d'opérations;

— fin octobre 1981, les autorités monétaires italiennes ont accordé à l'écu le statut de devise. Dans ce contexte, elles ont, en particulier, imposé aux banques l'obligation d'équilibrer chaque jour leurs engagements et leurs créances en écu (6). Les banques italiennes ont ainsi été amenées à rechercher des contreparties en écu et non plus dans les monnaies composantes comme auparavant. L'emprunt de 500 millions d'écus du gouvernement italien de février 1982, qu'il a fallu nourrir en partie, a obligé les nombreuses banques participant à cette émission à trouver des engagements en écu auprès de l'étranger puisqu'elles étaient toutes dans la même situation. L'octroi de découverts en écu à de nombreuses entreprises exportatrices italiennes n'a fait qu'accentuer cette quête des contreparties en écu qui a été un important facteur de stimulation pour l'émergence du marché interbancaire.

2. L'état actuel du marché

Un marché suppose une clientèle, des services, des vendeurs, et un système de compensation pour assurer et régler les transferts.

La clientèle existe maintenant: environ 200 banques, dont la moitié en Italie, qui ont besoin, à un titre ou à un autre, de contrepartie en écu pour les opérations qu'elles engagent: dépôts à vue et à terme, découverts accordés à des entreprises, participation à des prêts bancaires syndiqués, à des émissions publiques et à leur financement.

(6) Cette obligation a maintenant été supprimée; l'écu se trouve intégré dans le groupe des devises communautaires pour lesquelles l'équilibre entre créances et engagements doit être respecté globalement.

Dans les banques chefs de file, certaines, parmi les plus actives, en sont venues tout naturellement à proposer une gamme de services en écu aussi complète que celle que l'on peut obtenir en devises, en particulier l'achat et la vente d'écus aussi bien au comptant, qu'à des termes allant jusqu'à 12 mois, la prise de dépôts et l'octroi de découverts, quelle que soit l'échéance.

Ces offres de service sont connues de la profession; certaines banques leur accordent une diffusion assez large par affichage sur le système Reuter Monitor par exemple.

Des banques, petites ou moyennes, qui ne travaillent qu'au coup par coup en écu et ne souhaitent pas se préoccuper elles-mêmes de couvrir leurs risques de change sur l'écu en cherchant des contreparties à leurs engagements dans les différentes monnaies composantes, sont débarrassées de ce problème en devenant clientes de ces banques principales auprès desquelles elles se font ouvrir un compte courant en écu. Il existe ainsi maintenant un réseau interbancaire assez développé de comptes en écu.

3. La compensation des transferts en écu

Jusqu'à présent, le transfert d'écus entre organismes bancaires faisait problème parce qu'en l'absence d'une possibilité de transfert direct, on se trouvait dans la nécessité de transférer toutes les monnaies composant l'écu, ce qui entraînait un coût de transaction élevé freinant le développement du marché de l'écu. Palliant cette lacune, les banques qui offrent des services en écu sont progressivement devenues, de ce fait, des organes simplifiés de compensation en exécutant les ordres de virement en écu entre les comptes de plus en plus nombreux ouverts sur leurs propres livres. Par la suite, ces banques ont amélioré le fonctionnement de ce processus en s'ouvrant mutuellement des comptes réciproques en écu, soldés en monnaies nationales au-delà d'un certain plafond. Ce procédé purement pragmatique permet d'exécuter des ordres de transfert en écu non seulement entre les comptes ouverts sur les propres livres d'une banque, mais également entre ces comptes et ceux existant sur les livres de toutes les autres banques entretenant entre elles des comptes réciproques. Ce système de compensation, qui a le défaut de ne pas mettre toutes les banques sur un pied d'égalité, ne couvre qu'une partie du système bancaire. Consciente des limites des procédures actuelles, la profession bancaire mène actuellement des travaux pour la mise en place d'un système institutionnalisé pour assurer une compensation plus efficace et plus large.

Il va de soi qu'un tel système devrait, avant tout, pouvoir s'adapter à l'évolution du marché de l'écu qui n'en est qu'à ces débuts; en effet, on ne peut mettre en place rapidement un système ambivalent alors que certains besoins sont encore insuffisamment appréhendés.



Aussi pourrait-on envisager un organisme qui, dans un premier temps, n'exercerait aucune fonction bancaire ; ce serait un simple agent compensateur assurant les transferts entre ses adhérents. Les comptes devraient être approvisionnés pour que les transferts puissent être exécutés ; les opérations seraient dénouées journalièrement, ou à tout le moins, à très court délai. L'organisme compensateur ne rémunérerait pas les dépôts et n'accorderait pas de découvert, mais pourrait jouer le rôle d'un courtier mettant en relation les membres créanciers et débiteurs.

Dans une étape ultérieure, cet organisme pourrait assumer des fonctions bancaires. Outre la tâche d'agent assurant la compensation, il conserverait des dépôts rémunérés et accorderait des facilités de trésorerie, ce qui rendrait possible l'exécution de transferts sans que soit nécessairement constituée une provision préalable. Les opérations pourraient également se faire contre monnaies nationales à un cours unique fixé par l'organisme de compensation. Les opérations de transfert pourraient être également étendues aux titres à court terme.

V. — Le marché commercial

Au niveau des entreprises, la percée de l'écu reste à faire ; cet instrument monétaire pourrait, en effet, rendre service aux entreprises commerciales et industrielles ayant une large ouverture sur l'extérieur.

1. Les opérations

Depuis plusieurs années, les institutions communautaires libellent en écu certains contrats passés avec des entreprises ; il en est ainsi tout particulièrement de tous les contrats de recherche CECA, et dans une moindre mesure, de certains engagements du FED et du budget général.

Hormis ces opérations qui engagent, d'un côté, une unité administrative communautaire, on ne possède guère de renseignements précis sur l'utilisation de l'écu par le secteur commercial. On peut, cependant, supposer qu'un certain nombre d'entreprises recourent, d'une manière ou d'une autre, à cette unité monétaire puisque formellement plus de 200 d'entre elles, pour connaître le cours de l'écu, font appel au telex à répondeur automatique que la Commission met à la disposition de tout intéressé.

Il n'existe, pour le moment, aucun grand contrat libellé en écu ; tout au plus peut-on noter le cas d'une entreprise multinationale qui facture en écu les ventes de certains de ses produits à ses filiales européennes et celui d'une conférence maritime qui exprime en écu ses barèmes de fret.

2. Les avantages de l'écu

Les considérables variations du \$ vis-à-vis des monnaies européennes et l'importance des risques de change qui en découle pour les opérateurs commerciaux montrent les inconvénients qu'il y a pour le commerce européen à traiter dans une monnaie qui lui est étrangère, et a contrario les avantages qu'il retirerait de l'utilisation de l'écu. Cet instrument communautaire, d'une part, réduirait les risques de change et, d'autre part, les partagerait entre les parties contractantes, alors qu'une monnaie tierce les met à charge tantôt de l'une, tantôt de l'autre des parties en cause.

La monnaie de chacun des Etats membres de la Communauté étant représentée dans l'écu, exerce, de ce fait, une influence sur l'évolution de ses cours ; il en résulte une limitation des risques de change entre ces monnaies et l'écu. Ce risque de change se trouve encore diminué par le fait que la quasi-totalité des monnaies composant l'écu maintiennent entre elles des marges très étroites de fluctuation dans le cadre du SME. Le tableau en annexe III montre, à titre d'exemple, l'évolution des écarts de change des monnaies européennes vis-à-vis de l'écu depuis le 13 mars 1979.

Le choix de la monnaie de facturation est souvent source de difficultés pour la partie dont la monnaie n'est pas utilisée, l'importateur en général ; les exportateurs ayant pris l'habitude d'établir leur facturation en monnaie nationale. Ce problème du partage des risques de change est particulièrement aigu dans le cas des opérations entre filiales européennes d'une société multinationale où l'utilisation de la monnaie de l'exportateur impose à l'entreprise importatrice un risque financier qu'elle ne peut éviter puisqu'elle n'a pas la possibilité de changer de fournisseur. Une facturation en écu présenterait, dans ce cas précis, le moyen d'asseoir les relations financières entre partenaires obligés sur des bases neutres. Les banques ayant développé un large éventail de services en écu, le recours à cet instrument, par le secteur des entreprises industrielles et commerciales, est désormais possible. Comme pour les comptes bancaires ou le marché financier en écu, la percée de l'écu serait facilitée par des initiatives qui, par l'importance des contrats ou des parties en cause, exerceraient un effet d'entraînement.

* * *

Constater que la dimension du marché de l'écu est réduite et que son activité embryonnaire découle plus d'initiatives dispersées que d'une action concertée est une évidence ; c'est également une évidence que ce marché, n'ayant démarré que depuis dix-huit mois, a connu un accroissement rapide et une diversification foisonnante.

Ayant décrit l'état du marché dans le présent article, on examinera dans un prochain numéro de la Revue les caractéristiques et la structure juridique de ce marché en s'attachant plus précisément au régime juridique communautaire de l'écu, à son statut au regard des réglementations nationales et à ses actuelles limites d'emploi. On possédera

alors tous les éléments disponibles actuellement permettant de s'interroger sur les chances de l'écu de devenir l'instrument monétaire de la Communauté et sur les risques qu'il court de demeurer un euro-instrument au développement nécessairement limité.

Annexe I: L'ECU

1. L'écu est une unité monétaire composite constituée par un panier de montants déterminés de chaque monnaie communautaire (*), à savoir :

BFR	3,66	HFL	0,286	FF	1,15
LFR	0,14	UKL	0,0885	DKR	0,217
DM	0,828	LIT	109	IRL	0,00759

Le cours de l'écu, en une quelconque monnaie CEE, est égal à la somme des contre-valeurs en cette monnaie, des montants de chacune des monnaies CEE reprises dans la composition de l'écu.

2. L'écu comporte une procédure de révision. Ainsi, il est prévu, dans la Résolution du Conseil européen de décembre 1978 que la composition de l'écu fera « l'objet d'un réexamen et, au besoin, d'une révision dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du système (13 mars 1979) et par la suite tous les cinq ans ou, sur demande, si le poids de l'une quelconque des monnaies a varié de 25 %. Ces révisions doivent être mutuellement acceptées ; elles n'auront pas pour effet, en tant que telles, de modifier la valeur externe de l'écu. Elles seront effectuées compte tenu des critères économiques sous-jacents ».

3. L'écu ainsi défini remplit, pour le S.M.E., quatre fonctions principales :

- celle de numéraire pour la fixation des cours-pivots ;
- celle d'unité de référence pour le fonctionnement de l'indicateur de divergence ;
- celle de dénominateur pour les opérations effectuées dans le cadre du système d'interventions et de crédits ;
- celle de moyen de règlement entre autorités monétaires de la CEE.

4. La Commission calcule quotidiennement les cours de l'écu dans 21 monnaies, sur la base des cours de change relevés à 14 h 30 par chaque banque centrale de la CEE et communiqués à la Commission par l'intermédiaire de la Banque Nationale de Belgique.

Les cours, disponibles peu après 15 h, sont transmis aux autorités monétaires nationales et au secrétariat du FECOM qui les utilise pour tenir la comptabilité des opérations au sein du système monétaire européen. Ces cours sont publiés au *Journal Officiel* (partie communication) des Communautés européennes,

mis à la disposition du public au moyen d'un télex à répondeur automatique (télex 23789, taper CCCC pour enclencher le répondeur) et disponibles dans un grand nombre de journaux

(*) L'inclusion de la drachme sera réalisée au plus tard le 31 décembre 1985 ; elle sera effectuée plus tôt au cas où, avant cette date, il serait procédé à une révision en application des procédures et dans les conditions prévues au point 2 ci-dessus.

Annexe II : Calendrier des événements ayant eu des implications pour le développement d'un marché de l'Écu

- 1974 :**
13 décembre Communication de la Commission au Conseil : « Orientations en matière d'unité de compte ».
- 1975 :**
4 mars Avis du Comité Monétaire sur l'adoption, pour les besoins des instances communautaires, d'une unité de compte, type « panier », composée des monnaies communautaires et dont la valeur initiale au 28 juin 1974 est de 1 DTS et de 1,20635 \$.
- 18 mars Adoption de l'UCE par la Banque Européenne d'Investissement.
- 21 avril Décision du Conseil adoptant l'UCE pour exprimer les montants de l'aide accordée dans le cadre de la Convention ACP-CEE de Lomé.
- 5 décembre Premiers contacts avec le secteur bancaire pour l'ouverture de comptes en UCE au nom de la Commission.
- 1976 :**
1 janvier Libellé en UCE des contrats d'aide de la CECA au secteur privé
- 7 avril Ouverture des premiers comptes à vue et à terme.
- 20 juillet Comptes à vue au nom de la Commission en Belgique, Luxembourg, Italie, Royaume-Uni, France.

LE POUVOIR RÉPRESSIF DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LA PROTECTION DE LEURS INTÉRÊTS FINANCIERS

Raffaello FORNASIER *

*Directeur au Service juridique
du Conseil des Communautés européennes*

(*) Les opinions figurant dans le présent article sont personnelles à l'auteur et ne sauraient engager l'institution que celui-ci a l'honneur de conseiller.

I. — Introduction

1. Rares sont les sujets qui, aussi bien dans la doctrine que dans l'activité des institutions communautaires, ont donné lieu à autant de malentendus que la détermination des relations entre le droit communautaire et les droits nationaux en matière pénale.

Ainsi on retrouve souvent confuses des notions telles que l'émanation d'un droit pénal européen (1) avec l'harmonisation du droit pénal des Etats membres (2); la répression des infractions au droit communautaire (3) avec la protection pénale des intérêts financiers de la Communauté.

La confusion entre ces différentes notions traduit à notre avis une interprétation des Traités instituant les Communautés, qui mélange les pouvoirs positivement conférés aux Communautés avec des projets politiques impliquant l'attribution de nouveaux pouvoirs, les compétences effectives des Communautés avec l'opportunité de les exercer dans des cas concrets, les sanctions à appliquer pour assurer le respect du droit communautaire avec la protection des intérêts financiers de la Communauté, les aspects éventuellement de caractère pénal de l'action propre des Institutions de la Communauté avec une action de celle-ci dans le domaine pénal conçu comme un domaine de compétence autonome.

Cette confusion nous semble résulter de facteurs essentiellement psychologiques et politiques qui entravent voire inhibent une analyse juridique sereine et objective, débarrassée de tout préjugé et tenant compte uniquement des données fournies par le droit positif existant.

(1) J.O. N°C 108 du 15 mai 1975, p. 1 - Dans sa réponse à la question écrite n°596/74 de M. KATER, la Commission « est consciente du grand intérêt que présenterait un droit pénal européen dans le domaine des délits économiques ».

(2) Dans son Huitième Rapport général sur l'activité des Communautés européennes en 1974, par. 145, page 87, la Commission remarque : « C'est un sujet qui n'entre pas en tant que tel, dans la sphère des compétences de la Communauté... »

(3) Dans son projet de rapport, présenté à la Commission juridique du Parlement européen le 28 août 1975, M. de KEERSMAEKER, sous le titre « La nécessité de sanctions en droit communautaire », note que « le droit pénal n'est pas seulement un domaine où les divergences entre systèmes juridiques sont considérables. C'est également une matière qui affecte de très près les libertés civiles, l'ordre public et la sécurité de l'Etat. C'est pourquoi l'on considère qu'il relève de la souveraineté nationale. Il semble donc qu'il soit tout à fait inopportun, compte tenu du niveau actuel de développement de la Communauté, de penser en termes d'harmonisation générale, bien qu'il faille espérer qu'il n'en sera pas toujours ainsi. »

Ces facteurs psychologiques et politiques sont essentiellement dus au caractère fondamental que revêt le droit pénal dans la constitution de toutes les sociétés étatiques qui composent la Communauté et la crainte de voir celle-ci empiéter sur la souveraineté nationale au-delà des limites contenues dans les Traités. A cela s'ajoute que le caractère peu démocratique du processus de formation du droit communautaire ne peut que contribuer à la méfiance de tous ceux qui sont attachés aux principes de la démocratie parlementaire. Enfin, une bonne partie des difficultés que rencontre celui qui traite de ce sujet est probablement due à sa formation et à sa méthode de travail ; la matière exige en effet une intégration (que probablement la présente étude ne parvient pas non plus à opérer correctement) entre l'approche du pénaliste, qui a rarement à s'occuper de droit communautaire, et celle du spécialiste de droit communautaire qui en général est mal préparé pour traiter de droit pénal.

Quoi qu'il en soit, la présente étude se propose de procéder tout d'abord à une analyse purement juridique de la question de savoir si et dans quelle mesure la Communauté dispose d'un pouvoir répressif en vertu du droit communautaire existant. Les résultats de cette analyse seront ensuite utilisés pour apprécier critiquement certaines propositions récentes en cette matière présentées par la Commission des Communautés européennes.

L'auteur espère apporter ainsi une modeste contribution personnelle aux réflexions en cours dans ce domaine.

2. Cet article n'est certainement pas le lieu pour développer toute une théorie du droit communautaire. Il sera néanmoins utile de formuler ou de rappeler quelques considérations sur la nature même de ce droit et sur ses rapports avec le droit national en général afin de mieux situer les problèmes qui se posent lorsqu'on examine le pouvoir répressif des Communautés européennes.

La Cour a eu l'occasion d'affirmer que le droit communautaire constitue un ordre juridique autonome (4). Elle a entendu par là que la production juridique communautaire est indépendante des Etats membres qui n'ont donc plus d'emprise sur la création de normes communautaires, dont ils sont souvent les destinataires, jamais les auteurs. Ce n'est que dans le cas d'une révision des Traités (ou d'une adhésion, qui se traduit par une révision limitée) que les Etats membres redeviennent auteurs du droit communautaire. En d'autres termes le droit communautaire ne dépend des Etats membres (agissant collectivement) qu'au niveau constitutionnel et se développe de manière autonome aux autres niveaux (législatif, réglementaire, administratif).

Une bonne partie de la doctrine a cru pouvoir définir le droit communautaire comme supranational, en ce sens que ses normes trouvent leur source dans un pouvoir qui dépasse le national et sont d'application directe (alors que le droit international ne l'est pas), et cela dans deux sens : soit qu'elles s'appliquent aux assujettis sans que l'ordre juridique national intervienne pour transformer la norme communautaire en norme nationale, soit qu'elles obligent les Etats membres à y conformer leurs ordres juridiques internes, sans qu'une telle obligation soit assumée dans chaque cas par la volonté des Etats.

La Cour a aussi précisé que la norme communautaire prime la norme nationale contraire (primauté du droit communautaire).

Ces notions de supranationalité et de primauté peuvent donner l'impression d'une hiérarchie dans le sens dans lequel la loi est supérieure au règlement ou la constitution à la loi. Nous croyons qu'il n'en est rien.

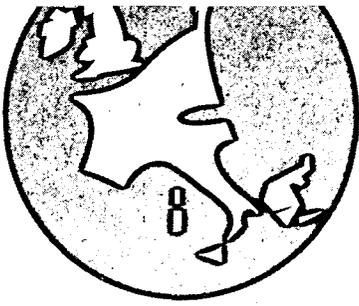
En instituant les Communautés, les Traités CECA, CEE et CEEA ont créé un pouvoir, dont aucun Etat membre individuellement n'était porteur, destiné à s'exercer dans une sphère de compétence qui se trouve ainsi soustraite aux pouvoirs correspondants des Etats membres. Il est dès lors naturel que, dans cette sphère de compétence, le droit communautaire prime toute règle nationale contraire, non pas parce que celle-ci serait de rang inférieur mais parce qu'elle prétendrait opérer dans une sphère de compétence soustraite au pouvoir national.

On notera que ces remarques valent non seulement à l'égard des normes communautaires directement applicables « dans » tout Etat membre (règlements), mais aussi à l'égard de celles qui sont applicables « à » un Etat membre et qui l'obligent à modifier son ordre juridique interne (directives). En effet, dans le premier cas tout Etat membre doit s'abstenir d'interférer avec l'exercice du pouvoir communautaire, dans le second il doit en outre prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de la norme communautaire ; il n'exerce donc pas, dans ce cas, une compétence souveraine, mais une compétence liée ; on peut dire qu'il participe ainsi à la réalisation du droit communautaire.

Il y a donc, dans le cas de la directive, une véritable supériorité de la norme communautaire par rapport au droit national, dans le sens que celui-ci doit se conformer à celle-là. Il ne s'agit cependant pas d'une hiérarchie de normes au sens propre qui voudrait que la norme inférieure trouve son fondement dans la norme supérieure, car ici les deux normes relèvent d'ordres juridiques distincts.

Il semble donc plus correct de parler de répartition de sphères de compétence entre le droit communautaire et le droit national, plutôt que de primauté ou de suprématie du premier ; on pourrait

(4) c.f. Arrêt 6/64 (COSTA/ENEL), *Rec.* 1964 Vol. X, p. 1126.



en effet affirmer que chacun de ces droits prime l'autre dans sa sphère de compétence propre.

On notera que la ligne qui sépare la sphère du droit communautaire de celle des droits nationaux est par nature mouvante, compte tenu du caractère évolutif du premier. On ne peut donc pas déduire d'une situation historiquement déterminée les limites possibles de la compétence communautaire; ce n'est pas parce qu'elle ne s'est pas encore exercée à un certain moment qu'elle ne pourrait s'exercer plus tard. Pour déterminer les limites de la compétence communautaire possible, il faut donc se référer aux traités et non à l'état de leur exécution à un moment donné.

Même si chacun des trois traités fonde un pouvoir résiduaire qui permet d'en combler les lacunes (art. 95 CECA, 235 CEE, 203 CEEA), il demeure certain que ces lacunes ne peuvent se situer qu'à l'intérieur de la sphère de compétence des Communautés et que par conséquent l'exercice de ces pouvoirs ne peut permettre d'élargir la sphère des compétences des Communautés que par rapport à celle résultant effectivement du droit communautaire existant à un moment donné, mais non par rapport à celle correspondant à la sphère de compétence possible en vertu des traités. En d'autres termes, il ne peut y avoir de développement de la sphère de compétence des Communautés que dans les limites des traités.

Nous essayerons d'appliquer ces concepts à l'examen du pouvoir répressif des Communautés.

3. Par pouvoir répressif nous entendons le pouvoir de punir les transgresseurs de la règle de droit. Le pouvoir répressif des Communautés est donc le pouvoir de punir ceux qui violent les règles communautaires. Nous nous efforcerons de vérifier si et dans quelle mesure un tel pouvoir existe.

Dans l'ordre juridique national, la répression comporte nécessairement trois moments dans lesquels interviennent différents pouvoirs de l'Etat :

- une phase législative, dans laquelle est fixée la règle et la sanction qui frappe la violation de la règle;
- une phase juridictionnelle dans laquelle une autorité judiciaire ou bien une autorité administrative éventuellement soumise au contrôle judiciaire, constate la violation de la règle et inflige la sanction;
- une phase d'exécution, dans laquelle une autorité (tantôt judiciaire, tantôt administrative, tantôt une combinaison des deux) prend les mesures nécessaires pour que la sanction infligée soit exécutée.

L'ordre juridique communautaire étant fondé sur le principe de fonctionnalité (par opposition au

principe d'universalité qui régit les ordres nationaux) comporte uniquement les pouvoirs institués par les Traités. Il faut donc examiner quels sont les pouvoirs répressifs prévus aux Traités dans chacune de ces trois phases.

4. En application du Traité CEE, le Conseil et la Commission établissent des règles communautaires par des actes de deux sortes: des règlements, auquel cas les règles sont directement applicables, ou bien des directives (mais aussi des décisions, lorsqu'elles sont adressées aux Etats membres), auquel cas les règles sont applicables par l'intermédiaire des Etats membres.

Ce deuxième type de production de normes est intéressant en ce sens que l'on peut dire qu'il se décompose en deux moments: l'établissement de la règle qui normalement ne produit pas d'effet direct pour ses destinataires finaux à l'intérieur des Etats membres et l'adaptation de l'ordre juridique national qui a pour effet de rendre la règle applicable aux particuliers. Nous assistons ainsi à un phénomène dans lequel le législateur communautaire et le législateur national concourent à la production d'une règle qui s'imposera aux particuliers. Bien sûr cette règle ne s'imposera aux particuliers que comme règle nationale, mais à son tour le législateur national ne l'aura pas adoptée souverainement, mais en se conformant à la volonté du législateur communautaire. L'interpénétration des deux pouvoirs normatifs (communautaire et national) est telle que la Cour reconnaît, dans certains cas et sous des conditions précises, aux directives des effets directs, en l'absence de dispositions nationales d'application.

On peut donc affirmer que ce pouvoir d'arrêter des directives constitue un pouvoir normatif incomplet dans ce sens qu'il a besoin du relais national pour produire ses effets à l'égard des particuliers.

5. Ce pouvoir normatif incomplet comporte non seulement celui de fixer la règle, mais aussi celui de prévoir la sanction en cas de violation de la règle. Il peut en effet imposer aux Etats membres.

- soit génériquement l'obligation de prévoir des sanctions,
- soit plus spécifiquement celle d'introduire dans l'ordre national des sanctions dont il détermine la gravité.

Cette même technique peut être employée dans des règlements, puisqu'un règlement peut contenir des éléments de directive, mais dans ce cas nous assistons à un phénomène dans lequel la règle est directement applicable, alors que la sanction n'est applicable aux particuliers que par le relais de la disposition nationale d'exécution.

Les exemples de telles obligations de prévoir des sanctions imposées aux Etats membres ne

manquent pas dans le droit communautaire (5). Ils ne sont toutefois pas très nombreux, compte tenu de l'obligation générale que le Traité impose aux Etats membres à l'article 5. En vertu de cet article en effet les Etats membres sont tenus de prendre « toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté ». Ces mesures peuvent aussi consister en des sanctions.

L'appréciation quant à l'opportunité de prévoir des sanctions et quant à la nature et à la gravité de celles-ci reste donc dans le chef des Etats membres, tant que le législateur communautaire n'assume lui-même la responsabilité de cette appréciation et n'impose l'obligation correspondante aux Etats membres.

Jusque là le législateur communautaire n'exerce aucun pouvoir répressif. L'appréciation du législateur national est entière; sa compétence ne rencontre de limites que dans l'obligation générale prévue à l'art. 5 du Traité, qui ne lui indique

aucune orientation quant à l'action à entreprendre. A partir de ce moment là, en revanche, le législateur communautaire exerce un pouvoir répressif en entamant un processus qui sera poursuivi par le législateur national; celui-ci exercera alors son appréciation dans les limites que lui laisse le législateur communautaire; sa compétence sera donc une compétence liée.

6. Lorsque le Conseil établit des règles communautaires par voie de règlement, il peut aussi prévoir, en cas de violation de ces règles, des sanctions directement applicables.

S'il prévoit de telles sanctions, le Conseil peut confier à une institution communautaire (normalement à la Commission, mais aussi au Conseil même, voire à la Cour) la mission de les appliquer aux cas d'espèce, en attribuant le cas échéant à la Cour une compétence de pleine juridiction, conformément à l'article 172 du Traité CEE.

On peut déduire de cet article que la Commission ne dispose pas d'un tel pouvoir, réservé au seul Conseil.

(5) Art. 10 par. 2 du règlement (CEE) n°1035/72 du Conseil du 18.5.1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (J.O. L 118 du 20.5.72, p. 1): « Les Etats membres prennent toutes mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions du présent titre.

Ils communiquent à la Commission, au plus tard un mois après leur adoption, les mesures prévues à l'alinéa précédent. »

Art. 18 par. 1, 2ème alinéa, du règlement (CEE) n°543/69 du Conseil, du 25.3.1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route (J.O. L 77 du 29.3.1969, p. 49):

« Les Etats membres arrêtent, en temps utile, après consultation de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Ces dispositions portent, entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle ainsi que sur les sanctions applicables en cas d'infraction.

Les Etats membres s'accordent mutuellement assistance en vue de l'application des dispositions du présent règlement et de son contrôle.

Lorsque les autorités compétentes d'un Etat membre ont connaissance d'une infraction aux dispositions du présent règlement, commise par un membre d'équipage d'un véhicule immatriculé dans un autre Etat membre, elles peuvent le signaler aux autorités de l'Etat d'immatriculation du véhicule. Les autorités compétentes se communiquent mutuellement tous les renseignements en leur possession sur les sanctions appliquées pour ces infractions ».

Art. 5, 2ème alinéa du règlement (CEE) n°178/74 du Conseil, du 21.1.1974 relatif à l'organisation d'une enquête sur la structure et la répartition des salaires dans le commerce de gros et de détail, les banques et les entreprises d'assurances (J.O. L du 25.1.1974, p. 2):

« Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour réprimer toute infraction:

a) à l'obligation de fournir les renseignements visés à l'article 2 dernier alinéa;

b) à l'obligation de maintenir le secret sur les renseignements conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article. »

Art. 6, 2ème alinéa du règlement (CEE) n°1035/76 du Conseil, du 30.4.1976, relatif à l'organisation d'une enquête sur les gains des ouvriers permanents en agriculture (J.O. L 118 du 5.5.1976, p. 3):

« Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour réprimer toute infraction:

a) à l'obligation de fournir les renseignements visés à l'article 3:

b) à l'obligation de maintenir le secret sur les renseignements, conformément au premier alinéa du présent article. »

Article 8, 2ème alinéa sous b) du règlement (CEE) n°2877/76 du Conseil, du 23.11.1976, relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail (J.O. L 331 du 30.11.1976, p. 1):

« Les Etats membres prennent les mesures appropriées:

a)...
b) pour réprimer toute infraction à l'obligation de garder le secret sur les renseignements recueillis, visée au premier alinéa. »

Article 7 par. 1, 2ème alinéa du règlement (CEE) n°3228/76 du Conseil, du 21.12.1976, portant organisation d'une enquête sur la structure des exploitations agricoles (J.O. L 366 du 31.12.1976, p. 1):

« Les Etats membres et la Commission prennent les mesures appropriées afin de sanctionner les infractions au premier alinéa ».

A noter en outre l'article 3 de la proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la lutte contre la migration illégale et l'emploi illégal (J.O. C 277 du 23.11.1976, p. 2):

« Article 3: Les Etats membres prennent les mesures nécessaires afin que:

a) des sanctions soient appliquées à toutes personnes physiques ou morales qui organisent ou participent sciemment à des activités dont le but est ou peut être la migration illégale ou l'emploi illégal, tel que défini à l'article 1er de la présente directive;

b) les sanctions appliquées aux personnes visées au paragraphe a) du présent article comprennent des peines privatives de liberté en cas de violation grave de la législation nationale en matière d'entrée, de séjour et d'emploi, et l'obligation de payer les frais de rapatriement des travailleurs concernés ».



Le choix de l'institution appropriée pour l'application des sanctions relève plutôt de l'opportunité que de règles supérieures s'imposant au Conseil. Ainsi on conçoit mal que celui-ci s'attribue une telle mission, compte tenu de sa composition intergouvernementale et de sa mission générale de nature législative et non exécutive; en revanche, la Commission qui exerce déjà en vertu des Traités un tel pouvoir répressif dans un certain nombre de cas, sous le contrôle juridictionnel de la Cour, semble l'organe le plus approprié pour prononcer des sanctions de nature administrative; il n'est toutefois pas exclu que le Conseil attribue un tel rôle à la Cour dans le cas des sanctions les plus graves ou présentant des caractères qui les apparenteraient à des peines. On notera sur ce point que le Conseil, en vertu de l'article 87 par. 2 du Traité CEE a le pouvoir, non seulement « d'assurer le respect des interdictions..., par l'institution d'amendes et d'astreintes », mais aussi celui « de définir le rôle respectif de la Commission et de la Cour de Justice dans l'application des dispositions visées dans le présent paragraphe »; en fait, il a exercé ce pouvoir en confiant à la Commission le rôle d'application des sanctions sous le contrôle de la Cour exerçant une compétence de pleine juridiction.

7. Nous pouvons conclure ici que le législateur communautaire peut prévoir des sanctions dans des actes directement applicables ou dans des actes adressés aux Etats membres, qui sont alors tenus de les introduire dans l'ordre juridique national. Dans le premier cas, l'application de la sanction pourra être confiée à une Institution communautaire; dans le second, elle sera nécessairement confiée aux autorités compétentes des Etats membres. Si le législateur communautaire ne prévoit pas de sanctions, les Etats membres sont tenus de prendre les mesures appropriées qui peuvent être des sanctions même pénales (6).

8. En toute hypothèse, l'exécution des décisions infligeant des sanctions relève du droit national. Ceci est vrai, non seulement lorsqu'il s'agit de sanctions dont l'application au cas d'espèce appartient à une autorité nationale, mais aussi lorsqu'elle est confiée à une autorité communautaire (art. 192 CEE, 92 CECA et 164 CEEA).

II. — Le pouvoir répressif des Communautés selon les Traités

1. Il convient maintenant de prendre en considération les Traités mêmes qui instituent les trois

Communautés européennes pour déterminer dans quelle mesure ils confèrent à ces Communautés un pouvoir répressif.

On notera au préalable que, des trois, le Traité CEE présente un caractère général, dans le sens qu'il se borne la plupart du temps à instituer des procédures pour l'établissement des normes, alors que ceux instituant la CECA et la CEEA sont beaucoup plus spécifiques dans ce sens qu'ils fixent eux-mêmes les normes et ne laissent aux Institutions qu'un pouvoir normatif restreint destiné à préciser et moduler le régime applicable aux secteurs de l'économie auxquels ils s'appliquent.

Le caractère sectoriel de la CECA et de la CEEA, régies la plupart du temps par des normes des Traités eux-mêmes, et le caractère général de la CEE régie essentiellement par des normes établies par les Institutions en vertu du Traité, ne peuvent manquer d'avoir des conséquences importantes sur le système des sanctions institué par chacun des trois Traités.

2. Une seule disposition commune aux trois Traités a une nature explicitement pénale: toute violation de serment commise par des témoins ou des experts devant la Cour doit être considérée comme le délit correspondant commis devant un Tribunal national statuant en matière civile et poursuivi comme tel sur dénonciation de la Cour (art. 27 du Statut de la Cour CEE, art. 28 des Statuts de la Cour CECA et CEEA). Naturellement, cette assimilation ne confère aux Communautés aucun pouvoir répressif autonome au niveau législatif, mais simplement introduit un nouveau délit dans les droits pénaux des Etats membres, qui ne sera toutefois poursuivi qu'à la demande de la Cour, donc avec une certaine participation de la Communauté au niveau juridictionnel.

D'autre part, le Traité CEEA contient encore une disposition de caractère manifestement pénal à son article 194, qui assimile la violation du secret qu'il définit à la violation du secret portant atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la divulgation du secret professionnel. Le secret ainsi protégé peut être imposé par un Etat membre ou par une Institution de la Communauté; sa violation est poursuivie sur la requête de tout Etat membre intéressé ou de la Commission. Ici également on peut difficilement voir dans cette disposition l'attribution d'un pouvoir répressif autonome à la Communauté, du moins au niveau législatif.

3. En dehors de ces dispositions qui revêtent un caractère pénal certain, les Traités contiennent une série d'autres dispositions prévoyant des sanctions dont la nature est sujet de discussion dans la doctrine.

Ainsi le Traité CECA contient une série de dispositions (dont les art. 47 al. 3, 64, 65 par. 5 ont trouvé effectivement application, mais aussi 54 al. 6, 58 par. 4, 59 par.7, 66 par. 6 et 7 et 68 par. 6 qui n'ont pas en fait été appliqués jusqu'à pré-

(6) cf. Arrêt 50/76 (Amsterdam Bulb), *Rec.* 1977 Vol. I, p. 137, attendus 31 à 33, cités sous II 5 du présent article.

sent) prévoyant le pouvoir d'infliger des sanctions pécuniaires, sous forme d'amendes ou d'astreintes pour des cas d'espèce bien délimités. Que ces sanctions pécuniaires soient à considérer comme des sanctions pénales, quasi-pénales ou administratives n'est pas le plus important pour cette étude. Ce que l'on peut constater est que ces sanctions sont prévues par le Traité-même et qu'aucune disposition de celui-ci ne confère explicitement aux Institutions le pouvoir d'en prévoir, si l'on excepte l'article 95 alinéa 2 dont il sera question plus loin.

Ceci s'explique par la nature même du Traité CECA, qui se caractérise, par rapport aux Traités instituant les deux autres Communautés européennes, non seulement par son caractère sectoriel qu'il partage d'ailleurs avec le Traité CEEA, mais surtout par sa nature largement législative. On peut affirmer que le Traité CECA contient pratiquement toutes les règles fondamentales régissant l'intégration européenne dans le secteur du charbon et de l'acier et ne renvoie à l'exercice d'un pouvoir normatif (normalement par la Haute autorité) que pour l'établissement de mesures d'application. Dans ces conditions, on peut pratiquement être assuré que les auteurs du Traité CECA ont pu évaluer d'avance quelles pouvaient être la nature et l'importance des infractions au droit communautaire ainsi qu'en conséquence la nature et la gravité des sanctions à envisager pour réprimer ces infractions.

Même si l'on considère que la disposition tout à fait exceptionnelle de l'article 95 al. 1 (qui confère à la Haute Autorité le pouvoir d'agir dans des cas non prévus au Traité) peut avoir pour effet l'instauration de règles nouvelles et donc l'ouverture à de nouvelles hypothèses d'infractions au droit communautaire, il n'en reste pas moins vrai que, ces règles nouvelles devant nécessairement avoir pour objet des matières spécifiques analogues à celles expressément couvertes par le Traité, ces infractions ne peuvent être de nature substantiellement différente et ne peuvent donc appeler que des sanctions analogues à celles expressément prévues.

Il semble donc bien que l'alinéa 2 de cet article, en précisant que la décision ou recommandation prise en vertu de l'alinéa 1 « détermine éventuellement les sanctions applicables », ne peut viser que des amendes ou des astreintes (7).

(7) La seule application à notre connaissance qui ait été faite de cette disposition se retrouve dans la décision n°1836/81/CECA de la Commission du 3 juillet 1981 (J.O. n°L 184/13), qui prévoit précisément, à son article 15, des amendes et des astreintes. Il est remarquable que cette décision a été prise pour assurer une application immédiate du système prévu par la recommandation n°1835 de même date imposant aux Etats membres, dans des termes identiques, l'obligation d'introduire les mêmes amendes et astreintes; la décision 1836 a été prise en attendant l'écoulement du délai nécessaire pour l'adaptation des ordres juridiques nationaux à la recommandation 1835. C'est là un exemple frappant de l'équivalence du pouvoir répressif direct et indirect des Communautés.

4. Quant au traité CEEA, il contient à son tour un système de répression pour violation de ses dispositions que l'on peut considérer comme complet.

En dehors de la disposition clairement pénale concernant la violation du secret (art. 194) déjà rappelée, ce Traité confère à la Commission le pouvoir d'infliger aux personnes ou entreprises qui enfreindraient les obligations qui leur sont imposées par le chapitre concernant le contrôle de sécurité des sanctions qu'il énumère (art. 83) et qui sont

- a) l'avertissement,
- b) le retrait d'avantages particuliers tels l'assistance financière ou aide technique,
- c) la mise de l'entreprise, pour une durée maximum de quatre mois, sous l'administration d'une personne ou d'un collège désigné d'un commun accord entre la Commission et l'Etat dont relève l'entreprise,
- d) le retrait total ou partiel des matières brutes ou matières fissiles spéciales.

Quant aux violations d'autres dispositions du Traité, l'article 145 prévoit que la Commission invite l'Etat membre dont relève l'auteur de la violation à la faire sanctionner en application de sa législation nationale. Si l'Etat membre est défaillant, la Commission peut saisir la Cour pour faire constater la violation. Cet article couvre également les cas où des sanctions seraient nécessaires pour réprimer la violation de dispositions prises en vertu de l'article 203, qui confère aux Institutions le pouvoir de combler les lacunes du Traité (contrairement à ce que prévoit dans un cas analogue l'article 95 alinéa 2 CECA).

Dans un cas comme dans l'autre, il ne s'agit, ici non plus, de l'attribution à la Communauté d'un pouvoir répressif au niveau législatif, mais soit de l'application de sanctions prévues au Traité, soit d'une participation à la mise en œuvre de sanctions nationales.

On peut donc constater que le Traité CEEA contient toutes les dispositions nécessaires pour assurer la répression de ses violations et ne confère à la Communauté aucun pouvoir d'en établir d'autres.

5. Le Traité CEE en revanche, qui couvre sous certains aspects l'ensemble de l'économie des Etats membres et organise un pouvoir normatif permettant d'établir des régimes applicables aux différents secteurs et pouvant évoluer dans le temps, ne contient de normes explicites prévoyant des sanctions que dans un domaine important mais limité, celui des règles de concurrence applicables aux entreprises.

pant de l'équivalence du pouvoir répressif direct et indirect des Communautés.



L'art. 87 prévoit en effet l'institution d'amendes et d'astreintes et la définition du rôle respectif de la Commission et de la Cour dans leur application.

Le règlement n°17/62 (8), amendé à plusieurs reprises, a mis en œuvre ces dispositions en attribuant à la Commission le pouvoir d'infliger des amendes ou astreintes sous le contrôle de pleine juridiction de la Cour.

Dans ce cas aussi la doctrine a pu disserter sur le caractère administratif, pénal ou quasi-pénal de ces sanctions. Ce qui importe pour notre étude est le fait que l'art. 87 est le seul cas (abstraction faite de la disposition exceptionnelle de l'art. 95 al. 2 CECA) dans lequel un Traité attribue expressément aux Institutions le pouvoir d'instituer des sanctions pour des infractions au droit communautaire.

Serait-ce à dire que, en dehors de ce cas, les Communautés sont dépourvues de tout pouvoir répressif à l'égard des violations du droit communautaire ?

Nous ne le pensons pas. Nous pensons au contraire que la CEE (à l'inverse des deux autres Communautés sectorielles qui trouvent dans les Traités institutifs des systèmes complets de sanctions) dispose d'un pouvoir général d'instituer des sanctions. Disposant d'un pouvoir normatif direct (règlement) et d'un pouvoir normatif indirect (directives), la CEE peut soit prévoir des sanctions dans ses règlements soit, dans ses directives, imposer aux Etats membres l'obligation de le faire.

Imaginer le contraire reviendrait, soit à considérer le droit communautaire comme une espèce de *lex imperfecta* dont aucune sanction ne viendrait assurer le respect, soit alors à interpréter l'art. 5 du Traité CEE comme une réserve de compétence en même temps qu'une obligation imposée aux Etats membres.

Ne pouvant pas accepter la première thèse, parce qu'inconciliable avec l'objet même du Traité et avec le bon sens, nous pensons qu'il convient de cerner de plus près l'interprétation de l'art. 5 pour déterminer si cet article a effectivement pour objet non seulement d'imposer aux Etats membres l'obligation d'assurer par leur pouvoir répressif le respect du droit communautaire, mais aussi de leur réserver ainsi une compétence qui serait exclusive.

L'art. 5 du Traité CEE est ainsi rédigé :

« Les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité

ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité ».

On notera que l'article 192 du Traité CEEA est rédigé d'une manière identique et que l'art. 86 du Traité CECA ne semble pas avoir une portée différente. Or, ces deux dernières dispositions n'ont sans doute pas pour objet, entre autres, de réserver aux Etats membres le pouvoir répressif nécessaire au respect du droit communautaire puisqu'aussi bien, comme nous l'avons vu, la répression en cause est déjà entièrement réglée par d'autres dispositions des Traités.

Que l'art. 5 du Traité CEE vise des mesures de toute nature, y compris des mesures répressives, ne semble pas douteux. Ce qui semble hautement contestable c'est que, s'agissant de mesures répressives visant à punir les violations du droit communautaire, seuls les Etats membres soient compétents à en prendre de par la force de cet article.

Une telle thèse est d'autant plus à rejeter que la Cour a eu l'occasion à maintes reprises d'interpréter le sens de cet article et que le Conseil a eu l'occasion, dans des cas très rares il est vrai, d'adopter des dispositions prévoyant des sanctions, tant dans des règlements que dans des directives. Une telle thèse est surtout contredite par l'art. 172 du Traité qui présuppose dans le chef du Conseil l'existence du pouvoir de prévoir des sanctions.

La Cour interprète constamment l'art. 5 du Traité CEE comme imposant aux Etats membres l'obligation générale de prendre toutes mesures (donc au besoin répressives) pour assurer le respect des mesures communautaires, en attendant que les Institutions les prennent elles-mêmes. A partir du moment où ces mesures sont prises sur le plan communautaire, elles remplacent et abrogent les mesures nationales prises en conformité avec l'art. 5.

Qu'il suffise de rappeler la jurisprudence de la Cour interprétant l'article 5 en ce qui concerne l'établissement de modalités d'application d'un règlement, spontanément ou sur habilitation des Institutions (9), la conduite de négociations avec

(8) cf. J.O. 13/62 du 21.2.62, p. 204.

(9) Arrêt 30/70 (Scheer), Rec. 1970, p. 1197 :

attendu 10 : Attendu que les dispositions de l'art. 16 par. 2 du règlement n°19 relatives à l'effet des certificats d'importation pour les céréales ainsi qu'à la constitution de caution, ont été applicables dès l'entrée en vigueur dudit règlement ;

que, dans la mesure où, par ailleurs, les modalités d'application indispensables au fonctionnement du régime d'importation et d'exportation prévues par le même article 16 n'avaient pas

des pays tiers (10), la pêche (11), et les entraves techniques (12).

Selon cette jurisprudence, l'article 5 du Traité CEE signifie, que tant que la Communauté n'a pas édicté des règles propres, il est loisible et même obligatoire pour les Etats membres d'édicter et d'appliquer des règles nationales.

Appliquant la même interprétation de l'article 5 au cas des sanctions, la Cour (Arrêt 50/76, Amsterdam Bulb, Rec. 1977, Vol. I, p. 137), suivant les conclusions de son Avocat Général, a précisé :

« attendu qu'en ce qui concerne une disposition nationale qui prévoit des sanctions pour l'inobser-

encore été déterminées par la Communauté, les Etats membres avaient le droit et, en vertu des dispositions générales de l'article 5 du traité, l'obligation de tout faire pour assurer l'effet utile de l'ensemble des dispositions du règlement ;

attendu 11 : que, dès lors, l'article 16 du règlement n°19 doit être interprété en ce sens qu'avant l'entrée en vigueur des dispositions d'application prévues par le par. 3 du même article, les Etats membres ont pu prendre, à titre transitoire et sans préjuger l'action future des institutions communes, toutes mesures d'application compatibles avec les principes du règlement.

(10) Arrêt 22/70 (AETR), Rec. 1971, p. 263 :

attendu 90 : qu'il y a donc lieu d'admettre que, dans la poursuite de la négociation et par la conclusion simultanée de l'accord, selon les modalités arrêtées par le Conseil, les Etats membres ont agi et continuent d'agir dans l'intérêt et pour le compte de la Communauté, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 5 du traité.

(11) Arrêt 3, 4, et 6/76 (KRAMER), Rec. 1976, p. 1279 :

attendu 39 : que, dans ces conditions, la Communauté n'ayant pas encore exercé pleinement ses fonctions en la matière, il convient de répondre aux questions posées qu'à l'époque des faits soumis à l'appréciation des juridictions nationales, les Etats membres avaient le pouvoir d'assumer, dans le cadre de la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est, des engagements relatifs à la conservation des ressources biologiques de la mer et qu'ils avaient dès lors le droit d'en assurer l'application dans le domaine de leur juridiction.

Attendu 40 : attendu, cependant, qu'il y a lieu de préciser, d'une part, que cette compétence des Etats membres n'a qu'un caractère transitoire et, d'autre part, que les Etats membres concernés sont dès à présent liés par des obligations communautaires dans les négociations qu'ils mènent dans le cadre de la Convention et d'autres accords comparables.

Attendu 41 : attendu, quant au caractère transitoire de la compétence susvisée, qu'il résulte des considérations qui précèdent que celle-ci prendra fin « au plus tard à partir de la sixième année après l'adhésion », le Conseil devant avoir adopté, conformément à l'obligation qui lui est faite par l'article 102 de l'acte d'adhésion, des mesures tendant à la conservation des ressources de la mer.

(12) Arrêt 120/78 (« Cassis de Dijon »), Rec. 1979, p. 649 :

attendu qu'en l'absence d'une réglementation commune de la production et de la commercialisation de l'alcool — une proposition de règlement présentée par la Commission au Conseil le 7 décembre 1976 (J.O. n°C 309, p. 2) n'ayant pas encore reçu de suite de la part de ce dernier — Il appartient aux Etats membres de régler, chacun sur son territoire, tout ce qui concerne la production et la commercialisation de l'alcool et des boissons spiritueuses ;

de la réglementation communautaire il faut constater que celle-ci, tout en interdisant l'exportation vers les pays tiers des produits en question, non conformes aux normes de qualité communautaires, ne prévoit pas de sanctions en cas de violation de ces interdictions par des particuliers ;

attendu que l'article 5 du traité CEE en obligeant les Etats membres à prendre toutes mesures générales et particulières pour assurer l'exécution des obligations découlant des actes des institutions de la Communauté, laisse aux différents Etats membres le choix des mesures appropriées y compris le choix des sanctions mêmes pénales ; qu'il faut donc répondre au juge national qu'en l'absence d'une disposition dans la réglementation communautaire prévoyant des sanctions particulières en cas de non-observation par des particuliers de ladite réglementation, les Etats membres sont compétents pour choisir les sanctions qui leur semblent appropriées ».

Pour sa part, l'Avocat Général avait dit (13) :

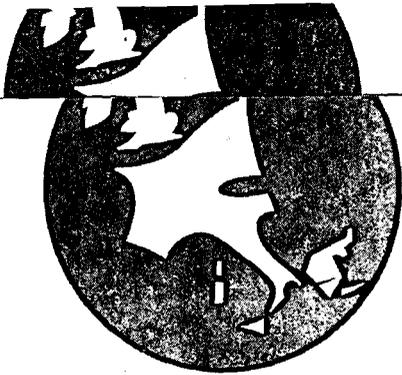
« Il semble donc correct de conclure que la seule limite à l'introduction de sanctions pénales par un Etat-membre, afin de garantir l'observation de règlements communautaires, se trouve dans l'hypothèse que le règlement lui-même prévoyait déjà des sanctions déterminées de caractère communautaire (comme cela se produit, par exemple, en matière de règles de concurrence applicables aux entreprises, en vertu du règlement 17/1962 du Conseil). Lorsque cette hypothèse n'est pas réalisée, le fait qu'un Etat membre ajoute des sanctions pénales à la réglementation communautaire dans le but de garantie indiqué plus haut, n'est pas contraire aux principes du droit des Communautés européennes ».

On notera que ces principes jurisprudentiels ne sont en rien contredits par l'arrêt Casati (14) dans lequel la Cour affirme (attendu 27) qu'« en principe, la législation pénale et les normes de procédure pénale restent de la compétence des Etats membres ». Il ne s'agit pas en effet, dans cette affaire, de sanctionner des violations du droit communautaire, mais de fixer les limites pouvant résulter du droit communautaire au pouvoir répressif que les Etats membres exercent à l'égard de violations du droit national.

6. A ce stade de l'analyse, il semble possible de constater que les Traités CECA et CEEA contiennent un système complet de sanctions et ne laissent aux Institutions communautaires aucun pouvoir répressif au niveau législatif, avec la seule exception des cas où il s'agit de combler une lacune du Traité CECA.

(13) Rec. précité, p. 156.

(14) Arrêt 203/80, non encore publié.



e. La CEE possède en outre le pouvoir, qui n'est pas répressif mais peut avoir des effets répressifs indirects, d'harmoniser les droits répressifs nationaux, dans la mesure où leurs disparités ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun.

III. — Protection pénale des intérêts financiers des Communautés et poursuite des infractions au droit communautaire

1. Le 10 août 1976, la Commission présentait au Conseil deux projets de traités, l'un portant modification des traités instituant les Communautés européennes en vue d'adopter une réglementation commune sur la protection pénale des intérêts financiers des Communautés ainsi que sur la poursuite des infractions aux dispositions desdits Traités, l'autre portant modification du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes en vue d'adopter une réglementation commune sur la responsabilité et la protection en matière pénale des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

En présentant ces deux projets, la Commission précisait qu'ils faisaient suite à l'invitation que lui avait adressée la Conférence des représentants des Etats membres du 26 novembre 1974.

Les deux projets visent, dans le préambule, les articles 96 du Traité CECA, 236 du Traité CEE et 204 du Traité Euratom.

Le deuxième de ces projets, bien que touchant aussi au droit pénal et posant des problèmes analogues à ceux qui font l'objet de la présente étude, ne sera pas traité ici pour ne pas compliquer ultérieurement l'analyse et parce que son examen mériterait une étude séparée.

En revanche il paraît intéressant de procéder à une première série de considérations rapides sur le premier projet, avant d'aborder le fonds de notre sujet.

Le premier projet, ainsi qu'il résulte de son titre, a comme objet principal la protection des intérêts financiers des Communautés et comme objet second, sinon secondaire, la poursuite des infractions au droit communautaire.

Dans l'exposé des motifs (16) qui accompagne le projet, la Commission explique (II. Problèmes à résoudre) :

« Le caractère purement national des sanctions pour réprimer les infractions au droit communautaire pose des problèmes de différente nature, notamment :

— la poursuite des infractions commises par une firme établie dans un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre est impossible dans le premier Etat car le champ d'application des lois pénales est limitée au territoire national pour les infractions en cause ;

— la poursuite des opérations frauduleuses au détriment des fonds communautaires n'est pas toujours sûre, étant donné que les éléments constitutifs des délits prévus dans certaines des législations nationales concernent les seuls deniers publics nationaux ».

Il résulte de cette explication d'une part, que les sanctions pour réprimer les infractions au droit communautaire ont un caractère purement national, sans toutefois qu'il soit précisé si cette constatation est une constatation de fait ou bien une constatation de droit, et d'autre part, que les opérations frauduleuses au détriment des fonds communautaires constitueraient des infractions au droit communautaire, et non, comme on pourrait le penser, des infractions au droit national qui lésent les intérêts, mais n'enfreignent pas nécessairement le droit des Communautés.

Dans le même exposé des motifs (IV — Contenu de la réglementation proposée — 1. Champ d'application, deuxième alinéa), la Commission estime que la réglementation doit s'étendre à tous les domaines du droit communautaire (comme si la protection des intérêts financiers de la Communauté tombait dans un ou plusieurs de ces domaines), cette opinion étant justifiée par la constatation que « la répression des infractions au droit communautaire fait partie intégrante de l'ordre Juridique Communautaire » (alors qu'à la page précédente elle relevait de l'ordre juridique national).

Toujours dans son exposé des motifs (I. Introduction), la Commission, faisant l'historique de l'élaboration de son projet, explique qu'elle a commencé ses travaux suite à une décision du Conseil du 3 juin 1971, l'invitant à présenter des propositions en la matière, mais qu'elle a en fait soumis un rapport sur les progrès réalisés à la Conférence des représentants des Etats membres en novembre 1974. Ce glissement dans la procédure, d'une proposition au Conseil à un rapport aux Etats membres, semble traduire un glissement dans la ligne de conduite de la Commission pour qui la matière traitée devait passer de la compétence des institutions à celle des Etats.

Encore dans son exposé des motifs (V. Intrument juridique) la Commission révèle que la Cour estime (17) qu'un recours à l'article 236 du Traité

(16) cf. document de travail du Parlement européen n°290/76

(17) Avis de la Cour non publié

CEE réaliserait l'objectif recherché. Elle n'indique pas en revanche que la Cour était également d'avis que d'autres bases juridiques étaient concevables, n'impliquant pas une modification des Traités. Cette omission semble de nouveau traduire la même orientation de la Commission.

Cette orientation vers le choix d'un instrument international plutôt que vers l'exercice de compétences communautaires n'appelle aucune critique de la part du juriste, à condition qu'il soit clair qu'elle est fondée sur des considérations politiques et non sur une analyse objective du droit en vigueur.

La commission semble indiquer elle-même que tel et bien son propos lorsqu'elle précise que « la procédure prévue pour les modifications des Traités apparaît comme la plus adéquate pour légiférer dans la matière très particulière du droit pénal. Cette procédure permet, en effet, au Parlement européen d'intervenir dans ce domaine et de garantir l'intervention des parlements nationaux par le biais de la ratification. Le contrôle démocratique prévu dans tous les Etats membres pour légiférer en matière pénale est ainsi assuré ».

On notera simplement au passage qu'une directive fondée sur l'article 100, sur l'article 235 ou sur les deux aurait impliqué l'intervention des mêmes parlements, nationaux et communautaire, bien que dans des rôles quelque peu différents.

2. Le projet présenté par la Commission consiste en un Traité portant modification des trois Traités instituant les Communautés par l'annexion d'un protocole à chacun d'entre eux.

Chacun de ces trois protocoles pose essentiellement deux règles : la première consiste dans la transmission des poursuites en cas d'infractions au Traité, au droit communautaire dérivé ou au droit national qui en assure l'exécution, lorsque ces infractions exposent à des sanctions pénales dans les Etats membres ; la seconde consiste dans l'assimilation aux fraudes commises au détriment des fonds publics nationaux de celles commises au détriment des fonds communautaires. Il comporte en outre quelques dispositions subsidiaires, notamment en matière d'entraide judiciaire.

On notera que dans ces projets de protocole la notion de « sanction pénale » est très large et couvre probablement des sanctions qui n'ont pas de caractère pénal dans les Etats membres. Elle inclut en effet « les sanctions infligées par une autorité administrative, à la condition qu'une voie de recours soit ouverte devant une instance juridictionnelle.

Il convient d'examiner successivement les deux règles fondamentales proposées par la Commission en vue de déterminer si et dans quelle mesure elles ont été correctement considérées comme exorbitant la compétence actuelle des

Communautés et devant dès lors faire l'objet d'un Traité entre les Etats membres.

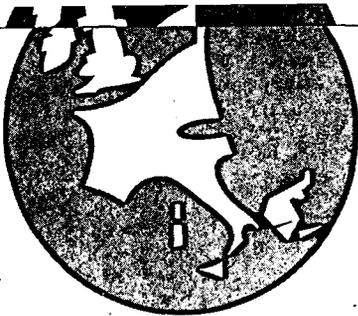
a) La règle de la transmission des poursuites ne comporte l'introduction ni de nouvelles incriminations, ni de nouvelles sanctions. En effet, elle ne peut trouver application que si, tant dans l'Etat membre requérant que dans l'Etat membre qui poursuit, le comportement incriminé est considéré comme une infraction lorsqu'il est commis sur le territoire national par un résident. Elle n'a d'autre objet que de permettre à un Etat membre ayant la compétence de juridiction de demander d'exercer la poursuite à l'Etat membre où se trouve le prévenu, cet Etat ne pouvant opposer un refus que de manière motivée ; cet Etat est alors compétent et doit considérer l'infraction commise en dehors de son territoire comme ayant été commise sur son propre territoire et les éléments constitutifs de l'infraction commise dans l'Etat membre requérant et relatifs au territoire, aux autorités, aux deniers publics ou à tout autre élément national de cet Etat, comme équivalents aux éléments constitutifs correspondants de l'infraction réprimée dans sa propre législation.

En ce qui concerne la CECA et la CEEA, cette règle semble poser quelques problèmes. En effet, comme nous l'avons vu, les deux Traités instituant ces Communautés prévoient un système complet de sanctions assurant le respect de leurs propres dispositions et du droit dérivé. Or, si l'on excepte les délits introduits par les protocoles eux-mêmes au chapitre IV, dont il sera question plus loin, on voit mal quelles infractions sont visées ici. Il doit s'agir en effet, selon l'art. 1^{er} des protocoles, d'infractions au droit communautaire ou au droit national qui en assure l'exécution et qui exposent à des sanctions nationales.

Mais les infractions au droit communautaire et les sanctions correspondantes sont déjà prévues aux Traités CECA et CEEA et doivent être poursuivies ou infligées, soit par les Institutions soit par les Etats membres, conformément à ces Traités et sans modification de ceux-ci.

Il est vrai que l'on peut concevoir qu'un même comportement constitue simultanément une infraction au droit communautaire et une infraction au droit national. Le Traité CECA envisage expressément ce cas à son article 90. Mais il s'agira alors de deux infractions, dont la première est déjà couverte par les Traités et est seule, semble-t-il, visée par la proposition de modification de ceux-ci.

Comment imaginer, par exemple, une infraction au Traité CEEA qui exposerait à des sanctions dans les Etats membres, et qui pourrait entraîner une transmission de la poursuite, alors que (art. 83 CEEA) en cas d'infraction en matière de contrôle de sécurité « des sanctions peuvent être prononcées par la Commission » et « les Etats membres sont tenus d'assurer l'exécution des sanctions » et que (art. 145 CEEA) « si la Commission estime qu'une personne ou entreprise a commis



demander si une telle disparité de régime n'a pas une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun et si, par conséquent, l'art. 100 du Traité CEE n'offre pas une base juridique suffisante pour procéder à une harmonisation.

Tel semble bien être le cas, les différences de régime répressif pouvant effectivement entraîner des distorsions dans l'application uniforme à l'intérieur du marché commun, de la fiscalité communautaire et de l'attribution de fonds provenant du budget des Communautés.

En revanche, il ne semble pas possible de recourir à l'art. 235 du Traité CEE pour imposer aux Etats membres l'assimilation des intérêts financiers des Communautés aux intérêts financiers correspondants des Etats membres, puisqu'il ne paraît pas correct, comme nous l'avons vu, de considérer que la protection de ses propres intérêts financiers constitue un objet des Communautés au sens des Traités.

On notera que si l'on devait imposer à tous les Etats membres le principe de l'assimilation, tel qu'il est proposé par la Commission, sur la base de l'art. 100 CEE, il serait en même temps possible de leur imposer la transmission des poursuites correspondantes en tant que mesure subsidiaire permettant de rendre efficace l'application du principe de l'assimilation.

Une directive fondée sur l'art. 100 CEE permettrait d'assurer une protection satisfaisante dans toute la Communauté des intérêts financiers non seulement de la CEE mais aussi de la CECA et de la CEEA. En effet, une telle directive aurait pour objet de rapprocher les droits nationaux en matière de répression des fraudes à l'égard de tous les fonds communautaires en vue d'éliminer les distorsions ayant une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun; les disparités actuelles semblent bien avoir une telle incidence, que les fonds en question appartiennent à l'une ou l'autre des Communautés.

Trois objections sont généralement opposées au recours à l'art. 100 pour réaliser l'objet essentiel proposé par la Commission, c.à.d. l'assimilation et subsidiairement la transmission des poursuites en vue de la protection des intérêts financiers des Communautés. (Nous avons vu que la transmission des poursuites pour assurer le respect du droit communautaire pourrait et devrait être introduite par le droit communautaire et, au besoin, transitoirement par les Etats membres eux-mêmes moyennant un accord, mais sans révision des Traités.)

La première objection consiste à dire que les Communautés n'ont pas reçu de compétence en matière pénale.

En effet, les Communautés n'ont des compétences que dans la mesure où les Traités les leur ont conférées en vue de réaliser leurs objets. Or, il est certain que parmi les objets des Communautés ne

se retrouve pas celui de maintenir l'ordre social et donc de punir les perturbations qui pourraient l'affecter. On peut donc affirmer en principe que les Communautés n'ont pas reçu de compétence pénale.

Elles n'ont pas davantage reçu de l'art. 100 CEE une compétence générale pour harmoniser le droit pénal des Etats membres, pas plus qu'elles n'en ont reçu le pouvoir d'harmoniser aucune autre branche du droit des Etats membres. En effet, l'harmonisation des dispositions nationales est toujours fonction d'un objet de la Communauté, en ce sens qu'elle vise, en agissant dans des domaines ne relevant pas comme tels de sa compétence, à assurer le bon fonctionnement du marché commun, mais n'en constitue pas un objet autonome. Si donc la Communauté n'est pas compétente pour harmoniser le droit pénal des Etats membres en soi, elle l'est néanmoins dans la mesure nécessaire pour éliminer les disparités ayant une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun.

Et l'on soulignera ici encore une fois que l'harmonisation de certaines dispositions de droit pénal n'est pas l'expression d'un pouvoir en matière pénale, même si elle peut avoir des incidences en cette matière. En effet, elle n'a pas pour objet de punir, mais d'éviter des disparités entre les droits nationaux qui seraient nuisibles au marché commun.

Au demeurant si l'argument fondé sur l'incompétence de la Communauté en matière pénale signifierait que, compte tenu du caractère politiquement particulièrement sensible de ce secteur, il n'est pas opportun à ce stade de procéder à l'harmonisation envisagée en se fondant sur l'art. 100 CEE, alors le juriste ne pourrait que prendre acte d'une telle considération politique, qui ne met pas en cause l'existence d'une compétence communautaire mais l'opportunité de son exercice.

La seconde objection relève plutôt d'une conception politique du droit que du droit positif. Elle consiste à dire que le processus normatif des Communautés n'est pas conforme aux traditions démocratiques parlementaires des Etats membres en ce que le pouvoir normatif est plutôt concentré dans les mains du Conseil, composé de représentants des Gouvernements, alors que les traditions nationales réservent un tel pouvoir, surtout en matière répressive, aux Parlements.

Cet argument, qui pourrait trouver application dans beaucoup d'autres domaines, par exemple dans le domaine de la fiscalité, semble mettre en question la méthode même de l'intégration européenne inscrite dans les Traités. En effet cette méthode consiste à confier aux Communautés des compétences qui, dans l'ordre national, relevaient du Parlement et à les concentrer, en un premier temps, dans les mains du Conseil, avec une participation très limitée et purement consultative d'une institution, l'Assemblée, composée de mem-

bres non élus, pour arriver à la fin d'un processus plus ou moins lent mais voulu, à l'instauration d'une Assemblée élue, disposant de pouvoirs progressivement élargis. Ce processus est en cours, l'Assemblée est actuellement élue au suffrage universel direct, ses pouvoirs ont été élargis surtout dans le domaine budgétaire. Refuser une compétence à la Communauté sous prétexte que ce processus n'est pas terminé ou n'est pas suffisamment avancé peut constituer une sage position politique, mais non un argument juridique valable. Il est tout à fait concevable que la Communauté dispose de compétences qu'il ne serait pas opportun d'exercer dans le contexte actuel. Il est par ailleurs entendu que pendant cette phase au cours de laquelle le processus se poursuit, la méthode d'élaboration du droit communautaire s'écarte, en vertu des Traités mêmes, de la stricte observation des principes de démocratie parlementaire.

On notera toutefois que, dans le cas d'espèce, la procédure prévue à l'art. 100 CEE comporte l'intervention, non seulement de l'unanimité au sein du Conseil, dont les membres sont responsables devant leurs parlements nationaux, mais aussi du Parlement européen et, au stade de la mise en œuvre, des parlements nationaux. Or, il est bien connu qu'en fait les Gouvernements, dont les représentants composent le Conseil, ne votent en faveur de l'adoption d'une directive que s'ils ont une assurance raisonnable d'en obtenir la mise en œuvre par leurs parlements.

Le degré de démocratie parlementaire que l'on peut constater dans cette procédure ne semble pas justifier les critiques, au demeurant plutôt politiques que juridiques, formulées à ce titre à l'encontre d'une harmonisation fondée sur l'art. 100 CEE.

Une troisième objection à toute action communautaire ayant une incidence sur le droit pénal des Etats membres est parfois avancée sur la base de la constatation que les Traités n'offrent pas de garanties juridictionnelles suffisantes en matière pénale. Toutefois cette objection vise à contester une interprétation trop large de l'article 172 du Traité CEE, interprétation selon laquelle cet article conférerait au Conseil un pouvoir répressif général s'exprimant par voie de règlement; elle ne s'applique pas en revanche à un exercice correct du pouvoir répressif des Communautés et du pouvoir d'harmonisation fondé sur l'article 100 du Traité CEE.

Elle ne peut pas s'appliquer au système répressif des Traités tel que nous l'avons analysé dans le présent article. En effet, ou bien il s'agit du pouvoir répressif prévu explicitement par les Traités et alors l'existence de ce pouvoir est incontestable. Ou bien il s'agit du pouvoir répressif pouvant être exercé, au niveau législatif (création de sanctions) et alors, dans la mesure où il est exercé directement par règlement (art. 172), il ne peut donner lieu qu'à des sanctions pécuniaires, sous peine de rester sans exécution (art. 194

CEE); dans ce cas, on ne voit pas pourquoi la protection juridictionnelle prévue au Traité en cas de sanctions pécuniaires serait insuffisante si ces sanctions sont prévues dans des règlements alors qu'elle est suffisante lorsqu'elles sont prévues dans le Traité même (art. 87). Dans la mesure où, en revanche, des sanctions seraient prévues dans des directives ou bien des effets pénaux résulteraient d'une harmonisation, les garanties juridictionnelles fournies par les droits nationaux seraient pleinement d'application et leur caractère suffisant dépendrait du droit national applicable et non du droit communautaire.

IV. Conclusion

Dans l'espoir que cet article ait pu apporter une certaine contribution à la réflexion sur la nature des relations entre droit communautaire et droit répressif et sur les limites de l'incidence que le premier peut avoir sur le second, il nous semble possible de conclure par quelques phrases qui résument les résultats auxquels nous sommes parvenus.

Il convient de distinguer clairement la répression des violations du droit communautaire de celle des fraudes commises au détriment des finances des Communautés.

Les Traités fournissent les instruments nécessaires pour réprimer les violations du droit communautaire et pour imposer, le cas échéant, aux Etats membres l'obligation de se doter des moyens nécessaires à faire face à des lacunes actuelles des droits nationaux, par ex. la transmission des poursuites.

Si des obstacles de nature psychologique ou politique devaient actuellement s'opposer à la mise en œuvre des pouvoirs prévus aux Traités à cet effet, les Etats membres devraient, plutôt que de recourir à la procédure de révision, conclure entre eux un accord de nature transitoire sans modifier les Traités.

D'autre part, la protection pénale des intérêts financiers des Communautés ne relève pas comme telle des pouvoirs communautaires, mais l'harmonisation des droits nationaux en cette matière peut être assurée par l'application de l'article 100 et semble suffisante pour obtenir les résultats recherchés par le projet de révision des Traités présenté par la Commission.

Si toutefois on devait considérer que le niveau de protection assuré par une assimilation des fonds communautaires aux fonds de l'Etat dépasse le cadre d'une simple harmonisation (ce qui ne nous paraît pas justifié au demeurant), alors effectivement la conclusion d'un instrument international deviendrait nécessaire, mais devrait se limiter à ce seul objet.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. — Nominations

Cour de justice

Le 8 juillet 1982, la Conférence des Représentants des Gouvernements des Etats membres a nommé, dans le cadre du renouvellement partiel de la Cour de Justice, — juges à la Cour de Justice des Communautés européennes pour la période du 7 octobre 1982 au 6 octobre 1988 inclus :

Monsieur Giacinto Bosco (renouvellement du mandat), Lord Mackenzie Stuart (renouvellement du mandat), Monsieur Thymen Koopmans (renouvellement du mandat), Monsieur Ulrich Everling (renouvellement du mandat), Monsieur Kai Bahmann, Monsieur Yves Galmot.

— avocats généraux à la Cour de Justice des Communautés européennes pour la période du 7 octobre 1982 au 6 octobre 1988 inclus :

Madame Simone Rozes (renouvellement du mandat)
Monsieur Frederico Mancini.

Conseil

Lors de sa session du 8 juin 1982, le Conseil a arrêté les décisions :

— portant nomination de Monsieur William Nicoll comme fonctionnaire de grade A1 (Directeur Général) au Secrétariat du Conseil à compter du 19 août 1982 ;

— portant affectation de Monsieur Emile a Campo comme Directeur Général au Secrétariat Général à compter du 17 septembre 1982.

Comité économique et social

★ Lors de sa session des 21/22 juin 1982, le Conseil a nommé :

— M. Poul Antonsen, membre du Comité économique et social, en remplacement de M. Ammundsen, membre décédé, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 18 septembre 1982 ;

— M. François Ceyrac, membre du Comité économique et social, en remplacement de M. Renaud, membre démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 18 septembre 1982 ;

— M. Jacques Van Melckenbeke, membre du Comité Economique et social, en remplacement de M. Hatry, membre démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 18 septembre 1982.

★ Lors de sa session du 28 juin 1982, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement irlandais, M. John Carroll, Président, Irish Congress of Trade Unions, comme membre du Comité économique et social pour la période jusqu'au 18 septembre 1982.

Comité du Fonds social européen

★ Lors de sa session du 12 juillet 1982, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement allemand, M. Otto Semmler, Abteilung Arbeitsmarktpolitik, Bundesvorsstand des Deutschen Gewerkschaftsbundes, comme membre titulaire du Comité de Fonds social européen, en remplacement de Dr. Ursula Engelen-Kefer, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celle-ci, soit jusqu'au 9 novembre 1982.

★ Lors de sa session des 21/22 juin 1982, le Conseil a nommé M. Giuseppe Capo, membre titulaire du Comité du Fonds social européen, en remplacement de M.

Capecchi membre décédé, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 9 novembre 1982.

Comité consultatif de la CECA

★ Lors de sa session des 19/20 juillet 1982, le Conseil a nommé : sur proposition des Charbonnages de France, M. J.C. Sore, Président, Charbonnages de France International, et M. M. Ippolito, Chef du Service Communauté-Etranger, Charbonnages de France, comme membres du Comité consultatif de la CECA, en remplacement de M. Pierre DELMON et Jacques Petitmengin, membres démissionnaires, pour la durée restant à courir du mandat de ceux-ci, soit jusqu'au 24 novembre 1982.

— Sur proposition du gouvernement italien. M. Giorgio Rigazzi, Direttore divisione acquisti FIAT-AUTO, comme membre du Comité Consultatif de la CECA, en remplacement de M. Ferdinando Palazzo, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 24 novembre 1982.

★ Lors de sa session du 14 juin 1982, le Conseil a nommé M. N. Leadley membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en remplacement de M. Hector Smith, membre démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 24 novembre 1982.

Comité consultatif pour la formation des vétérinaires.

Lors de sa session du 25 mai 1982, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement danois, M. P. Willeberg, comme membre titulaire et M. M. Hesselholt comme membre suppléant du Comité consultatif pour la formation des vétérinaires, en remplacement respectivement de M. H.C. Adler et de M. P. Willeberg, pour la durée restant à courir du mandat de ceux-ci soit jusqu'au 17 février 1983.

Comité consultatif pour la formation professionnelle

★ Lors de sa session des 28/29 juin 1982, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement irlandais, M. R.P. Rice, Regional Secretary, Union of Construction, Allied Trades and Technicians, comme membre titulaire, et M. Kevin Duffy, General Secretary, Ancient Guild of Incorporated Brick and Stonelayer's Trade Union, comme membre suppléant démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ceux-ci, soit jusqu'au 16 septembre 1983.

★ Lors de sa session du 12 juillet 1982, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement irlandais, M. Raymond Byrne, Director, Training Advisory Services, Anco — The Industrial Training Authority, comme membre titulaire du Comité consultatif pour la formation professionnelle, en remplacement de M. J.A. Agnew, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 16 septembre 1983.

★ Lors de sa session des 19/20 juillet 1982, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement luxembourgeois, M. Théo Wiltgen, Directeur, Chambre des Employés Privés, comme membre titulaire du Comité consultatif pour la formation professionnelle, en remplacement de M. Jean Backes, membre titulaire décédé, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 16 septembre 1983.

★ Lors de sa session des 27/28/29 juillet 1982, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement danois, M. Henning Kryger Sorensen, Sekretær, Dansk Metalar-

bejderforbund, comme membre titulaire du Comité consultatif pour la formation professionnelle, en remplacement de M. Jorgen Hansen, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 16 septembre 1983.

Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la Santé sur le lieu de travail.

★ Lors de sa session du 25 mai 1982, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement néerlandais, M. E.R. Bunt, Federatie Nederlandse Vakbeweging, comme membre titulaire du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail en remplacement de M. A. De Bruin, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 1^{er} avril 1985.

★ Lors de sa session du 14 juin 1982, le Conseil consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail en remplacement de M. Jacques Ehses, membre titulaire démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 1^{er} avril 1985.

Comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire

★ Lors de sa session du 8 juin 1982, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement britannique, M. K.R. Ray, BDS, FDSRCS, comme membre titulaire du Comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire, en remplacement de M. G.L. Daley, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 25 mars 1983.

★ Lors de sa session des 28/29 juin 1982, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement danois, M. Eli Schwarz, Overlandlaege, Sundhesstyrelsen, comme membre titulaire du Comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire, en remplacement de M. Erik R. Hansen, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 25 mars 1983.

★ Lors de sa session du 12 juillet 1982, le Conseil a nommé, sur proposition du gouvernement français, M. Sangiulo, Directeur de l'U.E.R. d'Odontologie de l'Université d'Aix-Marseille II, comme membre suppléant du Comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire, en remplacement de M. Penne, pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 25 mars 1983.

*
* * *

Inde

Le 23 juin 1982, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur Eric Gonsalves, désigné par le Gouvernement de la République de l'Inde, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, en remplacement de S.E. Monsieur l'Ambassadeur Surjit Singh Puri.

Libéria

Le 8 juillet 1982, la Communauté économique européenne a donné l'agrément à S.E. Monsieur l'Ambassadeur J. Rudolph Johnson, désigné par le Gouvernement de la République du Libéria, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne.



mesures tendant à assurer à tous les jeunes se présentant sur le marché du travail et notamment à ceux à l'issue de leur formation scolaire, l'acquisition d'une formation professionnelle et d'une première expérience de travail, dans le cadre de programmes spéciaux ou de contrats d'emploi si nécessaire.

De telles mesures devraient être compatibles avec les mesures d'intégration des jeunes sur le marché du travail et avec d'autres mesures particulières, notamment en faveur des chômeurs de longue durée, et s'insérer dans le contexte général de la stratégie à mettre en œuvre pour combattre le chômage de longue durée, et s'insérer dans le contexte général de la stratégie à mettre en œuvre pour combattre le chômage dans son ensemble.

« Compte tenu de l'intérêt que peuvent avoir les expériences et les mesures d'aménagement et de répartition du temps de travail en vue d'une utilisation plus souple de l'appareil productif et de l'amélioration de la situation de l'emploi, le Conseil considère en outre qu'à la suite des premières propositions faites par la Commission en vue de la mise en œuvre de la résolution de celui-ci du 18 décembre 1979 concernant l'aménagement du temps de travail, il importe maintenant de poursuivre, dans le cadre tracé par cette résolution, le dialogue entre et avec les partenaires sociaux dans le domaine de la durée du temps de travail. Il prend note que la Commission lui présentera, avant la fin de l'année 1982, un mémorandum à ce sujet.

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de promouvoir un fonctionnement et une transparence améliorés du marché du travail et de décourager des obstacles à son fonctionnement efficace, avec la participation des pouvoirs publics, des employeurs et des travailleurs afin d'appuyer le succès des mesures de création d'emplois envisagées et de faciliter la mise en œuvre des actions de formation nécessaires, notamment par le développement d'une gestion prévisionnelle du marché du travail, et de la connaissance des marchés locaux du travail ainsi que par l'amélioration des services de l'emploi.

Il invite la Commission à présenter au Conseil, en tenant compte de la présente résolution, des propositions ou des communications appropriées dans le cadre d'une approche communautaire coordonnée pour combattre le chômage, qui pourraient être soumises, au cours de la 2ème moitié de cette année, à une session spéciale du Conseil, telle que le Conseil européen l'a préconisée dans sa dernière réunion et qui pourraient faire l'objet d'une consultation préalable des partenaires sociaux au sein du Comité Permanent de l'Emploi, compte tenu des compétences de ce dernier.

NOUVEAU PROGRAMME D'ACTION SUR LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FEMMES (1982-1985)

Lors de sa session du 27 mai 1982, le Conseil a procédé à l'examen d'une communication de la Commission sur son nouveau programme d'action sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes.

Le Conseil a discuté notamment du contexte économique et social de la question ainsi que les objectifs du programme. Au terme du débat, le Conseil a marqué son accord sur la résolution reprise ci-dessous concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes.

Résolution du Conseil concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes

Le Conseil des Communautés Européennes,

Vu les traités instituant les Communautés européennes,

Vu le projet de résolution de la Commission,

Vu l'avis de l'Assemblée,

Vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'en vue de la promotion de l'égalité des chances différentes actions ont déjà été engagées au niveau de la Communauté, et en particulier les trois directives adoptées par le Conseil dans le domaine de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, sur la base de l'article 100 et de l'article 235 du Traité CEE;

considérant également que l'ensemble de ces actions, y compris celles appuyées par le Fonds social européen, ont joué un rôle important dans l'amélioration de la situation des femmes;

considérant que, malgré les efforts déployés jusqu'à présent tant au niveau communautaire qu'au niveau national, des inégalités de fait persistent dans l'emploi et risquent de s'aggraver dans les conditions économiques et sociales actuelles;

considérant qu'il convient, en période de crise économique, non seulement de poursuivre mais d'intensifier l'action entreprise au niveau communautaire et national afin notamment de promouvoir la réalisation de l'égalité des chances dans les faits par la mise en œuvre, entre autres, d'actions positives;

PREND ACTE de la communication de la Commission concernant un nouveau programme d'action de la Communauté sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes dans la période 1982-1985, portant sur « l'accomplissement de l'égalité de traitement par le renforcement des droits individuels » et « la réalisation de l'égalité des chances dans les faits, en particulier au moyen de programmes d'actions positives », et félicite la Commission de l'initiative qu'elle a prise;

APPROUVE les objectifs généraux de cette communication qui sont le prolongement de l'action tendant à assurer le respect du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et la promotion de l'égalité des chances dans les faits, par des actions positives et EXPRIME LA VOLONTE de mettre en œuvre les mesures appropriées pour la réalisation de ces objectifs;

PREND ACTE également des observations formulées par les différentes délégations au sein du Conseil au sujet de la communication de la Commission, qui mettent en évidence, entre autres, certaines particularités propres aux systèmes nationaux et INVITE la Commission à en tenir compte dans les initiatives qu'elle prendra dans le cadre de ses compétences;

RAPPELLE les efforts accomplis et en cours dans les Etats membres dans ce domaine;

CONSTATE que la communication de la Commission définit des objectifs particuliers et des lignes communes d'actions dont la plupart s'encadrent dans les suites de la mise en œuvre des directives adoptées par le Conseil dans le domaine de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes;

CONSIDÈRE que ces objectifs devront guider en tenant compte des lignes d'action proposées, l'action de la Communauté et des Etats membres dans leurs efforts pour appliquer d'une manière plus étendue et pour réaliser dans les faits le principe de l'égalité par la promotion notamment de l'égalité des chances, sans discrimination à l'égard des femmes quelque soit la situation économique.

SOULIGNE l'importance, à cet effet, du renforcement ou de la création d'organismes nationaux pour la promotion du travail des femmes et de l'égalité des chances et **RAPPELLE** les responsabilités qui incombent, en vue de la poursuite de ces objectifs, également aux organisations des partenaires sociaux;

CONFIRME la nécessité de développer des actions de sensibilisation et d'information permettant de soutenir l'évolution des mentalités à l'égard du partage des responsabilités professionnelles, familiales et sociales et invite les Etats membres à fournir à la Commission toute la coopération requise pour la mise en œuvre de l'action de sensibilisation.

RÉAFFIRME la nécessité de promouvoir la mixité dans l'emploi dans tous les secteurs et professions ainsi qu'une représentation plus équilibrée des femmes aux différents niveaux de responsabilité tant sur le plan national que communautaire; estime que le secteur public, y compris les institutions et organes communautaires, devraient donner un exemple à cet égard;

SOULIGNE qu'il est souhaitable d'éviter des règles protectrices spéciales pour les femmes sur le marché du travail dans les cas où le souci de protection qui les avait justifiées dans le passé n'est plus fondé;

CONSIDÈRE qu'il convient de prendre en compte la dimension de l'égalité des chances lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques communautaires susceptibles de l'affecter;

INVITE la Commission à lui soumettre avant le 1^{er} janvier 1984 un rapport intérimaire sur les progrès et la réalisation du nouveau programme, établi notamment sur la base des informations recueillies auprès des Etats membres, assorti, le cas échéant, de propositions appropriées.

INVITE les Etats membres à transmettre à la Commission avant le 1^{er} janvier 1985 un premier rapport des progrès accomplis au niveau national et prend note de l'engagement de la Commission de lui soumettre avant la fin de 1985 un premier bilan de l'action entreprise.

LES INVESTISSEMENTS DANS LE DOMAINE DE L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

Lors de sa session du 13 juillet 1982, le Conseil, a marqué son accord sur une recommandation concernant l'encouragement aux investissements dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

On trouvera ci-après le texte de cette recommandation:

Le Conseil des Communautés Européennes,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,
vu le projet de la Commission,
vu l'avis du Parlement européen,
vu l'avis du Comité économique et social,

considérant la communication de la Commission relative à l'investissement dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie;

considérant les conclusions sur la politique des prix de l'énergie adoptées les 3 décembre 1981 et 16 mars 1982 par le Conseil;

considérant que la situation actuelle de relative détente des prix sur le marché pétrolier ne doit pas conduire à un relâchement de l'effort entrepris dans le sens d'une utilisation plus efficace de l'énergie;

considérant que même si la réduction actuellement observée de la consommation d'énergie est en partie due à des changements dans la structure de la demande elle est également due pour une large part à une diminution de l'activité économique et qu'ainsi une reprise de la croissance entraînerait très probablement une augmentation de la demande d'énergie;

considérant qu'il est nécessaire non seulement de progresser vers la réalisation des objectifs que la Communauté s'est fixés, à savoir restructurer la demande dans le sens d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie et développer des sources d'énergie autres que le pétrole, mais aussi d'assurer le contrôle constant des résultats obtenus dans les Etats membres;

considérant que, selon les calculs de la Commission, dans la Communauté les investissements d'utilisation rationnelle de l'énergie ont seulement représenté en 1981 un ordre de 0,4 % du PIB et qu'il y a lieu, en conséquence, de les augmenter sensiblement;

considérant qu'un niveau plus élevé d'investissement, en contribuant à améliorer la compétitivité des entreprises et en permettant le développement d'activités industrielles nouvelles, pourrait représenter un élément important d'une stratégie énergétique et industrielle visant à favoriser une reprise économique durable;

considérant, par ailleurs, les effets favorables sur l'emploi qu'il peut susciter;

considérant qu'il convient que les pouvoirs publics encouragent la mise en œuvre de ces investissements compte tenu de leur importance pour l'activité économique ainsi que du caractère spécifique que revêtent certains d'entre eux;

considérant que, outre les mesures particulières visant le développement de certains types d'investissement, il convient d'améliorer le contexte général (politiques énergétique, économique, financière) dans lequel se situent les décisions d'investissement;

considérant les incertitudes sur les prix ainsi que sur l'évolution des prix relatifs des différentes formes d'énergie, qui découlent notamment des politiques de prix et de la fiscalité actuellement menées dans la Communauté;

considérant les conséquences négatives de ces incertitudes sur les décisions des investissements;

considérant qu'il convient d'améliorer la formation et l'information des acteurs économiques, sur l'intérêt que présente l'utilisation rationnelle de l'énergie tant pour leurs activités propres que pour la collectivité;

considérant l'incidence des taux d'intérêt élevés et instables et plus particulièrement la nécessité dans cer-



Le Conseil reconnaît l'importance que revêt le contrôle de sécurité (safeguards) pour le développement nucléaire et attend le rapport concernant la mise en œuvre des trois accords de vérification entre Euratom, ses différents Etats membres et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique que la Commission lui soumettra avant la fin de l'année.

Le Conseil souligne les actions importantes menées par les Etats membres dans le domaine de la sûreté nucléaire. Il rappelle également l'action que la Communauté mène dans ce domaine et notamment dans celui de la recherche et du développement. Il souligne l'intérêt que revêt dans ce contexte la poursuite active de la coopération communautaire et internationale dans le domaine de la gestion et du stockage des déchets radioactifs.

Le Conseil souligne, par ailleurs, l'importance qu'il attache à ce que les Etats membres, d'une part, et la Communauté, d'autre part, chacun pour ce qui concerne les actions dont il est responsable, informent le public notamment sur l'évolution de la situation de l'énergie nucléaire dans la Communauté ainsi que dans le domaine de la sûreté nucléaire.

DROIT D'ÉTABLISSEMENT. LIBRE PRESTATION DE SERVICES. COIFFEURS

Lors de sa session des 19/20 juillet 1982, le Conseil a adopté une directive comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services des coiffeurs. Ce faisant le Conseil a couvert par des directives communautaires, adoptées depuis 1964, la presque totalité des activités considérées comme artisanales par les Etats membres. Les coiffeurs, représentant une population professionnelle importante, pourront au plus tard à partir de janvier 1984 s'établir librement également dans les Etats membres qui réglementent cette profession.

LIBRE PRESTATION DES SERVICES: AGENTS DE VOYAGE, ETC.

Le Conseil a arrêté, lors de sa session des 28/29 juin 1982, la directive relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de certains auxiliaires des transports et des agents de voyage ainsi que des entrepositaires.

Cette directive concerne un nombre important de professionnels, comme les agents de voyage, commissionnaires de transport, agents maritimes et experts en automobiles. Ces professionnels ne peuvent actuellement s'installer librement que dans les Etats membres qui ne réglementent pas ces professions; en vertu de la directive, ces professionnels pourront, à partir de janvier 1984 au plus tard, s'établir ou fournir des services également dans les Etats membres qui connaissent une réglementation en la matière.

TAXES APPLICABLES DANS LE TRAFIC INTERNATIONAL DE VOYAGEURS

Lors de sa session des 28/29 juin 1982, le Conseil a adopté la cinquième directive relative au régime des taxes sur les chiffres d'affaires et des accises applicables dans le trafic international de voyageurs.

Selon les dispositions de cette directive, à partir du 1^{er} janvier 1983, les voyageurs (âgés de 15 ans ou plus)

en provenance d'un autre Etat membre peuvent importer dans leurs bagages personnels de biens dont la valeur d'ensemble ne dépasse pas 210 ECUS (situation actuelle: 180 ECUS). Pour les voyageurs de moins de 15 ans, les Etats membres peuvent limiter cette valeur à 60 ECUS (situation actuelle: 50 ECUS).

BÂTEAUX DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

Lors de sa session du 10 juin 1982, le Conseil est parvenu à un accord sur un projet de directive établissant des prescriptions techniques communes pour les bateaux de la navigation intérieure transportant des marchandises sur les voies d'eau intérieures de la Communauté.

Cette directive constitue la première mesure majeure adoptée par le Conseil dans le secteur des transports fluviaux. La directive comporte des normes techniques concernant notamment la construction et les équipements de bateaux ainsi que des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des logements de l'équipage.

La directive comporte en outre l'adoption d'un certificat communautaire de navigation intérieure valable sur toutes les voies d'eau de la Communauté, à l'exception de celles où s'applique la Convention révisée pour la navigation du Rhin. Par ailleurs, le certificat de visite délivré conformément à l'article 22 de cette convention pourra être utilisé également sur toutes les voies d'eau de la Communauté moyennant, dans certains cas, la possession d'un certificat communautaire supplémentaire.

La directive prévoit enfin un régime de transition ainsi qu'un régime d'exception pour certaines voies navigables et certains types de bateaux.

La directive entrera en application le 1^{er} janvier 1985.

ÉMISSIONS SONORES DES AVIONS

Sous réserve de l'avis de l'Assemblée, lors de sa session du 10 juin 1982, le Conseil a arrêté une orientation commune sur un projet de directive du Conseil portant modification de la directive du Conseil 80/51/CEE, du 20 décembre 1979, relative à la limitation des émissions sonores des aéronefs subsoniques.

Le projet de directive a pour objet:

— d'adapter la directive du Conseil 80/51/CEE aux amendements techniques apportés, depuis le 26 novembre 1981, à l'annexe 16 à la Convention relative à l'aviation civile internationale;

— de se conformer à la version modifiée de la recommandation CEAC/10-18, du 13 décembre 1978, adoptée par la Commission européenne de l'aviation civile (CEAC) le 17 avril 1980, par laquelle l'interdiction d'utiliser des avions à réaction subsoniques non munis d'un certificat acoustique devrait être étendue aux aéronefs d'un poids maximal inférieur à 20 tonnes;

— de fixer les dates limites pour l'utilisation, sans certification acoustique, et sauf dérogation dans certains cas spécifiques, dans la Communauté d'appareils immatriculés dans des pays tiers, conformément à la résolution n°A23-10 de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

En outre, le projet ouvre la possibilité pour les Etats membres d'accorder des dérogations dans certains cas spécifiques.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CONVENTION DE WASHINGTON)

Lors de sa session du 24 juin 1982, le Conseil a marqué son accord sur le règlement relatif à l'application dans la Communauté de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention de Washington).

L'objectif de cette Convention est de protéger certaines espèces de faune et de flore sauvages menacées en réglementant le commerce international des animaux ou plantes de ces espèces, ainsi que des parties ou produits facilement identifiables obtenus à partir de ces animaux ou plantes. La Convention a été signée par tous les Etats membres et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975. A ce jour, cinq Etats membres ont déjà ratifié la Convention et des procédures de ratification sont en cours dans les autres Etats membres.

En vertu de la Convention, le commerce (au sens de la Convention, « l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer ») des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction qui sont inscrites aux Annexes est assujéti à la délivrance de permis ou de certificats par les parties contractantes. Elle prévoit la désignation d'organes de gestion compétents pour la délivrance de ces documents.

Les espèces menacées sont inscrites, selon le degré de la menace, dans les Annexes I, II et III de la Convention. Les espèces menacées d'extinction inscrites à l'Annexe I, sauf dans le cas d'exceptions particulières, sont soumises à une interdiction de commercialisation.

Les dispositions concernant le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes II et III permettent une utilisation judicieuse des ressources naturelles vivantes. L'Annexe II comprend toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir, si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie. Elle comprend en outre certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce. L'annexe III comprend notamment les espèces menacées par une exploitation illégale à l'intérieur des limites de juridiction nationale des Etats contractants mentionnés et nécessitant la coopération des autres Parties à la Convention pour le contrôle du commerce.

Aux fins de la protection des espèces, la Convention utilise des instruments de la politique commerciale tels que les interdictions, restrictions ou contrôles à l'importation et à l'exportation des marchandises en cause. D'ailleurs en approuvant le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement pour la période 1977-81, le Conseil n'a fait que reconnaître cette situation.

Le règlement sur lequel le Conseil a marqué son accord prévoit la création d'une procédure commune d'autorisation du commerce ainsi qu'un contrôle douanier uniforme aux frontières extérieures de la Communauté pour que le fonctionnement du marché commun ne soit pas perturbé. Il prévoit également le renforcement des contrôles douaniers par une réglementation des conditions de commercialisation des spécimens des espèces figurant à l'Annexe I de la Convention.

En outre, le Conseil a décidé d'étendre le niveau de protection accordé aux espèces menacées d'extinction figurant à l'Annexe I de la Convention à une série d'autres espèces qui ne sont pas couvertes par celle-ci. C'est ainsi que l'importation de 59 espèces supplémentaires de faune et de flore nécessite, grâce à ce règlement, un permis spécial d'importation.

NORMES DE QUALITÉ ATMOSPHÉRIQUE POUR LE PLOMB

Lors de sa session du 24 juin 1982, le Conseil a marqué son accord sur la directive concernant les normes de qualité atmosphérique pour le plomb. Cette directive vise à fixer une valeur limite de 2 µg de plomb atmosphérique par m³ exprimée en concentration moyenne annuelle. En outre, la directive définit les caractéristiques à respecter pour le choix d'une méthode d'échantillonnage et la méthode de référence pour l'analyse des concentrations de plomb dans l'atmosphère.

LES CHLOROFLUOROCARBONES DANS L'ENVIRONNEMENT

Lors de sa session du 24 juin 1982, le Conseil a marqué son accord sur une décision relative à la consolidation des mesures de précaution concernant les chlorofluorocarbones (CFC) dans l'environnement.

Cette décision reconduit les mesures de précaution prises le 26 mars 1980 visant à une diminution de l'utilisation des CFC dans les aérosols. Le Conseil est convenu de réexaminer la situation en la matière avant le 31 décembre 1983 sur la base de propositions transmises par la Commission.

TROISIÈME PROGRAMME D'ACTION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Lors de sa session du 24 juin 1982, le Conseil a approuvé une résolution relative au projet du troisième programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement. En outre, certaines délégations ont indiqué les actions qui devraient être prioritaires dans le cadre du troisième programme d'action. Ci-après, le texte de cette résolution :

LE CONSEIL

- se référant au projet au 3ème programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement,
- tenant compte des résultats de l'échange de vues que le Conseil a déjà eu sur ce projet lors de sa 742ème session du 3 décembre 1981, et
- sous réserve de la poursuite de l'examen du projet du 3ème programme d'action en particulier à la lumière des avis de l'Assemblée et du Comité économique et social,

souligne, dans l'attente, qu'il y a lieu pour la Communauté de poursuivre ses actions en matières de protection de l'environnement sur la base des orientations de programme d'action en matière d'environnement du 22 novembre 1973, reconduit et complété le 17 mai 1977, en vue d'assurer la continuité des actions entreprises ;

indiquera à la Commission, compte tenu de l'examen du projet du 3ème programme d'action, les domaines dans lesquels une action au niveau communautaire revêt une importance particulière, sans préjudice du droit d'initiative de la Commission.



REJETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE DE DIOXYDE DE TITANE

Lors de sa session du 24 juin 1982, le Conseil a marqué son accord sur une directive relative aux modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés par les rejets provenant de l'industrie du dioxyde de titane. Cette directive met en œuvre l'article 7 de la directive 78/176/CEE relative aux déchets provenant de cette industrie qui prévoit que l'élimination de ces déchets doit s'accompagner des opérations de contrôle du milieu concerné sous l'aspect physique, chimique, biologique et écologique.

La directive arrête des modalités de surveillance et de contrôle des milieux concernés, en fixant notamment certains paramètres à mesurer, des fréquences minimales pour l'échantillonnage et les méthodes de mesure à utiliser. Par ailleurs, elle précise les données que les Etats membres sont tenus à communiquer à la Commission et prévoit une procédure pour l'adaptation au progrès technique et scientifique, des méthodes de mesure et de certains paramètres à mesurer.

PASSEPORT UNIFORME

Les Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil le 30 juin 1982, ont adopté une résolution complémentaire concernant la mise en œuvre de la résolution du 23 juin 1981 relative à l'instauration d'un passeport de modèle uniforme.

Cette résolution précise le format du passeport uniforme et approuve par ailleurs les résultats des travaux du Groupe d'experts concernant notamment les couleurs de la couverture et des pages du passeport, les dispositions de sécurité, les matériaux de la couverture, la présentation pour la page plastifiée (qui est sous option).

SECTEUR VITI-VINICOLE

Lors de sa session des 19/20 juillet 1982, sur les projets de règlements relatifs à l'aménagement de l'acquis communautaire dans le secteur viti-vinicole. (Ces règlements ont été arrêtés formellement lors de la session des 27/28/29 juillet 1982).

Cet accord fait suite aux progrès réalisés lors de la session des 17/18 mai derniers. Ces importants règlements qui doivent entrer en vigueur au début de la prochaine campagne viti-vinicole comportent des mesures destinées à permettre :

- une distillation volontaire au début de la campagne ;
- une distillation obligatoire dans le cas d'une récolte particulièrement abondante ;
- une distillation du soutien à un prix minimum garanti égal à 82 % du prix d'orientation ;
- un régime pour l'écoulement des distillats, soit par le biais d'une aide aux produits titrant au moins 52 % vol, soit par le biais de la livraison de produits titrant au moins 92 % vol à l'organisme d'intervention ;
- certaines dérogations fondées sur des raisons administratives ou techniques, par exemple celles concernant des îles grecques et italiennes et celles concernant les petits producteurs.

PROBLÈMES SANITAIRES EN MATIÈRE D'ÉCHANGES DE VIANDES FRAÎCHES DE VOLAILLE

Lors de sa session des 19/20 juillet 1982, le Conseil a reconduit jusqu'au 1^{er} août 1984 les dérogations dont

bénéficiaient certains Etats membres pour commercialiser sur leur marché national des volailles qui ne sont pas totalement eviscérées (effilées) ou dont les carcasses refroidies par le procédé d'immersion à « contre-courant » ne sont pas immédiatement congelées ou surgelées.

Le Conseil est convenu dans le délai qu'il s'est ainsi imparti de trouver une solution définitive à ces deux types de production et de statuer dans l'intervalle sur un ensemble de dossiers encore en suspens notamment :

- la question de l'harmonisation des frais d'inspection ;
- le problème de la nature et de la cadence de l'inspection sanitaire des productions de viandes de volailles.

TRANSFERT DE LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE A L'ORGANISME D'INTERVENTION ITALIEN PAR LES ORGANISMES D'INTERVENTION D'AUTRES ETATS MEMBRES

Lors de sa session des 19/20 juillet 1982, le Conseil a marqué son accord sur une proposition de règlement prévoyant le transfert à l'organisme d'intervention des autres Etats membres et destiné à être utilisé en Italie pour l'alimentation des porcs et de la volaille. Il a été convenu que cette mesure ponctuelle porterait sur 10.000 tonnes.

REVISION DU MONTANT MAXIMAL DE LA COTISATION A LA PRODUCTION DE SUCRE B ET DU PRIX MINIMAL DE LA BETTERAVE B POUR LA CAMPAGNE 1982/1983

Lors de sa session du 14 juin 1982, le Conseil, compte tenu du dépassement, lors de la campagne 1981-1982, des recettes résultant des cotisations à la production de base et de la cotisation sur le sucre par les frais découlant du sucre communautaire, a adopté un règlement portant révision du montant maximal de la cotisation à la production de sucre B et du prix minimal de la betterave B. C'est ainsi que le plafond maximal de la cotisation sur le sucre « B » est porté à 37,5 % du prix d'intervention du sucre blanc pour la campagne de commercialisation 1982/1983, et que le prix minimal de la betterave « B » pour cette même période a été fixé à 23,79 Ecus/tonne.

TAUX DE CHANGE A APPLIQUER DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Lors de sa session du 28 juin 1982, le Conseil est convenu d'appliquer des nouveaux taux de change dans le secteur agricole à partir du 29 juin 1982. Par conséquent, les taux suivants seront d'application à partir du 29 juin 1982 :

- 1 ECU = 8,234 couronnes danoises
- 1 ECU = 66,5526 drachmes grecques
- 1 ECU = 0,691011 livres irlandaise.

STRATÉGIE DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT POUR LES ANNÉES 80

Sous ce titre et sur la base des communications de la Commission, le Conseil a procédé lors de sa session du 30 juin 1982 à un large débat d'orientation portant sur trois thèmes : première esquisse d'un programme cadre 1984-1987, la stimulation du potentiel de la recherche, et les structures et procédures décisionnelles.

A l'issue du débat, le Président du Conseil a tiré les conclusions suivantes :

— **Programme cadre**

Le Conseil constate que le programme cadre des activités scientifiques et techniques communautaires doit permettre de systématiser l'approche et les choix communautaires par objectifs en tenant compte toutefois des activités et prévisions nationales, et, par conséquent de faciliter les articulations et d'assurer les complémentarités entre actions nationales et communautaires.

Le programme cadre doit donc être conçu comme un instrument de prévision et de planification à moyen terme et bénéficiant, pour son élaboration, des données d'information qualitatives et quantitatives nationales. Les services de la Commission auront des contacts directs avec les services nationaux compétents pour faciliter cette collecte.

La Commission est invitée à soumettre au Conseil le premier programme cadre 1984-1987 en novembre 1982, pour adoption par le Conseil au 1^{er} trimestre 1983.

— **Stimulation du potentiel scientifique et technique**

Les débats du Conseil ont permis de reconnaître l'utilité d'un effort accru de stimulation du potentiel scientifique et technique de la Communauté et, par conséquent, de reconnaître l'intérêt d'une action communautaire à cet égard, mais en complément des actions nationales et internationales qui existent déjà.

Dès lors, la Commission peut considérer qu'elle est invitée :

— à préciser, dans le programme cadre 1984-1987, le schéma directeur de cette action communautaire de stimulation (option n°7 du programme cadre),

— à préciser, avant la fin de la procédure budgétaire pour l'année 1983, dans une communication au Conseil, les domaines et les modalités à retenir pour une expérience pilote devant permettre d'expérimenter les voies et moyens spécifiques d'une telle action.

— **Structures et procédures**

Le Conseil prend acte du rapport des services de la Commission sur les travaux du groupe de travail mis en place le 8 mars 1982 pour examiner la question des structures et procédures de la politique communautaire dans le secteur de la R&D. Le Conseil reconnaît la nécessité d'améliorer la situation actuelle et notamment de rapprocher les procédures d'examen politique, scientifique et budgétaire. Dès lors, en vue d'assurer le bon fonctionnement du programme cadre, la Commission peut considérer qu'elle est invitée à faire au Conseil toutes propositions qu'elle jugera utiles afin de simplifier et d'adapter les structures et procédures en vigueur.

NOUVELLES ORIENTATIONS POUR LE PROGRAMME PLURIANNUEL 1984/1987 DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (Session du Conseil du 30 juin 1982)

A l'issue d'un débat d'orientation sur les propositions de nouvelles orientations pour le programme pluriannuel 1984/1987 du Centre commun de recherche, présenté par la Commission, le Président du Conseil a formulé les conclusions suivantes :

Le Conseil a pris note d'une quadruple intention de la Commission

1. d'insérer le programme du CCR dans le programme cadre.

2. de proposer dans ce cadre un effort accru en faveur du projet Super-Sara sur base des conclusions des experts consultés par la Commission.

3. de préparer des propositions concernant l'avenir du réacteur HFR en vue d'une décision à prendre à l'occasion de la décision sur le programme du CCR.

4. d'examiner dans ce contexte le problème de la mobilité.

Dès lors, il paraît nécessaire de conduire les travaux de telle manière que le Conseil puisse dans le courant du mois de novembre, et en tout cas avant la deuxième lecture du budget 1983 et du budget rectificatif 1982, arrêter sa position sur la réorientation du programme du CCR pour 1984/1987 et décider en conséquence de la révision pour 1983 du programme 1980-1983.

Enfin, en ce qui concerne le projet Super-Sara, le Président a noté que plusieurs délégations ont insisté pour qu'en toute hypothèse, la Commission veille à ce que ce projet soit plus étroitement intégré dans l'ensemble des actions des Etats membres dans ce même domaine de la sécurité des réacteurs nucléaires.

RECHERCHE DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Lors de sa session du 30 juin 1982, le Conseil, sur la base d'une communication de la Commission concernant un programme de recherche stratégique dans le domaine des technologies de l'information, a eu un débat d'orientation au sujet de ce domaine crucial pour l'avenir de l'industrie européenne.

A l'issue du débat, le Président a conclu comme suit :

1. Le Conseil constate la nécessité d'un programme communautaire de recherche et de développement en matière de technologies de l'information, concerté avec les programmes nationaux, afin de renforcer la position concurrentielle des industries concertées.

2. Le Conseil constate également la nécessité de faire démarrer d'urgence un tel programme, étant donné la situation de la concurrence sur les marchés mondiaux et le retard que l'Europe est en train de prendre dans ce domaine.

3. Le Conseil marque son intérêt pour prendre connaissance des propositions détaillées de projets-pilotes que la Commission lui soumettra en juillet 1982, et qui devront démarrer en janvier 1983.

Le Conseil devrait donc statuer avant la fin de la procédure budgétaire 1983 sur les propositions en matière de projets-pilotes.

4. Le Conseil acte avec satisfaction l'intention de la Commission de consulter les milieux appropriés au cours de la préparation du programme et de s'assurer de la participation des entreprises, y compris des petites et moyennes entreprises ainsi que des instituts de recherche et universités compétents en la matière.

HEURE D'ÉTÉ

Lors de sa session du 10 juin 1982, le Conseil a adopté une deuxième directive concernant les dispositions relatives à l'heure d'été. Cette directive fixe les dates du début et de la fin de l'heure d'été dans la Communauté comme suit :



1983	début :	27 mars
	fin :	25 septembre
	— Royaume-Uni et Irlande :	23 octobre
1984	début :	25 mars
	fin :	30 septembre
	— Royaume-Uni et Irlande :	28 octobre
1985	début :	31 mars
	fin :	29 septembre
	— Royaume-Uni et Irlande :	27 octobre

La directive est valable pour une période expérimentale de trois ans. Avant la fin de 1984, le Conseil décidera, sur proposition de la Commission, le système d'heure d'été à appliquer à partir de 1986, y compris la possibilité de convenir d'une date unique pour la fin de la période d'heure d'été.

III. — Relations extérieures

TEXTES PUBLIÉS A L'ISSUE DU CONSEIL EUROPÉEN
DES 28/29 JUIN 1982 A BRUXELLES

I. Relations Communauté — Etats-Unis

Le Conseil Européen a eu une discussion approfondie sur le développement des relations économiques entre la Communauté et les Etats-Unis.

Notamment le Conseil Européen a estimé qu'il était dans l'intérêt de l'économie mondiale de respecter les lignes politiques approuvées par les participants à la réunion de Versailles. Il a confirmé qu'il entendait pour sa part les respecter pleinement.

Il a estimé qu'une baisse des taux d'intérêt était une condition indispensable au redressement de l'économie mondiale et a exprimé l'espoir que l'administration américaine et le Congrès prendront les décisions nécessaires afin de résoudre le problème du déficit budgétaire.

En ce qui concerne les questions de la politique commerciale, le Conseil Européen a confirmé les conclusions des Ministres des Affaires étrangères au Conseil des 21/22 juin relatives aux décisions et intentions annoncées par les Etats-Unis en ce qui concerne les marchés de la sidérurgie, les exportations et l'octroi de licences pour les équipements destinés au gazoduc, ainsi que celles concernant la politique agricole commune.

Le Conseil Européen a souligné son point de vue selon lequel le maintien du système ouvert de commerce mondial sera gravement compromis par des décisions unilatérales à effet rétroactif concernant le commerce international, par des tentatives d'exercer une compétence juridique extra-territoriale et par des mesures qui empêchent la réalisation des contrats commerciaux existants.

Le Conseil Européen a exprimé sa préoccupation devant les récents développements qui pourraient avoir des effets négatifs sur les relations avec les Etats-Unis.

En conséquence, le Conseil Européen a estimé qu'il était de la plus haute importance :

a) de défendre vigoureusement les intérêts légitimes de la Communauté dans les enceintes appropriées, notamment au GATT ;

b) de faire le nécessaire pour que la Communauté, dans la gestion de la politique commerciale, agisse avec autant de rapidité et d'efficacité que ses partenaires commerciaux ;

c) d'établir un dialogue réel et efficace entre les responsables, aux Etats-Unis et dans les domaines qui présentent des risques de contentieux. Ce dialogue devrait être établi d'urgence. La Communauté pour sa part est prête à y contribuer de façon constructive.

II. Moyen-Orient

1. Les Dix maintiennent leur vigoureuse condamnation de l'invasion israélienne du Liban. Ils sont vivement préoccupés par la situation dans le pays et en particulier à Beyrouth. Ils croient que le cessez-le-feu actuel doit être maintenu à tout prix.

Ce cessez-le-feu devrait être accompagné d'une part d'un retrait immédiat des forces israéliennes, de leurs positions autour de la capitale libanaise, et d'autre part d'un retrait simultané des forces Palestiniennes de Beyrouth-Ouest, selon des modalités à convenir entre les parties.

En vue de faciliter ce retrait, la séparation des forces serait contrôlée pendant cette courte période de transition par les forces libanaises et, en accord avec le Gouvernement libanais, par des observateurs ou des forces des Nations Unies.

2. Le retour du Liban à une paix définitive requiert le retrait complet et rapide des forces israéliennes de ce pays, de même que le départ de toutes les forces étrangères, sauf de celles qui seraient autorisées par un Gouvernement libanais légitime et largement représentatif dont l'autorité serait entièrement rétablie sur l'ensemble de son territoire national : les Dix appuient tout effort visant à réaliser ces objectifs.

3. A ce stade, les Dix ont décidé de poursuivre leur action visant à soulager les populations en détresse, et appellent dans ce contexte, toutes les parties à se conformer aux résolutions 511 et 512 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et à coopérer avec les agences internationales responsables ainsi qu'avec la FINUL. Ils sont prêts aussi à concourir ultérieurement à la reconstruction du pays.

4. Soucieux d'amorcer, par delà le règlement du problème libanais, la restauration durable de la paix et de la sécurité dans la région, les Dix souhaitent des négociations fondées sur les principes de sécurité pour tous les Etats et de justice pour tous les peuples. L'ensemble des parties concernées devraient y être associées et donc s'accepter mutuellement. Israël n'obtiendra pas la sécurité à laquelle il a droit par l'usage de la force et la création de faits accomplis, mais il trouvera cette sécurité à travers la satisfaction des aspirations légitime du peuple palestinien. Celui-ci doit avoir la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination avec tout ce que cela implique.

Ils estiment que, pour que les négociations soient possibles, il faut que le peuple palestinien puisse

s'engager, et donc être représenté. La position des Dix reste que l'O.L.P. doit être associée à la négociation.

Les Dix souhaitent que le peuple palestinien soit en mesure de faire valoir ses revendications par des moyens politiques, et que la réalisation de celles-ci tienne compte de la nécessité de reconnaître et respecter l'existence et la sécurité de tous.

III. Amérique Latine

Le Conseil Européen a examiné l'état des relations des Dix avec les pays d'Amérique Latine et des Caraïbes.

Il a confirmé le vif intérêt que les Dix attachent au développement de leurs relations avec les peuples de cette partie du monde, unis à l'Europe par tant de liens et appelés à jouer un rôle grandissant sur la scène mondiale. Dans cet esprit il a chargé les Ministres d'étudier les moyens propres à raffermir la coopération des Dix avec cette région.

Le Conseil Européen a demandé aux instances communautaires de poursuivre activement l'examen qui leur a déjà été confiée, du problème de l'aide à l'Amérique Centrale. Il a aussi évoqué les moyens de concourir, avec l'accord des pays intéressés, à la réduction des tensions et à la promotion de la paix dans cette dernière région.

IV. Irak-Iran

Les Dix expriment leur vive préoccupation devant la prolongation du conflit meurtrier entre l'Irak et l'Iran, qui est destructeur pour les deux pays et qui menace gravement la sécurité et la stabilité de la région.

Ils réitèrent l'appel à un arrêt des hostilités et à un règlement négocié qu'ils avaient lancé le 24 mai.

Ils appellent à une intensification des entreprises de paix actuellement en cours et se déclarent prêts à y apporter leur concours.

RELATIONS AVEC LES ETATS-UNIS — CONCLUSIONS DU CONSEIL DES 21/22 JUIN 1982 = MESURES CONCERNANT LES EXPORTATIONS D'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

C'est avec une grande inquiétude que le Conseil a pris acte de l'annonce faite le 11 juin par le ministère du Commerce des Etats-Unis des premières mesures intervenues dans le cadre des enquêtes relatives à l'instauration de droits compensateurs sur les exportations communautaires d'acier à destination des Etats-Unis. Cette décision interrompera les courants commerciaux traditionnels, éliminera pratiquement les exportations importantes d'acier en provenance de certains Etats membres et aura des conséquences indirectes graves pour d'autres Etats membres. Il convient de l'apprécier dans le contexte général des différends en matière commerciale qui vont s'aggraver entre les Etats-Unis et la Communauté et ne concernent pas seulement l'acier, mais aussi l'agriculture, les crédits à l'exportation et les textiles.

Au cours de ces dernières années, la Communauté a pris un certain nombre de mesures difficiles, pénibles et radicales en vue de restructurer son industrie sidérurgique. Elle a déjà réduit sa capacité de production de manière considérable et elle continuera de le faire; toutes les aides accordées par les gouvernements à la sidérurgie de leur pays doivent être soumises à la Commission et faire l'objet d'une autorisation; seules les aides

qui contribuent à la restructuration et à la réduction de la capacité de production pouvant être autorisées; après 1985, aucune aide ne sera autorisée. La récente décision du ministère du Commerce sapera les efforts de la Communauté visant à la restructuration dans la mesure où elle aggravera sérieusement tous les problèmes, ce qui se traduira par une diminution des prix sur le marché interne de la Communauté, par une augmentation du chômage et, par voie de conséquence, par des pressions en vue de l'octroi d'aides accrues.

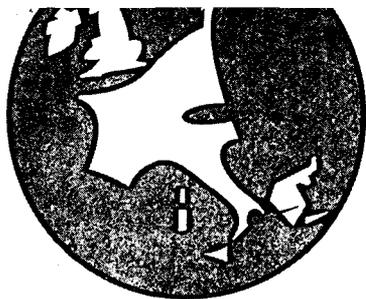
C'est avec une particulière inquiétude que le Conseil a constaté que les premières mesures du ministère du Commerce constituent une innovation importante dans les règles qui gouvernent le commerce mondial en ce qu'elles découlent d'une série de conclusions extrêmes et adoptées unilatéralement en ce qui concerne les subventions et entraîneront des conséquences radicales pour un grand nombre de pays et d'industries qui exportent actuellement vers les Etats-Unis. De l'avis du Conseil, ces décisions du ministère du Commerce n'ont pas dûment tenu compte de l'argumentation présentée par la Commission; elles se traduiront par une grave perturbation des échanges et feront obstacle à toute politique future qui pourrait être menée par le GATT sur la base du Code sur les subventions si elles sont le modèle de la politique qu'adopteront les Etats-Unis pour toutes les enquêtes relatives à l'instauration de droits compensateurs. C'est pourquoi la Communauté demande la convocation immédiate du Comité sur les subventions du GATT.

La Communauté a l'intention de contester, lors de cette réunion, certaines des décisions prises par le ministère du Commerce (p. ex. quant aux programmes qui constituent des subventions et quant à la méthode retenue pour calculer le niveau des subventions). Les procédures du Code sur les subventions prévoient la possibilité d'autoriser la Communauté à prendre des contre-mesures au cas où l'argumentation de celle-ci trouverait l'assentiment général.

La Communauté a l'intention de saisir l'occasion de la prochaine réunion du Comité de l'Acier de l'OCDE pour contester la compatibilité de l'action des Etats-Unis avec les objectifs et les engagements pris au titre du consensus de l'OCDE sur l'acier.

L'action des Etats-Unis concernant les prétendues subventions accordées aux exportations d'acier communautaire vers les Etats-Unis ont amené le Conseil à examiner le système DISC appliqué aux Etats-Unis (système selon lequel les filiales exportatrices de nombreuses sociétés des Etats-Unis diffèrent en fait pendant une période de temps indéfinie le paiement d'une partie de l'impôt sur le revenu des sociétés des Etats-Unis). Le GATT estime que cette pratique, qui coûte environ un milliard de dollars par an au Trésor des Etats-Unis, doit être considérée comme constituant une subvention à l'exportation. Par conséquent, la Commission présentera des propositions qui seront soumises au Conseil lors de sa prochaine session et porteront sur les mesures que la Communauté pourrait adopter dans le cadre des règles du GATT.

L'attention du Conseil a également été attirée sur la récente décision du gouvernement des Etats-Unis d'étendre les sanctions appliquées aux exportations d'équipements pétroliers et gaziers vers l'Union soviétique par l'adoption de nouvelles réglementations visant à couvrir les équipements fabriqués à l'étranger sous licences délivrées par les sociétés des Etats-Unis. Ces mesures, prises sans qu'aucune consultation avec la Communauté n'ait eu lieu, impliquent une extension extraterritoriale



de la compétence juridictionnelle des Etats-Unis qui, en l'occurrence, est contraire aux principes du droit international, est inacceptable pour la Communauté et n'est pas susceptible d'être reconnue par les tribunaux des Etats membres de la CEE.

Ces mesures prises par les Etats-Unis non seulement entraînent de graves conséquences pour le commerce international, mais, dans le cas de l'acier, constituent manifestement une tentative de détruire, dans l'intérêt de l'une des parties contractantes, l'équilibre général des avantages auquel on était parvenu lors du Tokyo Round en ce qui concerne les règles en matière de subventions et de droits compensateurs. Le Conseil regrette vivement le caractère unilatéral des mesures prises par les Etats-Unis pour résoudre ces problèmes et il estime que, compte tenu des répercussions de ces mesures sur les décisions prises lors du Sommet de Versailles en matière d'échanges internationaux et, notamment, de l'importance que les participants à ce sommet ont déclaré attacher à la réunion ministérielle du GATT qui est prévue pour novembre de cette année, il est nécessaire d'agir au plus haut niveau afin d'engager des discussions constructives qui permettront de dégager des solutions.

ACTION COST 302 (2)

Les représentants du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Suède ont signé le 16 juin 1982 la déclaration commune d'intention concernant l'action COST 302 — utilisation des véhicules routiers électriques.

L'objectif de l'action COST 302 est, en se basant sur l'étude des divers aspects de l'utilisation des véhicules routiers électriques (coût total, disponibilité de batteries ayant une capacité opérationnelle appropriée et questions d'infrastructure) de fournir aux gouvernements les éléments nécessaires permettant d'évaluer l'étendue de la pénétration commerciale.

L'action COST 302, prévue pour une durée de 3 ans et demi, sera mise en œuvre essentiellement grâce aux contributions de chaque Etat participant déterminées en fonction de ses activités et programmes nationaux. Le coût total de l'action COST 302 est estimé à 10 Millions d'ECUS.

Le présent accord reste ouvert à la signature d'autres Etats COST intéressés ainsi qu'à celle des Communautés européennes.

ACCORD RELATIF AUX SERVICES OCCASIONNELS INTERNATIONAUX DE VOYAGEURS PAR ROUTE (ASOR)

Au cours d'une cérémonie officielle qui a eu lieu le 26 mai 1982, au cours de la 55ème session du Conseil des Ministres de la Conférence Européenne des Ministres des Transports (CEMT) tenue à Dublin, sous la présidence de M. John Wilson, Ministre des Transports de la République d'Irlande, a été signé l'Accord relatif aux services occasionnels internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ou par autobus (ASOR). L'accord a été signé pour le Conseil des Communautés européennes, par M. de Croo, Ministre des Transports et des Postes, Télégraphes et Téléphones du Royaume de

Belgique en tant que Président en exercice du Conseil des Communautés européennes ainsi que M. Contogeorgis, membre de la Commission des Communautés européennes. Cet accord a été négocié entre la Communauté économique européenne et la plupart des autres pays membres de la CEMT, à savoir l'Autriche, l'Espagne, la Finlande, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Turquie.

L'accord prévoit, pour les services occasionnels internationaux de voyageurs par route, des dispositions harmonisées de libéralisation. Les formalités de contrôle seront notamment simplifiées par l'introduction d'un document de contrôle unique. L'accord devrait par conséquent faciliter l'exécution des services occasionnels internationaux et stimuler le tourisme dans les régions concernées.

L'accord ASOR a été signé sous réserve d'approbation ou de ratification. Il entrera en vigueur lorsque cinq parties contractantes, dont la Communauté économique européenne, l'auront approuvé ou ratifié, le premier jour du troisième mois suivant la date du dépôt du cinquième instrument d'approbation ou de ratification.

NÉGOCIATIONS AVEC LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES DE CHARBON ET D'ACIER

Le 10 juin 1982, les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, réunis au sein du Conseil, ont adopté une décision visant à autoriser la Commission à engager des négociations avec la Yougoslavie en vue de la conclusion d'un accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire yougoslave.

En effet, les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la CECA, réunis au sein du Conseil, qui ont adopté le 21 mars 1955 un accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires, ont conclu, le 28 juillet 1956 et le 26 juillet 1957, deux accords, respectivement avec la Suisse et l'Autriche, en vue de régler le transit par les territoires suisse et autrichien des transports ferroviaires de charbon et d'acier. A la suite de l'adhésion de la Grèce à la Communauté, le Conseil a estimé opportun que le transit par la Yougoslavie puisse être réglé par un accord analogue.

COOPÉRATION AVEC LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

Lors de sa session du 15 juin 1982, le Conseil, en approuvant la résolution suivante, est convenu de poursuivre ses travaux en la matière lors de sa prochaine session :

1. Le Conseil, après avoir pris connaissance des travaux entrepris, à sa demande, dans le cadre du Comité des Représentants Permanents et sur base de la documentation fournis par la Commission, en ce qui concerne la coopération avec les pays en développement dans le domaine de l'énergie, marque son accord sur les orientations et recommandations ci-après.

2. L'épuisement progressif des ressources énergétiques traditionnelles, le coût élevé des énergies classiques, et le fait que les importations en la matière correspondent à une part importante des besoins en énergie et qu'elles doivent être payées en devises, consti-

(2) COST: Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

tuent, dans de nombreux pays en développement, de graves obstacles au développement.

L'avenir de ces pays dépend en effet largement de leur aptitude à mobiliser dans de bonnes conditions les ressources en énergie nécessaires pour répondre à leurs besoins croissants.

3. Une prise de conscience de cette situation s'est manifestée notamment à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur les énergies nouvelles et renouvelables (Nairobi, août 1981) qui sont appelées à jouer un rôle accru, tant par la mise en application de technologies nouvelles répondant aux conditions des pays en développement que par l'amélioration des techniques traditionnelles. La sensibilisation à ces problèmes devrait, selon la Communauté, s'étendre et couvrir également d'autres formes d'énergie.

4. La Communauté est d'avis que les difficultés rencontrées en ce domaine par les pays en développement pourraient être plus facilement surmontées grâce à l'établissement et à la mise en œuvre, par ces pays ou groupes de pays, et avec l'appui de la coopération internationale, d'une meilleure *planification énergétique* prenant en compte, d'une part, leurs besoins immédiats et futurs, d'autre part, l'ensemble de leurs potentialités en la matière.

5. Dans le cadre de leur coopération avec les pays en développement dans le domaine de l'énergie, la Communauté et les Etats membres — qui forment ensemble le premier pourvoyeur mondial d'assistance technique dans ce secteur — apportent déjà une contribution majeure à la réalisation d'investissements ponctuels tenant compte des priorités de développement identifiées par les pays concernés. La Communauté est désormais disposée — à la lumière d'un premier examen des actions en cours et dans la mesure de ses moyens — à *étendre sa coopération*, en donnant un appui à l'élaboration et à l'application, par des pays en développement qui en manifesteraient la volonté, d'une *planification énergétique* comportant des actions concrètes.

6. Le Conseil a retenu une première liste, non exhaustive, de thèmes qui répondent à des *besoins réels* exprimés par les pays en développement. Elles concernent chacune, en général, *plusieurs pays*. Ceci rend possible de les situer dans un cadre régional lorsqu'un tel cadre en renforce l'efficacité. Elles sont susceptibles de recevoir, à l'aide des moyens actuellement disponibles, *un appui de la Communauté et des Etats membres*. Il s'agit :

- de la planification énergétique,
- de l'utilisation du bois de feu,
- de l'éducation, de la formation et de la recherche au développement dans le domaine de l'énergie.

Le Conseil estime qu'une coordination entre la Communauté et les Etats membres pourrait être de nature à faciliter la solution de problèmes qui apparaîtraient dans ces domaines.

7. La *planification énergétique* représente une étape fondamentale du développement harmonieux de ce secteur. A partir d'un bilan énergétique, de l'identification des ressources énergétiques locales, de l'évaluation de l'effet potentiel des ressources locales sur les flux énergétiques existants, et d'une projection de l'offre et de la demande futures, elle devrait permettre d'*identifier les grandes priorités* en matière, par exemple, d'électricité (ressources hydro-électriques ou charbonnières, dévelop-

pement du réseau), de transports (économie du carburant, substituts de l'essence et du gas-oil) et d'énergie domestique, notamment bois de feu, mais aussi les énergies alternatives comme les biomasses, l'énergie solaire, éolienne et la géothermie. Une attention particulière devrait être portée à l'alimentation en énergie des régions isolées.

8. Le Conseil considère qu'au-delà d'une *methodologie* en vue de la gestion rationnelle des besoins et des ressources, la planification pourrait également s'étendre aux *aspects financiers et économiques* (tels que l'orientation de la demande), aux *transferts de technologie*, à *l'environnement*, à la *coopération régionale*. Elle pourrait être facilitée par de petits centres régionaux d'information et de démonstration, notamment sur les technologies adaptées, ainsi que par une bonne circulation de l'information entre ces centres et à partir de ceux-ci. Une planification énergétique largement conçue pourrait permettre — avec l'aide de la Communauté et des Etats membres, et en contact également avec la Banque Mondiale ou d'autres organismes internationaux compétents — une amélioration sensible des autres actions de coopération dans l'ensemble de ce secteur.

9. L'importance d'une *utilisation économique du bois de feu* et les conséquences redoutables d'une déforestation anarchique ne reçoivent pas encore une attention suffisante. La Communauté estime que des actions en vue de méthodes plus efficaces de production du *charbon de bois*, de l'utilisation des biomasses, de *méthodes économiques de cuisson* (qui sont également, pour une part, la condition d'une meilleure alimentation), de *technologies* permettant la fourniture effective des instruments nécessaires seraient à encourager dans ce secteur. En ce qui concerne *la gestion économique de la forêt*, qui devrait elle-même faire partie d'un programme d'utilisation des sols, il paraît opportun d'intensifier la lutte contre le déboisement ainsi que la reforestation, adaptée aux conditions locales.

L'utilisation du bois dans le *secteur industriel des PVD* ne devrait pas non plus être négligée.

Dans de nombreux cas, des actions visant à économiser et à conserver l'énergie représentent la meilleure utilisation possible des fonds disponibles pour les actions d'aide dans le domaine énergétique.

L'amélioration de l'économie du bois de feu, d'usage surtout domestique est également importante pour la *condition de la femme* dans ces pays. En conséquence, le Conseil souhaite que cet aspect soit pris en considération lors de l'élaboration des projets en matière d'énergie.

10. Le Conseil a l'intention de poursuivre ses réflexions dans cette matière lors de sa prochaine session — notamment en ce qui concerne *l'éducation/formation* et la *recherche/développement* — sur la base de propositions que la Commission est invitée à lui soumettre prochainement.

11. Le Conseil estime que les recommandations mentionnées ci-dessus devraient servir de *premières orientations pour l'action future de la Communauté* dans le domaine de la coopération énergétique. En outre tant au stade de la conception qu'à celui de la mise en œuvre, *un échange actif d'informations entre les Etats membres et la Commission* devrait être poursuivi en ce qui concerne notamment les actions menées et les expériences acquises.



Concernant les produits textiles non libérés au titre de l'Accord de coopération et qui sont régis par le nouvel Accord multifibres, les deux Parties s'attacheront à ce que les négociations qui s'ouvriront prochainement avec les deux autorités égyptiennes à ce sujet puissent s'achever rapidement de façon satisfaisante ;

— a pris acte des échanges de vues intervenus sur les conditions de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 46 de l'Accord de coopération, en rappelant que c'est par des conversations exploratoires entre la Commission et les autorités égyptiennes que cette procédure serait appelée à être entamée.

5. A la suite de l'examen de l'application des différentes dispositions de l'Accord, le Conseil de coopération a procédé à un échange de vues sur les répercussions de l'élargissement de la Communauté.

La délégation égyptienne a réitéré à cet égard les préoccupations que lui inspirait l'élargissement de la Communauté pour l'avenir des relations entre l'Egypte et la Communauté. Elle a rappelé son souhait pour qu'un dialogue s'instaure entre la Communauté et l'Egypte parallèlement aux négociations d'adhésion avec l'Espagne et le Portugal afin que les préoccupations de l'Egypte puissent être prises en considération durant le processus d'élargissement.

La délégation de la Communauté a déclaré qu'elle était consciente que l'élargissement causait de sérieuses préoccupations à ses partenaires du bassin méditerranéen dont l'Egypte. C'est pourquoi la Communauté avait entamé, de son côté, et était appelée à poursuivre, parallèlement aux négociations en cours avec l'Espagne et le Portugal, une réflexion approfondie quant aux répercussions de son élargissement sur ses relations avec les pays tiers, dont l'Egypte.

La délégation de la Communauté a saisi cette occasion pour souligner l'importance qu'elle attachait au maintien de ses relations préférentielles avec ses partenaires du bassin méditerranéen dont l'Egypte. Elle a ajouté que la Communauté s'efforcera de prendre en considération les préoccupations particulières de ses partenaires méditerranéens, et donc de l'Egypte, dans le cadre de ses travaux relatifs aux conséquences de son élargissement pour les pays tiers.

La délégation de la Communauté a souligné que la délégation égyptienne pourra continuer à faire part de ses compléments d'analyse et d'appréciation, soit dans le cadre du Comité de coopération ou du Conseil de coopération, soit dans le cadre des contacts réguliers que les services de la Commission entretiennent avec les pays partenaires préférentiels de la Communauté dont l'Egypte.

La délégation de la Communauté, après avoir informé la délégation égyptienne sur l'état des négociations d'adhésion en cours avec le Portugal et l'Espagne, a confirmé sa disponibilité à procéder avec la délégation égyptienne à des échanges de vues au moment où des solutions se dégageront dans le cadre des négociations avec le Portugal et l'Espagne.

Le Conseil de coopération a enfin pris note avec intérêt, sous la rubrique des points « Divers », des déclarations de la délégation égyptienne ainsi que des réponses de la Communauté relatives à la disponibilité commune pour faciliter la coopération parlementaire prévue

à l'article 41 de l'Accord de coopération, à l'augmentation et la diversification de l'aide alimentaire de la CEE, à la question de la conclusion d'un accord à long terme d'approvisionnement de l'Egypte en produits alimentaires, à l'importance d'un développement de la coopération triangulaire euro-égyptienne en Afrique.

Le Conseil de coopération a en outre pris note d'une déclaration de la délégation égyptienne concernant la situation des citoyens égyptiens employés dans la Communauté et de la réponse apportée par la Communauté.

**

A l'occasion de la deuxième session du Conseil de coopération C.E.E.-Egypte, est intervenue la signature d'un deuxième Protocole financier conclu entre la Communauté et ce pays.

Le premier Protocole financier avait été conclu en même temps que l'Accord de coopération C.E.E.-Egypte, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978 et portait sur un montant de 170 Mio d'ECUS.

Par la conclusion du nouveau protocole, la Communauté et l'Egypte ont réaffirmé leur volonté de mettre en œuvre une coopération contribuant au développement économique et social de l'Egypte et favorisant le renforcement de leurs relations. Les deux parties ont manifesté le souci de poursuivre dans ce but la coopération financière et technique prévue dans l'Accord de coopération.

A cette fin et pour une période de 5 ans à partir de l'échéance du premier Protocole, soit jusqu'au 31 octobre 1986, un montant global de 276 Mio d'ECUS pourra être engagé. Les formes de l'aide accordée par la Communauté sont, comme dans le premier Protocole financier, des prêts de la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres (150 Mio d'ECUS), des prêts à des conditions spéciales et des aides non remboursables, accordés sur ressources budgétaires de la Communauté (à concurrence, respectivement, de 50 et de 76 Mio d'ECUS).

A noter que les prêts de la Banque, sous réserve de certaines exceptions, seront assortis de bonifications d'intérêt de 3 %.

Le montant global de 276 Mio d'ECUS sera utilisé pour le financement ou la participation au financement :

— de projets d'investissements dans les domaines de la production et de l'infrastructure économique, visant notamment à diversifier la structure économique de l'Egypte et, en particulier, à favoriser son industrialisation et la modernisation de son secteur agricole ;

— d'actions de coopération technique préparatoire ou complémentaire aux projets d'investissements élaborés par l'Egypte ;

— d'actions de coopération technique dans le domaine de la formation.

Il est également prévu qu'un an avant l'expiration du Protocole les parties contractantes examineront les dispositions qui pourraient être prévues dans le domaine de la coopération financière et technique pour une éventuelle nouvelle période.

Avant son entrée en vigueur, certaines étapes de procédure devront encore être accomplies ; notamment, en

ce qui concerne la Communauté, la consultation du Parlement européen. L'entrée en vigueur du Protocole interviendra le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

PROTOCOLE FINANCIER CEE — JORDANIE

Le 10 juin 1982 est intervenue la signature du deuxième Protocole financier (3) conclu entre la Communauté et le Royaume hachémite de Jordanie.

Par la conclusion du nouveau Protocole, la Communauté et le Royaume hachémite de Jordanie ont réaffirmé leur volonté de mettre en œuvre une coopération contribuant au développement économique et social de la Jordanie et favorisant le renforcement de leurs relations. Les deux parties ont manifesté le souci de poursuivre dans ce but la coopération financière et technique prévue dans l'Accord de coopération.

A cette fin et pour une période de 5 ans à partir de l'échéance du premier Protocole, soit jusqu'au 31 octobre 1986, un montant global de 63 Mio d'ECU pourra être engagé. Les formes de l'aide accordée par la Communauté sont, comme dans le premier Protocole financier, des prêts de la Banque européenne d'Investissement sur ses ressources propres (37 Mio d'ECUS), des prêts à des conditions spéciales et des aides non remboursables, accordés sur ressources budgétaires de la Communauté (à concurrence, respectivement, de 7 et de 19 Mio d'ECUS).

A noter que les prêts de la Banque, sous réserve de certaines exceptions, seront assortis de bonifications d'intérêt de 2 %.

Le montant global de 63 Mio d'ECUS sera utilisé pour le financement ou la participation au financement :

- de projets d'investissements dans les domaines de la production et de l'infrastructure économique, visant notamment à diversifier la structure économique de la Jordanie et, en particulier, à favoriser son industrialisation et la modernisation de son secteur agricole :

- d'actions de coopération technique préparatoire ou complémentaire aux projets d'investissements élaborés par la Jordanie.

- d'actions de coopération technique dans le domaine de la formation.

Il est également prévu qu'un an avant l'expiration du Protocole les parties contractantes examineront les dispositions qui pourraient être prévues dans le domaine de la coopération financière et technique pour une éventuelle nouvelle période.

Avant son entrée en vigueur, certaines étapes de procédure devront encore être accomplies ; notamment, en ce qui concerne la Communauté, la consultation du Parlement européen. L'entrée en vigueur du Protocole interviendra le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

(3) Le premier Protocole financier avait été conclu en même temps que l'Accord de Coopération C.E.E. — Jordanie, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978 et portant sur un montant de 40 Mio ECUS.

PROTOCOLE FINANCIER CEE — LIBAN

Le 17 juin 1982 est intervenue la signature du deuxième Protocole financier (4) conclu entre la Communauté et la République libanaise.

Par la conclusion du nouveau Protocole, la Communauté et la République libanaise ont réaffirmé leur volonté de mettre en œuvre une coopération contribuant au développement économique et social du Liban et favorisant le renforcement de leurs relations. Les deux parties ont manifesté le souci de poursuivre dans ce but la coopération financière et technique prévue dans l'Accord de coopération.

A cette fin et pour une période de 5 ans à partir de l'échéance du premier Protocole, soit jusqu'au 31 octobre 1986, un montant global de 50 Mio d'ECUS pourra être engagé. Les formes de l'aide accordée par la Communauté sont, comme dans le premier Protocole financier, des prêts de la Banque européenne d'Investissement sur ses ressources propres (34 Mio d'ECUS), des prêts à des conditions spéciales et des aides non remboursables, accordées sur ressources budgétaires de la Communauté (à concurrence, respectivement de 5 et de 11 Mio d'ECUS).

Le montant global de 50 Mio d'ECUS sera utilisé pour le financement ou la participation au financement :

- de projets d'investissements dans les domaines de la production et de l'infrastructure économique, visant notamment à diversifier la structure économique du Liban et, en particulier, à favoriser son industrialisation et la modernisation de son secteur agricole ;

- d'actions de coopération technique préparatoire ou complémentaire aux projets d'investissements élaborés par la Jordanie.

- d'actions de coopération technique dans le domaine de la formation.

Il est également prévu qu'un an avant l'expiration du Protocole les parties contractantes examineront les dispositions qui pourraient être prévues dans le domaine de la coopération financière et technique pour une éventuelle nouvelle période.

Avant son entrée en vigueur, certaines étapes de procédure devront encore être accomplies ; notamment, en ce qui concerne la Communauté, la consultation du Parlement européen. L'entrée en vigueur du Protocole interviendra le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

PROTOCOLE FINANCIER CEE — MAROC

Le 10 juin 1982 est intervenue la signature du deuxième Protocole financier (5) conclu entre la Communauté et le Royaume du Maroc.

(4) Le premier Protocole financier avait été conclu en même temps que l'Accord de Coopération C.E.E. - Liban, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978 et portant sur un montant de 30 Mio ECUS.

(5) Le premier Protocole financier avait été conclu en même temps que l'Accord de Coopération C.E.E.-Maroc, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978 et portant sur un montant de 130 Mio ECUS.



réaliser l'intégration européenne dans ce domaine si proche de la vie quotidienne des citoyens européens. Le principe de non-discrimination s'inscrit en filigrane à travers tout le volume et l'importance d'arrêts comme celui dans l'affaire Reyners (et d'autres) est enfin soulignée à sa juste valeur.

Le plan, logique et simple, distingue une partie générale et une partie spéciale. La première, intitulée le droit commun de la libre circulation des personnes et des entreprises, débute par des considérations générales (notamment sur l'«égalité de traitement») et un chapitre sur les sources du droit. Après l'examen des bénéficiaires — personnes physiques (notion de ressortissant communautaire) et sociétés — et de l'exclusion de principe des ressortissants de pays tiers, on passe au champ d'application *ratione materiae*, où l'on trouve les critères pour les activités concernées, et la description des activités exceptées (participation à l'administration et à l'autorité publique, réserve communautaire de l'ordre public). Un excellent chapitre sur le principe de non-discrimination est suivi de chapitres plus spécialisés sur le droit d'entrée et de séjour, les mesures destinées à faciliter la libre circulation des personnes et des services et le régime de Sécurité sociale.

Le gros du volume est toutefois fatalement consacré aux régimes particuliers avec un titre — assez bref — sur les activités salariées, un deuxième portant sur des activités spécifiques (agriculture, pêche, transport, commerce et intermédiaires, industrie et artisanat, cinématographie, marchés publics (qui sont inclus dans la matière du livre par une extension justifiable), assurances (matière complexe qui est loin d'être communautarisée, à preuve le fait qu'elle figure parmi les politiques à développer, retenues comme suite aux discussions sur le «mandat»), les banques, les professions juridiques, médicales et paramédicales et les entreprises de services.

Le titre III, le plus touffu, traite du régime applicable aux sociétés. La libération effective des activités des sociétés étant étroitement liée à la protection des associés et des tiers, le Traité prévoit une coordination des garanties qui sont exigées pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers. C'est l'essentiel du chapitre I. Le Traité a également prévu l'élaboration de conventions internationales sur la reconnaissance mutuelle des sociétés, le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert du siège de pays en pays et la possibilité de fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes; cette matière est examinée au chapitre 2. Enfin, il est apparu nécessaire de mettre en place au niveau communautaire des institutions spécifiques: une «société anonyme européenne» et un «groupement européen de coopération»; elles sont étudiées dans les chapitres 3 et 4.

R. POURVOYEUR

Assuntos europeus, revue quadrimestrielle sur l'intégration européenne, Lisbonne, n° 1 (février 1982) et 2 (juin 1982). Direction: Isabel Jalles et Antonio de Vasconcelos Porto.

C'est avec grand plaisir qu'on saluera la naissance de *Assuntos europeus*, la première revue portugaise à se consacrer entièrement aux problèmes de l'intégration européenne. Ainsi que l'écrivent les directeurs d'*Assuntos europeus*, le processus d'adhésion du Portugal étant déjà très largement entamé, il a été jugé opportun de créer un forum pour un dialogue et une confrontation des idées sur l'intégration européenne et plus spécialement sur l'adhésion du Portugal aux Communautés, — forum où chefs d'entreprises, avocats, économistes, politiciens, universitaires et chercheurs pourront échanger leurs vues. L'objectif est de présenter une revue de caractère hautement et purement scientifique, axant toutefois résolument ses études sur la pratique; pour ce faire, elle entend proposer des solutions et ne pas se borner à des analyses académiques; elle se propose d'informer avec sérieux, dans le respect des principes de la déontologie de l'édition et de la démocratie.

La composition du conseil de rédaction, très diversifiée, est du meilleur augure pour l'avenir et le développement de la jeune revue, qui présente d'ailleurs dans ses deux premiers numéros une série d'articles intéressants, traités chaque fois par des spécialistes européens. Avec la certitude d'en oublier de très bons, citons au hasard de la plume R. Triffin, D. Sidjanski, V. Constantinesco, H. Rasmussen, etc. sans parler des deux directeurs de la revue, et d'autres encore.

La revue s'efforce d'équilibrer les diverses disciplines concernées: droit (articles sur le droit des marques, concurrence, exécution de décisions en matière civile et commerciale, aide d'Etat à caractère régional, primauté du droit communautaire, accords de libre échange); finances (articles sur le système monétaire européen); politique (groupes de pression); et économie (articles sur la compétitivité et son indicateur), mais l'accent est visiblement mis — jusqu'ici — sur le droit.

Les articles rédigés en portugais, en français ou en anglais, sont généralement accompagnés d'un résumé en une autre de ces trois langues; chaque numéro contient en outre des notes brèves, de la bibliographie et des recensions de livres.

R. POURVOYEUR

La Revue du Marché Commun souhaite cordialement bonne chance à sa consœur de Lisbonne. (D.V.)

Armando TOLEDANO LAREDO, *Intégration et démocratie*, avec une préface de Jean-Victor LOUIS, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1982, 192 pages.

Le très intéressant essai d'A. Toledano-Laredo étudie deux processus d'intégration : la CEE et le groupe andin, et en recherche la base et la vocation démographique dans leurs principes, dans leurs institutions et leurs réalisations et à vérifier également la place qu'y occupe le citoyen.

Dans une première partie, l'auteur passe en revue, pour la CEE, les thèmes politiques susceptibles de grands développements, notamment la politique de concertation avec le Parlement, les élections directes de ce dernier, le Conseil européen, les méthodes de travail et les procédures de vote du Conseil, la démocratie en tant que condition d'appartenance à la Communauté, le tout vu sous l'angle spécifique à la présente étude : participation du citoyen, degré de démocratie du processus, droits de l'homme, etc. L'ouvrage tente de mettre en relief une relation dialectique entre le processus d'intégration et le développement de la démocratie et des droits fondamentaux.

La deuxième partie est consacrée aux divers efforts d'intégration tentés en Amérique latine, matière relativement peu traitée jusqu'à présent. L'auteur n'a pas visé à un exposé systématique de tout ce qui a été fait, son objectif demeurant ce qui se trouve énoncée dans le titre du volume ; il nous propose plutôt une série de petits essais politiques, sur l'Association latino-américaine de libre échange, le marché commun de l'Amérique centrale, le système économique latino-américain, le Groupe andin, etc.

La troisième partie intitulée « Monde contemporain et approche régionale » est un plaidoyer pour une idée qui nous paraît de plus en plus importante : l'approche mondiale reste idéale mais relève de l'utopie à l'heure présente ; seule une solution médiane paraît viable, à savoir l'approche régionale doublée de contacts chaque fois plus intenses entre les différentes régions du monde.

Volker SCHAUB, *Das Recht auf Arbeit im deutschen und italienischen Recht*, Alphen aan den Rijn, Stuttgart, Bruxelles, Firenze, Sijthoff, Klett-Cotta, Bruylant, Le Monnier, 1981, 156 pages.

Le droit au travail a fait l'objet de nombreuses publications au cours des dernières années, tant sous l'angle politique ou économique, que juridique, quoique beaucoup moins sous celui du droit comparé. L'auteur, que son curriculum vitae désigne particulièrement pour ce genre de travail a choisi de comparer le droit allemand et le droit italien, à cause de leurs structures politiques et économiques très divergentes.

Avant d'examiner la mesure dans laquelle la loi fondamentale garantit (ou non) le droit au travail dans ces deux pays, V. Schaub donne un aperçu sur l'histoire de ce droit, qui permet à la fois d'en esquisser les prémisses économiques et d'en mieux cerner le contenu : ce dernier point surtout

est de lecture particulièrement instructive, en ce qu'il oppose le concept de droit au travail à d'autres notions proches et qu'il analyse les diverses sortes de droit au travail. Les deux parties suivantes de l'ouvrage contiennent une analyse du droit en Allemagne fédérale et en Italie, qui conclut pour l'Allemagne, à l'absence quasi totale de droit subjectif du citoyen et d'obligation objective de l'Etat ou d'autres entités en la matière. Ce n'est pas le cas en Italie. La dernière partie de l'ouvrage traite de la codification de ce droit soit sur le plan national (là où il n'existe pas encore) soit sur le plan européen.

Jean TOUSCOZ et autres, *La Communauté économique européenne élargie et la Méditerranée : quelle coopération ?* Paris, Presses Universitaires de France, 1982, 472 pages.

L'élargissement de la CEE à 12 membres, accentuant la vocation méditerranéenne de la Communauté, renforcera-t-il l'unité du monde méditerranéen ou accentuera-t-il au contraire son hétérogénéité et ses divisions ? Telle est la question centrale, d'une importance cruciale pour l'avenir de l'Europe, que se sont posé les participants au colloque 1980 (Nice) de la Commission pour l'Etude des Communautés européennes. Rapports et débats s'ordonnent autour de quatre sujets principaux, débattus dans quatre commissions. La première, intitulée coopération et sécurité en Méditerranée, a notamment conclu que l'élargissement pourrait rendre plus difficile le rôle de médiateur de la Communauté. La deuxième, sur le bilan et les perspectives de la coopération en Méditerranée, en a estimé les résultats « limités et quelquefois décevants » et a échangé des vues sur les coûts de l'élargissement dans l'optique méditerranéenne ainsi que sur la problématique d'une réforme des accords. La troisième commission, consacrée à la coopération industrielle énergétique et agro-alimentaire a présenté quelques suggestions visant à mettre au point de nouvelles formes de coopération. La dernière a examiné si l'élargissement était susceptible de favoriser ou d'entraver une gestion collective de la Méditerranée.

Tijen TCHE-HAO, *Le droit chinois*, Collection Que sais-je ?, Paris, Presses Universitaires de France, 1982, 128 pages.

La plupart des Occidentaux étant persuadés que la Chine est un pays sans droit, le petit compendium présenté par « Que sais-je ? » constitue une initiative fort utile, d'autant que l'auteur y traite à la fois des conceptions chinoises sur le droit des principaux éléments du droit positif et des structures constitutionnelles et judiciaire, sans oublier un aperçu historique remontant aux affrontements entre Confucéens et légistes (5^e siècle avec J.-C.). Négligeons quelques erreurs — peut-être d'impression — et soulignons le caractère objectif de l'étude, remarquable vu son objet.



Jean-François BOITTIN et Gérard VALLUET, *Les importations*, Collection Que sais-je ? Paris, Presses Universitaires de France, 1982, 127 pages.

Excellente introduction, offrant l'essentiel de ce qu'il faut savoir sur le sujet, même si parfois le souci d'être complet et bref en même temps entraîne les auteurs à quelques imprécisions, notamment de caractère juridique. On y trouvera, résumés, des descriptions de la théorie économique, du droit économique international, des techniques et de la politique, pour ce qui touche le domaine des exportations.

J.M. ALBERTINI, *Mécanismes du sous-développement et développements*, Paris, les Editions ouvrières, 1981, 319 pages.

Quelle est l'origine du sous-développement économique de pays qui ont été, et demeurent encore, le siège de grandes civilisations ? Pourquoi le sous-développement persiste-t-il, où mènent les développements actuels ? Quels sont les progrès déjà réalisés ? Dans quelles voies les pays du tiers-monde recherchent-ils une connaissance nouvelle et mieux maîtrisée ? Comment rendre compatibles, ou moins antagonistes, les croisances du Nord et du Sud ? Cet ouvrage fait le point des réponses qui sont aujourd'hui apportées à ces interrogatoires ?

Pierre LAINE, *Tourisme et développement des collectivités*, Paris, les Editions ouvrières, 1981, 141 pages.

Le tourisme se développe chaque année à tel point qu'il tend à devenir l'une des activités humaines les plus importantes. D'un côté, il suscite des échanges, de l'autre il comporte un grand risque : celui de retomber dans les anciens modes d'exploitation, qui réapparaissent entre nations, entre régions, sous des formes nouvelles et plus subtiles. Ce livre a pour objet de présenter à la fois ses puissances, les risques qu'il engendre, ainsi que la capacité de promouvoir personnes et communautés dans la mesure où il est convenablement maîtrisé.

Julien SAVARY, *Les multinationales françaises*, Paris, PUF, publication de l'IRM, 1981, 244 pages.

Comme le souligne dans sa préface le Professeur François Morin, cet ouvrage qui passe au crible 413 sociétés multinationales françaises de toutes tailles et de tous secteurs, revêt un double intérêt : il comble d'abord un grand vide, dans un domaine où les données sont rares et dispersées, ensuite il vient à point pour éclairer un débat d'actualité, à savoir : quelle stratégie industrielle pour la France ?

L'auteur s'attache à mettre en évidence les spécificités de la multinationalisation des firmes françaises ; il étudie l'incidence de la taille et de la rentabilité sur la multinationalisation des entreprises. Il analyse les conséquences de la crise mondiale sur la multinationalisation des entreprises françaises. Il traite enfin des conséquences de la multinationalisation sur la compétitivité des entreprises, et de ses effets sur le commerce extérieur et l'emploi.

Carsten-Thomas EBENROTH, *Absatzmittlungsverträge im Spannungsverhältnis von Kartell — und Zivilrecht* (Le contrat intermédiaire commercial et ses rapports conflictuels avec le droit des ententes et le droit civil), Universitäts-verlag Konstanz, 1980, 240 pages.

L'auteur examine les relations contractuelles entre le producteur et son agent intermédiaire intégré dans son organisation commerciale. Parmi ces agents intermédiaires figurent les agents commerciaux, les commissionnaires et les concessionnaires.

L'intention de l'auteur est de démontrer quels sont les droits du producteur et jusqu'où peut aller l'influence sur l'agent intermédiaire, en tenant compte de la loi allemande sur la concurrence et la législation communautaire en la matière.

R. CAVES et E. JONES, *Economie internationale, I.-Le commerce, II.-Les finances*, Paris 1981, A. Colin, 2 volumes, 320 et 224 pages.

Un exposé solide des théories les plus récentes des relations économiques internationales, dû au célèbre professeur d'Harvard et à son collègue de Rochester University et présenté en traduction française par P. Messerlin de Lille. L'ouvrage prend en compte les principaux événements qui ont récemment secoué la scène mondiale : remontée du protectionnisme, émergence de nouveaux pays industriels, confrontation de développement, instabilité des taux.

Des sept parties, des vingt-quatre chapitres, duquel faire l'éloge particulier. Aux lecteurs de cette *Revue*, nous signalerons la partie III relative à la théorie et à la pratique de la politique commerciale avec des chapitres sur les droits de douane, leurs effets économiques, le rôle du Gatt dans la libéralisation des échanges, la théorie des accords préférentiels. Particulièrement instructifs sont, par exemple, dans ces chapitres les raisons de choix entre restrictions quantitatives et impositions douanières comme outils de protection.

On relèvera encore les qualités didactiques de l'ouvrage : tableaux, suppléments, croquis, résumés, bibliographies.

DROIT SOCIAL

numéros spéciaux

LES RÉFORMES

I

La révolution du bon sens, *par Jean AUROUX*

I. SUR LE RAPPORT AUROUX

Le rapport Auroux, *par Yvon CHOTARD*

Le rapport Auroux, le point de vue des P.M.E.,
par Jean BRUNET

Le temps de la démocratie dans l'entreprise, *par Gérard GAUMÉ*

Les « lois Auroux » : un droit qui encadrera ou un droit qui stimulera, *par Paulette HOFMAN*

Le rapport Auroux tue le pluralisme syndical, *par Jean MENIN*

La négociation collective : chances et risques de la réforme en cours, *par Raymond SOUBIE*

La technique juridique et la réforme des conventions collectives, *par Philippe LANGLOIS*

A propos du « droit d'expression des salariés » : réflexions critiques sur un texte sans importance, *par Gérard ADAM*

Les réformes et le droit syndical, *par Jean-Maurice VERDIER*

Le comité d'entreprise à l'heure du changement, *par Antoine LYON-CAEN*

II. NOUVELLES DISPOSITIONS

Le nouveau régime du temps de travail, *par Antoine JEAMMAUD*

Les contrats de solidarité (aspects de droit public), *par Yves GAUDEMET*

L'intervention du régime d'assurance chômage dans la mise en œuvre des contrats de solidarité, *par Gérard GALPIN*

La réforme du contrat de travail à durée déterminée, *par Guy POULAIN*

La réforme du travail temporaire, *par Yves CHARON*

LES RÉFORMES I, n° 4-avril 82
138 pages - 52 F

II

Le travail à temps partiel (ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982), *par Bernard TEYSSIÉ*

Droit disciplinaire et citoyenneté dans l'entreprise dans la réforme des droits des travailleurs, *par Gilles BELIER*

*
*

L'ENTREPRISE ET LES LIBERTÉS PUBLIQUES

sous la direction de Jean-Maurice VERDIER

Travail et libertés, *par Jean-Maurice VERDIER*

Les libertés publiques dans l'entreprise, *par Jean RIVERO*

L'organisation internationale du travail et les libertés publiques, *par Bernard GERNIGON*

Table ronde n° 1 :

Les libertés du citoyen dans l'entreprise

Introduction au débat, *par Philippe ARDANT*

Rapport de synthèse, *par Philippe LANGLOIS*

Table ronde n° 2 :

Les libertés publiques propres aux travailleurs

Introduction au débat, *par Pierre D. OLLIER*

Rapport de synthèse, *par Jean-Claude JAVILLIER*

*
*

Réflexions sur le statut des travailleurs italiens, *par Gino GIUGNI*

La loi italienne du 20 mai 1970 sur la sauvegarde de la liberté et de la dignité du travailleur (« statut du travailleur »), *par Giuseppe SANTORO PASSARELLI*

*
*

Conclusion, *par Pierre LAROQUE*

LES RÉFORMES II, n° 5-mai 82
56 pages - 39 F

III

I

La retraite à 60 ans, *par François MERCEREAU*

Quel avenir pour la garantie de ressources ? *par Pierre SOUTOU*

L'abaissement de l'âge de la retraite : aspects sociaux et financiers, *par François DURIN*

Les effets redistributifs du système des retraites : une méthode, un constat et des voies de réforme, *par François LAGARDE, Jean-Pierre LAUNAY, François LENORMAND*

Les durées d'activité, étude A.R.R.C.O.

II

La pré-retraite progressive, *par Rose-Marie VAN LERBERGHE*

III

La nouvelle politique familiale, *par Gilles JOHANET*

IV

Les charges sociales des entreprises et le financement de la protection sociale, *par Jacques PESKINE*

LES RÉFORMES III, n° 6 - juin 1982
80 pages - 45 F

DROIT SOCIAL

Abonnements
et ventes au numéro :

3, rue Soufflot
75005 PARIS

Tél. : (1) 634.10.30

COMPÉTENCE JUDICIAIRE, RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES DÉCISIONS CIVILES ET COMMERCIALES DANS LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

**Les accords multilatéraux conclus en application
de l'article 220 du Traité de Rome
et leur interprétation par la Cour de justice
des Communautés européennes**

*Convention de Bruxelles de 1968
et Protocole de Luxembourg de 1971*

Lazar FOCSANEANU

*Docteur ès sciences économiques,
Diplômé de l'Académie de droit international de La Haye
Chargé de Cours
à l'Institut de Droit des affaires de l'Université d'Aix-Marseille III*

Cet ouvrage constitue un précis destiné aux praticiens, aux enseignants, aux étudiants et à tous ceux qui cherchent une information rapide sur les conventions et protocoles concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions civiles et commerciales dans la Communauté Economique Européenne, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour de justice consacrée à l'interprétation des textes susmentionnés. Malgré la finalité pratique du travail, de brèves appréciations critiques accompagnent l'analyse des arrêts.

La jurisprudence de la Cour de justice examinée dans le présent ouvrage est à jour au 30 juin 1981. Elle comprend 25 arrêts, dont la liste est exhaustive.

Enfin, la Troisième Partie de l'ouvrage est prospective. Elle analyse sommairement les adaptations apportées à la Convention de Bruxelles et au Protocole de Luxembourg en vertu de la Convention d'adhésion du 9 octobre 1979, signée par le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark avec des Etats contractants originaires des accords de 1968 et 1971. A cause de la lenteur des procédures de ratification, les adaptations ne sont pas encore entrées en vigueur. Dans l'intérêt de l'unification communautaire d'une partie importante de la procédure civile, il est souhaitable que la ratification de la Convention d'adhésion ne soit pas trop retardée.

Un ouvrage 21 × 27 - 216 pages - Prix 195 F TTC

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES
3, rue Soufflot - F - 75005 PARIS - Tél. (1) 634.10.30